

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

30 novembre 2010

n° 11

S O M M A I R E

CABINET

<u>Arrêté n° 2010/01/3209</u>	
Autorisation : une course pédestre dénommée « Cross du collègue » ;	8
<u>Arrêté n° 2010/01/3211</u>	
Autorisation : une course pédestre dénommée: « le tiers du marathon »	10
<u>Arrêté n° 2010/01/3217</u>	
Autorisation : une course pédestre dénommée: « la montée de la Pène »	12
<u>Arrêté N°10 I 3247</u>	
Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. promotion « sainte barbe »	15
<u>arrête n° 2010/01/3267</u>	
Honorariat.....	17
<u>arrête n° 2010/01/3268</u>	
Honorariat.....	18
<u>arrête n° 2010/01/3269</u>	
Honorariat.....	19
<u>arrête n° 2010/01/3270</u>	
Honorariat.....	20
<u>Arrêté n° 2010/01/3371</u>	
Autorisation : une course pédestre dénommée: « Les 20 Kms de Montpellier »	20
<u>Arrêté n° 2010/01/3427</u>	
Autorisation : une démonstration de rallye automobile dénommée « Baptême de voitures de course »	23
<u>Arrêté n° 2010/01/3430</u>	
Renouvellement d'homologation piste de karting Marseillan	26

AGENCE RÉGIONAL DE SANTÉ

<u>Décision ARS LR /2010-949</u>	
Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SETE (Hérault)	29
<u>Arrêté ARS LR /2010- 1194</u>	
Autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES Société d'exercice Libéral par actions simplifiées sise impasse de la gare -34570 Pignan.	30
<u>Avis d'un concours sur titre du 2 novembre 2010</u>	
Deux postes d'Aide Soignant de Classe normale.....	33
<u>Avis de recrutement du 2 novembre 2010</u>	
Recrutement d'Agents de Services Hospitaliers Qualifiés (ASHQ).....	34
<u>DECISION ARS LR /2010-1270</u>	
Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SETE (Hérault)	34
<u>ARRETE ARS LR / 2010-N°1407</u>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas.....	36
<u>ARRETE ARS LR / 2010-N°1408</u>	
Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	39
<u>ARRETE ARS LR / 2010-N°1409</u>	
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladiere relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Centre Hospitalier de Béziers	42
<u>ARRETE ARS LR / 2010-N°1410</u>	
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	44
<u>ARRETE ARS LR / 2010-N°1411</u>	
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle	47

ARRETE ARS LR / 2010-N°1412

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 de la Clinique Beau Soleil 50

ARRETE ARS LR / 2010-N°1413

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 de la Clinique du Mas de Rochet..... 52

ARRETE ARS LR / 2010-N°1414

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD 55

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE**Concours sur titres du 17 novembre 2010**

Conducteur ambulancier 2^{ème} catégorie . 5 postes 57

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**ARRETE N : 2010/01/3189**

Médaille de bronze départementale de la jeunesse et des sports promotion du 14 juillet 2010 58

Arrêté n° 2010/01/3190

Nommant un directeur intérimaire au Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille à Montpellier 60

Arrêté N° : 2010/01/3230

Autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs) 62

Arrêté N° :2010/01/3232

Autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs 65

(Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)..... 65

Arrêté N° :2010/01/3233

Autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs 68

(Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)..... 68

Arrêté N° 2010/01/3234

Autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs 71

(Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)..... 71

Arrêté N° :2010/01/3235

Autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs(Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs) 74

Arrêté N° : 2010/01/3236

Autorisant la création du service Délégué aux Prestations Familiales (Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)..... 77

Arrêté N° :2010/01/3237

Autorisant la création du service Délégué aux Prestations Familiales (Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)..... 80

Arrêté N° :2010/01/3238

Autorisant la création du service Délégué aux Prestations Familiales (Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)..... 83

ARRÊTÉ n° 2010/01/3280

Répartissant les sièges des représentants du personnel au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault..... 86

Arrêté n° 2010/01/3301

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet..... 87

Arrêté n°2010/01/3302

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet..... 88

Arrêté n° 2010/01/3303

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet..... 90

Arrêté n° 2010/01/3305

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet..... 92

Arrêté n° 2010/01/3308

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet..... 93

Arrêté n° 2010/01/3310

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet.....	95
<u>ARRETE n° 2010/01/3370</u>	
Portant désignation des membres du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault.....	96
<u>ARRETE N° 2010/01/3391</u>	
L'agrément est délivré au groupement sportif : Gymnastique Artistique Clapiéroise	98
<u>ARRETE N° 2010/01/3392</u>	
L'agrément est délivré au groupement sportif TEAM MQL RACING.....	99
<u>ARRETE N° 2010/01/3393</u>	
L'agrément est délivré au groupement sportif : Volley loisir Montpellier	100
<u>ARRETE N° 2010/01/3394</u>	
L'agrément est délivré au groupement sportif :ASSOCIATION BEZIERS SPORTS RAQUETTES	101
<u>ARRETE N° 2010/01/3395</u>	
L'agrément est délivré au groupement sportif : XTREM RACE	102
<u>ARRETE N° 2010/01/3396</u>	
L'agrément est délivré au groupement sportif : MONTPELLIER VIET VO DAO	103
<u>ARRETE N° 2010/01/3397</u>	
L'agrément est délivré au groupement sportif : MAUGUIO-CARNON ATHLETISME.....	104
<u>ARRETE N° 2010/01/3398</u>	
L'agrément est délivré au groupement sportif :Lutte Olympique Biterroise	106
<u>ARRETE N° 2010/01/3399</u>	
L'agrément est délivré au groupement sportif :HANDISPORT D'OC	107
<u>ARRETE N° 2010/01/3400</u>	
L'agrément est délivré au groupement sportif : HANDISPORT D'OC	108
<u>ARRETE N° 2010/01/3401</u>	
L'agrément est délivré au groupement sportif :GYM VITALITE SANTE.....	109
<u>ARRETE N° 2010/01/3402</u>	
L'agrément est délivré au groupement sportif :FRONTIGNAN KARATE CLUB.....	110
<u>ARRETE N° 2010/01/3403</u>	
L'agrément est délivré au groupement sportif :CLUB NATURE SPORT ET PASSION.....	111
<u>ARRETE ° 2010/01/3404</u>	
L'agrément est délivré au groupement sportif : ASTT BALARUC	112
<u>ARRETE N° 2010/01/3405</u>	
L'agrément est délivré au groupement sportif : ASSOCIATION TENNIS ASSAS	113
<u>ARRETE N° 2010/01/3406</u>	
L'agrément est délivré au groupement sportif : Association Foot en Salle	114
<u>Arrêté n° 2010/01/3432</u>	
Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet.....	116

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HÉRAULT

<u>Arrêté modificatif N° 2010/01/3188</u>	
Relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture	117
<u>ARRETE N°2010 -01-3195</u>	
Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de CERS	121
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3197</u>	
Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la retenue du lac de ceceles.....	123
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3198</u>	
Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la retenue du mas domergue	125
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3199</u>	
DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007 CONCERNANT LA RETENUE DE PARTLAGES	128
<u>ARRETE N° 2010/01/3205</u>	
Fixation de la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Huile d'Olive de Nîmes ». 130	
<u>ARRÊTÉ n° 2010-01-3218</u>	
Portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de MONTARNAUD	132
<u>Arrêté N° 2010 - 1 -3239</u>	
Arrêté d'autorisation d'exploiter.....	133

<u>ARRETE N° 2010/01/3248</u>	
Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission départementale de présence postale territoriale.....	136
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3251</u>	
Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite 1) « digue rive gauche du lez et de gramenet de l' autoroute a9 au poste d'observation de l'étang du Mejean » sur les communes de Montpellier et de lattes.....	137
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3252</u>	
Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite 2) «déversoir de gramenet rive gauche du lez» sur la commune de lattes.....	140
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3253</u>	
Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite 3) « digue rive droite du lez de l'a9 au confluent avec la Mosson» sur les communes de Montpellier et de lattes.....	143
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3254</u>	
Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite 4) « digue rive droite de la lironde du mas neuf a l'étang du Mejean » sur la commune de lattes.....	146
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3255</u>	
Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite 5) « digue rive gauche du lantissargue du domaine de Saporta au marais de gramenet » sur la commune de lattes.....	150
<u>ARRETE PREFECTORAL N°2010/01/3256</u>	
Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite 6) « digue rive gauche du lantissargue secteur du thôt » sur la commune de lattes	153
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3257</u>	
Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite 7) «deux deversoirs rive gauche du lantissargue amont et aval du marais de gramenet» sur la commune de lattes	155
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3258</u>	
Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite 8) « digue rive droite du lantissargue et rive gauche du rieu coulon du domaine de saporta a maurin » sur la commune de lattes.....	158
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3259</u>	
Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite 9) « digue du Mejean » sur la commune de lattes.....	161
<u>ARRETE N° 2010- 01-3260</u>	
Dérogation aux interdictions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 (prélèvement dans le milieu naturel à des fins scientifiques de spécimens de chauves-souris)	164
<u>ARRÊTÉ N° 2010/01/3266</u>	
Constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2010, fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées.....	167
<u>ARRETE N° : 2010-01-3275</u>	
La demande de dérogation relative aux règles d'accessibilité concernant le cheminement piétons accessible aux personnes à mobilité réduite est accordée.....	170
<u>ARRETE N° : 2010-01-3276</u>	
La demande de dérogation portant sur l'entrée principale de l'établissement est refusée.....	172
<u>DOSSIER N° 2010-05-111</u>	
Autorisation d'exploiter.....	173
<u>DOSSIER N° 2010-07-115</u>	
Autorisation d'exploiter.....	174
<u>DOSSIER N° 2010-07-116</u>	
Autorisation d'exploiter.....	176
<u>ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010/01/3294</u>	
Autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du Domaine Public Maritime Naturel, commune de Vias au profit du camping « Roucan Plage » représenté par Monsieur Richard PASCAL.....	177
<u>ARRETE MODIFICATIF N° 2010/01/3354</u>	
Relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	180
<u>DOSSIER N° 2010-04-104</u>	
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter	183
<u>Arrêté préfectoral n° 2010/01/3420</u>	
Création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires et de la mer de L'HERAULT	185
<u>ARRETE N° 2010/01/3424</u>	
Agrément pour la gestion de résidence sociale.	186
<u>ARRÊTÉ n° 2010-01- 3433</u>	
Portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT JUST.....	188
<u>ARRETE N° : 2010-01-3440</u>	
Refus : création d'un institut de beauté sur la commune de sete - règle d'accessibilité	190

ARRETE N° : 2010-01-3441

Refus : aménagement d'une boucherie dans un bâtiment existant sur la commune de SETE 191

ARRETE N° : 2010-01-3442

Accordée : Création par changement de destination, d'un hôtel de 46 chambres sur la commune de MONTPELLIER 193

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION**Arrêté n° 2010/01/3426**

Association ADAGES Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile 195

Arrêté n°2010/01/3405

Financement 2010 prestations sanitaires du CRA..... 197

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**ARRETE N° 2010-I-3194**

Installation classée pour la protection de l'environnement Récupération et dépollution de véhicules hors d'usage SARL MB AUTO Commune de SETE 199

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-3222

Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, 222

ARRETE N° 2010-01-3369

Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières Société LEYGUE HENRI Communes de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et de POUZOLS 242

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**Arrêté N° 10-XVIII-171**

l'EURL B.A.Ba Services est agréée 264

Arrêté N° 10-XVIII-172

l'EURL 3 PLUS 4 est agréée 268

Arrêté N° 10-XVIII-173

l'entreprise LECOUTURIER Max dénommée « M.E.R.S.I. » est agréée 271

Arrêté N° 10-XVIII-176

Nouvelle adresse pour l'établissement du Finistère situé à CARHAIX 274

Arrêté N° 10-XVIII-177

l'entreprise LALLAOUA Malik est agréée 276

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**ARRETE n° 2010-01-3202**

Portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises 279

ARRETE n° 2010-01-3203

Habilitation dans le domaine funéraire 280

Arrêté n°2010/01/3225

Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE 281

ARRETE n°2010-I-3242

Création Société de Gardiennage 284

ARRETE n° 2010-01-3282

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises 285

ARRETE n° 2010-01-3283

l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES BONFIGLIO", exploitée par M. Jean BONFIGLIO, est modifié 286

ARRETE n° 2010-01-3284

Etablissement secondaire de la société dénommée "POMPES FUNEBRES BONFIGLIO", exploité par M. Jean BONFIGLIO, est modifié 287

ARRETE n° 2010-01-3364

Agrément d'agent de recherches privées 289

ARRETE n° 2010-01-3407

Portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises 290

ARRETE n° 2010-01-3408

Portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises 291

ARRETE n° 2010-I-3421

Agrément palpation 292

ARRETE n°2010-I-3422

Création de société de sécurité..... 293

ARRETE n°2010-I-3423

Société de gardiennage 294

<u>ARRETE n° 2010-01-3429</u>	
Habilitation dans le domaine funéraire	296
<u>ARRETE n° 2010-01-3436</u>	
Entreprise de domiciliation.....	297
<u>ARRETE n° 2010-01-3437</u>	
Agent de recherches privées	298

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

<u>arrête n° 2010-1-3196</u>	
Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du pic saint loup Modification des statuts.....	299
<u>Arrête n° 2010-1-3240</u>	
Modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale	301
<u>Arrêté n°2010-I-3295</u>	
Renouvellement des membres composant la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	304
<u>Arrête n° 2010-1-3409</u>	
Dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique "SIVU des Cantagrils	305

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2010/01/3299</u>	
Portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.....	307
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2010/01/3300</u>	
Nomination du régisseur d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault	308
<u>arrête n° 2010/01 / 3431</u>	
Régie police municipale commune de MEZE	310
<u>arrête n° 2010 /01/3434</u>	
Nomination régisseurs et suppléants police municipale SAINT NAZAIRE DE PEZAN.....	311
<u>arrête n° 2010 /01/3435</u>	
Création régie municipale a SAINT NAZAIRE DE PEZAN	312

PRÉFECTURE MARITIME

<u>ARRETE PREFECTORAL N° 189 / 2010</u>	
Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer "M/Y SUNRAYS".....	314
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 192 / 2010</u>	
Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer "M/Y ILONA".....	319
<u>ARRETE PREFECTORAL N°193 / 2010</u>	
Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer "M/Y SPUTNIK"	324

SOUS-PREFECTURE DE BÉZIERS

<u>Arrêté Préfectoral N° 2010-II-864</u>	
MARAUSSAN : Projet de création de l'ASA « Les Irrigants du Pays d'Ensérune » Indemnisation du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique.....	329
<u>Arrêté Préfectoral N°2010-II-890</u>	
Association Foncière Pastorale de Fraïsse sur Agoût	332
<u>Arrêté Préfectoral N°2010-II- 925</u>	
Autorisant la Création de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune ».....	334
<u>Arrêté Préfectoral N° 2010-II-967</u>	
PEZENAS : PRI "Centre Ville" Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière Immeuble cadastré BK N° 856, sis 30 place Marché des Trois-six.....	336

SOUS-PREFECTURE DE LODÈVE

<u>arrête n° 2010-III-113</u>	
Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de la Région de Ganges adhésion de la commune de gornies et modification des statuts	338
<u>ARRETE n° 10-III-115</u>	
POUJOLS : Captage de la Boule, implanté sur la commune de Pégairolles de l'Escalette Arrêté portant déclaration d'utilité publique	340
<u>ARRETE n° 10-III-116</u>	
POUJOLS : Station de traitement des eaux des captages de la Boule et de Murène, implantée sur la commune de POUJOLS Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.....	354
<u>arrête n° 2010-1-3446</u>	
Communauté de communes du Clermontais Adhésion de la commune de Lacoste	361

CABINET

Arrêté n° 2010/01/3209

Autorisation : une course pédestre dénommée « Cross du collège » ;

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2010/01/3209

LE PREFET de la REGION

LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée conjointement par Mme le Principal du collège et l'association sportive du collège, en vue d'organiser **le 10 novembre 2010**, une course pédestre dénommée « **Cross du collège** » ;

VU l'avis de Mme le Maire de Montpellier, et les mesures de restriction de circulation qu'elle a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **5 novembre 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Mme le Principal du collège Gérard Philipe et M. le Président de l'association sportive du collège sont autorisés sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **10 novembre 2010**, une course pédestre dénommée: « **Cross du collège** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 8 novembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet
SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/3211

Autorisation : une course pédestre dénommée: « le tiers du marathon ».

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention

AN
Arrêté n° 2010/01/3211

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « tiers de marathon », en vue d'organiser **le 14 novembre 2010**, une course pédestre dénommée « **le tiers du marathon** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis des Maires de Laverune, Pignan, Saussan et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **5 novembre 2010**

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « le tiers du marathon » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **14 novembre 2010**, une course pédestre dénommée: « **le tiers du marathon** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de Lavérune, Saussan, Pignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 9 novembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet
SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/3217

Autorisation : une course pédestre dénommée: « la montée de la Pène ».

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention

AN
Arrêté n° 2010/01/3217

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « Animation Sportive et Culturelle Galarguoise », en vue d'organiser **le 12 décembre 2010**, une course pédestre dénommée « **la montée de la Pène** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis des Maires de Galargues, Buzignargues et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **5 novembre 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « Animation Sportive et Culturelle Galarguoise » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **12 décembre 2010**, une course pédestre dénommée: « **la montée de la Pène** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de Galargues, Buzignargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 9 novembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté N°10 I 3247

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. promotion « sainte barbe »

oBJET : médaille d'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS.

PROMOTION « SAINTE BARBE » DU 4 DECEMBRE 2010.

ARRETE N° : 10 – I - 3247

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers;

VU le décret n° 68.1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

VU le décret n° 80.209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles du code des communes relatif aux sapeurs-pompiers communaux et spécialement son article 2 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Hérault;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2010 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er: La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT :

ADRAGNA Jioacchin, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS SIRAN

ALBERT Anton, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS SIRAN

ALCALA Juan-Manuel, Major, Sapeur Pompier Volontaire, CS MURVIEL-LES-BEZIERS

ANCELY Jean-Michel, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS SIRAN

ANCELY Alain, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS SIRAN

ANCELY Richard, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS SIRAN

BESSOU André, Caporal, Sapeur Pompier Professionnel, CS AGDE

BOUDIEUX Frédéric, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS MAX DORMOY
BRIGIDO Gil, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS FELINES MINERVOIS
BUIRA Luc, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS MURVIEL-LES-BEZIERS
CARQUET Michel, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS SIRAN
COULET Philippe, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS ST MARTIN DE LONDRES
DEJEAN Olivier, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS ST MARTIN DE LONDRES
DUCRU Nicolas, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LA GRANDE MOTTE
FLOQUET Francis, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CSP SETE
GANDON Olivier, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS CASSAGNOLES
GARCIA Jean-Noël, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS GIGNAC
GOUPIL Marc, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS CASTRIES
GOUT Gérard, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS SAINT PARGOIRE
GRACIA Mickaël, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS AGDE
GROSS Jean-Claude, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS ST MARTIN DE LONDRES
HEMON Jean-Marc, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS MURVIEL-LES-BEZIERS
LAGACHE Franck, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LA GRANDE MOTTE
LANDES Thierry, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CASTRIES
LEGROS Laurent, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS ST MARTIN DE LONDRES
LIGNERES Olivier, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS SIRAN
LIGNIER Eric, Sergent, Sapeur Pompier Volontaire, CS AGDE
MANILLEVE Patrick, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CASSAGNOLES
MOLINA Frédéric, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS MAGALAS
OLIVARES Sébastien, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS SIRAN
PONS Thierry, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS VALRAS PLAGE
PUJOLS Olivier, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS CLARET
RIGOLLET Abdelaziz, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS ST MATHIEU DE TREVIERS
SANCHIS Laurent, Sergent, Sapeur Pompier Volontaire, CS AGDE
SICART Michel, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS SIRAN
SIDOBRE Gilles, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS SIRAN
SOISSONS Marc, Médecin Commandant, Sapeur Pompier Volontaire, CS SERVIAN
TUR Pierre-Richard, Médecin Lieutenant-Colonel, Sapeur Pompier Professionnel, GROUPEMENT EST

MEDAILLE DE VERMEIL :

ARELLANO Diego, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS ST MARTIN DE LONDRES
ARNAL Christian, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS FLORENSAC
BARNES Hugues, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LOUPIAN
BARNOLE Francis, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS AGDE
BERNARD Jean-Marc, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS LA GRANDE MOTTE
CALAS Daniel, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LA SALVATAT SUR AGOUT
CARLES Alain, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CLERMONT L'HERAULT
COT André, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CLARET
COULET Patrick, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS ST MARTIN DE LONDRES
COURNUT René, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS ST MARTIN DE LONDRES
FONTIC Joël, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS VALRAS PLAGE

FORESTIER Patrick, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LA GRANDE MOTTE
GRIMAL Didier, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS AGDE
HASSELOT Patrick, Major, Sapeur Pompier Professionnel, CS LA GRANDE MOTTE
IBORRA Joseph-Marie, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS AGDE
IRLES Bruno, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS PUISSERGUIER
JORDAN Lionel, Sergent, Sapeur Pompier Volontaire, CS AGDE
MARTINEZ Bernard, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS GIGNAC
MAURAN Michel, Médecin Capitaine, Sapeur Pompier Volontaire, CS FELINES MINERVOIS
MELLETT Didier, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP MAX DORMOY
NAVARRO José, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LODEVE
PENARROYAS Gilles, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LA SALVATAT S/
AGOUT
PIZZETTA Michel, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS VALRAS PLAGE
REBILLARD Gervais, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS LA GRANDE MOTTE
RICHIN Fernand, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CSP SETE
RIOUST Didier, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LAMALOU LES BAINS
SAUZEDE Paul, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS GIGNAC

MEDAILLE D'OR :

AFFRE Christian, Capitaine, Sapeur Pompier Volontaire, CS CEILHES ET ROCOZELS
BENIT Bruno, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS AGDE
CHIFFRE Bernard, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS AGDE
DUSFOUR Gilbert, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS ST MARTIN DE LONDRES
DUSFOUR Denis, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS ST MARTIN DE LONDRES
GRIMARD Daniel, Adjudant, Sapeur Pompier Professionnel, CSP MAX DORMOY
IDOUX Alain, Médecin Commandant, Sapeur Pompier Volontaire, CS CLARET
JUSTE Jean-Claude, Lieutenant, Sapeur Pompier Professionnel, CS LA GRANDE MOTTE
LEPETIT Christophe, Capitaine, Sapeur Pompier Volontaire, CS PUISSERGUIER
SABORIT Johny, Sergent, Sapeur Pompier Volontaire, CS LOUPIAN
SAINT-CLAIR Yves, Major, Sapeur Pompier Professionnel, CSP MAX DORMOY
SANTOS Jean-François, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS VALRAS PLAGE
YORIS Antoine, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS PAULHAN

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15/11/2010

Le Préfet,

Claude BALAND

arrête n° 2010/01/3267

Honorariat

Cabinet

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

arrête n° 2010/

VU l'article L 4135-30 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet de région aux anciens conseillers régionaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant quinze ans au moins dans la même région ;

VU la demande de Monsieur Alain JAMET, conseiller régional Languedoc-Roussillon de 1986 à avril 2010, par laquelle il sollicite l'octroi de cet honorariat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de conseiller régional à Monsieur Alain JAMET, ancien conseiller régional Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

le Préfet,

Claude BALAND

arrête n° 2010/01/3268

Honorariat

**Cabinet
FB/6122**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

arrête n° 2010/

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande de Monsieur Jacques ATLAN, ancien maire de la commune de Saint Jean de Védas dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de cet honorariat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Jacques ATLAN, ancien maire de la commune de Saint Jean de Védas.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

le Préfet,

Claude BALAND

arrête n° 2010/01/3269

Honorariat

Cabinet
FB/6122

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

arrête n° 2010/

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande de Monsieur Jean-Pierre RICARD, ancien maire de » Tourbes dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de cet honorariat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Jean-Pierre RICARD, ancien maire de la commune de Tourbes.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

le Préfet,

Claude BALAND

arrête n° 2010/01/3270**Honorariat****Cabinet**

FB/6122

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

arrête n° 2010/

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande de Monsieur Jean-Pierre RICARD, ancien maire de « Tourbes dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de cet honorariat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Jean-Pierre RICARD, ancien maire de la commune de Tourbes.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

le Préfet,

Claude BALAND

Arrêté n° 2010/01/3371

Autorisation : une course pédestre dénommée: « Les 20 Kms de Montpellier ».

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention **LE PREFET de la REGION**

AN LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2010/01/3371 PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le Lions Club Montpellier-Languedoc en vue d'organiser **le 28 novembre 2010**, une course pédestre dénommée « **Les 20 Kms de Montpellier** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 16 novembre 2010 ;

VU l'avis de Madame le Maire de Montpellier et les mesures de restriction de circulation qu'elle a arrêtées ;

VU l'autorisation du lycée Jean Monnet ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 5 novembre 2010 ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie BOYER ET MORVILLIERS CONSEILS ;

VU la modification de parcours en date du 22 novembre 2010

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président du Lions Club Montpellier-Languedoc est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **28 novembre 2010**, une course pédestre dénommée: « **Les 20 Kms de Montpellier** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant avec le concours de la police municipale, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs mettront en place une sécurisation renforcée par la présence de motards de la Police Nationale des points de passage suivants : l'avenue des collines, l'allée de la Martelle, la place du 8 mai 1945.

Des agents de la TAM assureront la régulation de la circulation des bus.

ARTICLE 5 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir

ARTICLE 6 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de six médecins et cinq ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 8 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président du Conseil Général de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 23 novembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/3427

Autorisation : une démonstration de rallye automobile dénommée « Baptême de voitures de course ».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/3427

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R411-10 à R411-12 et R411 - 29 à R411 - 32,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-32 ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'Ecurie Auto Sport de Fabrègues, en vue d'organiser le 04 décembre 2010, une démonstration de rallye automobile dénommée : « Baptême de voitures de course » ;

VU le règlement général de la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'avis du maire de Fabrègues et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêté ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault émis le 16 novembre 2010 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'Ecurie Auto Sport de Fabrègues est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 04 décembre 2010, une démonstration de rallye automobile dénommée « Baptême de voitures de course ».

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues au dossier et par les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Conformément à la demande du représentant de la Fédération Française du Sport Automobile lors de la commission départementale de sécurité routière, l'organisateur devra prévoir trois chicanes sur le parcours de l'épreuve spéciale et notamment sur la dernière ligne droite avant l'arrivée.

ARTICLE 3: L'organisateur et les pilotes devront respecter toutes les mesures de sécurité prises par les maires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents.

ARTICLE 4: La circulation et le stationnement sont interdits par arrêté municipal sur le parcours de la démonstration (épreuve spéciale).

La gestion du stationnement des véhicules des spectateurs sera prise en charge par l'organisateur.

La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales fait l'objet d'arrêtés pris sous l'attache des collectivités territoriales concernées.

Une signalisation sera mise en place par l'organisateur afin d'informer les autres usagers de la route. Il veillera à ce que la signalisation ne soit pas déplacée au cours de la manifestation.

ARTICLE 5 : Lors du parcours de liaison, entre le parking de la mairie et le départ de l'épreuve spéciale, les pilotes devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 6 : Lors de l'épreuve spéciale:

- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur dans le respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile . Les commissaires de course assureront la police de ces zones.

- Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

- Des commissaires de piste seront positionnés en nombre suffisant tout au long du parcours pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.

- Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de la démonstration.

- L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

- Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

- Conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

ARTICLE 7 : Les mineurs à partir de 14 ans sont autorisés à participer à la manifestation sous réserve de la présentation à l'organisateur d'une autorisation parentale.

ARTICLE 8 : La sécurité sera assurée conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15), ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 9 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs.

ARTICLE 10 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.

Les organisateurs devront prendre en charge le nettoyage des déchets éventuellement laissés par les spectateurs, dans les délais les plus brefs, et remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit, pour chacune d'entre elles, à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Gilbert DAGAND, son remplaçant sera M. Franck MICALET.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels. L'épreuve pourra également être annulée si les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Maire de Fabrègues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur, aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au représentant de la Fédération Française du Sport Automobile.

Fait à Montpellier, le 29/11/10

Pour Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/3430

Renouvellement d'homologation piste de karting Marseillan

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

SP

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/3430

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU le numéro de classement n° 34 08 10 0628 E 22 A 0604 du 1^{er} juin 2010 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile au circuit susvisé classé dans la catégorie 2 dans le sens anti-horaire ;

VU la demande d'homologation de la piste de karting de catégorie 2 sise Chemin de la Colline du Prieur – 34340 MARSEILLAN PLAGE, présentée par M. Xavier MIELVAQUE, gestionnaire du site ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière les 15 octobre et 05 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis le 31 août 2010 par M. Roger GUILLEMAIN, représentant la FFSA Karting ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La piste de karting de catégorie 2 sise Chemin de la Colline du Prieur – 34340 MARSEILLAN PLAGE, est homologuée pour la pratique du loisir pour une période de QUATRE ANS, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Seuls les karts de catégorie B2 pourront circuler sur cette piste réservée à la location.

ARTICLE 3 : Les périodes et horaires d'ouverture figurant au dossier devront être respectées.
Le circuit est ouvert de la façon suivante :
février-mars-octobre : pendant les congés scolaires et les week-end de 14h à 18h ;

avril –mai-juin-septembre : tous les jours de 14h à 19h ;
juillet-août : tous les jours de 11h à 01h (sauf enfants : de 11h à 20h).
Le circuit sera fermé du 1er novembre au 31 janvier.

ARTICLE 4 : La piste devra demeurer conforme au dossier déposé.

ARTICLE 5 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de sports automobiles.
En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 6 : Organisation de la défense incendie et accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie :
la voirie d'accès devra garantir un accès permanent au site et permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatible avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies ;
le gérant devra veiller à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires ;
le poteau incendie doit être accessible à moins de 5 mètres aux engins de lutte contre l'incendie par une voie engins et disposer d'une aire de manœuvre de 10 m x 4 m, signalisée et permettant la mise en œuvre de l'engin pompe sans aucune gêne pour la circulation.

ARTICLE 7 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores de karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

ARTICLE 9 : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Marseillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Montpellier, le 29/11/10

Pour Le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

signé

Pierre MAITROT

AGENCE RÉGIONAL DE SANTÉ

Décision ARS LR /2010-949

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SETE (Hérault)

DECISION ARS LR /2010-949

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SETE (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2010 par Monsieur David DOLCI afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à SETE - 51 boulevard Chevalier de Clerville, dans un nouveau local situé 45 boulevard Chevalier de Clerville, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 15 juillet 2010 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 03 septembre 2010 ;

VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de l'Hérault du 31 août 2010 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France du 28 juillet 2010 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur adjoint de santé publique du 28 octobre 2010 ;

VU l'avis demandé le 12 juillet 2010 à l'Union Syndicale des Pharmaciens de l'Hérault ;

VU l'avis demandé le 12 juillet 2010 à l' Association Pharmacies Rurales ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le dossier déclaré complet le 05 juillet 2010, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur David DOLCI est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à SETE - 51 boulevard Chevalier de Clerville, dans un nouveau local situé 45 boulevard Chevalier de Clerville, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 744.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 6°: Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Article 7 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

Arrêté ARS LR /2010- 1194

Autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES Société d'exercice Libéral par actions simplifiées sise impasse de la gare -34570 Pignan.

ARRETE ARS LR /2010- 1194

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES Société d'exercice Libéral par actions simplifiées sise impasse de la gare -34570 Pignan.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1996 modifié les 05 septembre 2003, 28 octobre 2005, 17 janvier 2006, 30 janvier 2006, 08 février 2007, 30 décembre 2008, 25 mai 2009, 05 novembre 2009, 31 mars 2010, et 29 septembre 2010 portant agrément sous le numéro 34 – SEL – 007 de la société d'exercice libéral par actions simplifiées dénommée « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES », dont le siège social est situé Impasse de la gare – 34570 Pignan ;

Vu la demande des représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis à Pignan Impasse de la Gare ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale sis à Pignan Impasse de la gare résulte de la transformation de cinq laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-198 - sis Impasse de la gare – 34570 Pignan – directeur Mme Magali PUECH – pharmacien biologiste - numéro FINESS :340008531.

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-268 - sis 9, rue Calmette – le clos des vigneron -34690 Fabrègues Directeur M Marc GERVAIS, médecin biologiste - .numéro FINESS :340008762.

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-191 - sis 35, rue Léon Blum –34660 Cournonterral -Directeur M. Jean-Luc LACOMME – pharmacien biologiste.- numéro FINESS :340008465.

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-257 - sis le Rieutord – Lot 6 – avenue de Béziers – 34770 Gigean - Directeur Mme Colette AMADOR pharmacien biologiste.- numéro FINESS :340016781.

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-207 - sis 11, rue Blanche de Castille – 34250 Palavas les Flots - Directeur M. Pascal CESARI et Mme Sylvie CESARI pharmacien biologiste.- numéro FINESS :340008440.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-198 dont le siège social est situé Impasse de la gare – 34570 Pignan, dirigé par les biologistes coresponsables

Mme Magali PUECH, pharmacien biologiste
M. Jean-Luc LACOMME, pharmacien biologiste
Mme Colette AMADOR pharmacien biologiste
M Marc GERVAIS médecin biologiste.
M. Pascal CESARI, pharmacien biologiste.
Mme Sylvie CESARI, pharmacien biologiste

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le numéro FINESS 340018449 sur les sites suivants :

Impasse de la gare – 34570 Pignan – ouvert au public, numéro FINESS : 340018456.

9, rue Calmette – Le clos des Vignerons -34690 Fabrègues - ouvert au public, numéro FINESS : 340018480.

35, rue Léon Blum –34660 Cournonterral , ouvert au public, – numéro FINESS : 340018472.

Le Rieutord – Lot 6 – avenue de Béziers – 34770 Gigean - ouvert au public – numéro FINESS : 340018464.

11, rue Blanche de Castille – 34250 – Palavas les Flots – ouvert au public – numéro FINESS 340018498

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier , le 03 novembre 2010-

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Madame Dominique MARCHAND

Avis d'un concours sur titre du 2 novembre 2010

Deux postes d'Aide Soignant de Classe normale

Avis d'un concours sur titre de deux postes d'Aide Soignant de Classe normale

Deux postes d'Aide soignant de classe normale sont vacants à la Maison de Retraite Publique de Ganges "Le Jardin des Aînés" (34).

Les candidats seront recrutés pour pourvoir les postes vacants d'Aide Soignant de classe normale conformément au décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut du corps des aides soignants et agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant ou diplôme d'état d'aide-soignant conformément au décret n°2007-1301 du 31 août 2007.

Procédure :

Le dossier de chaque candidat devra comporter :

une lettre de candidature

un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,

un justificatif d'identité

une copie du diplôme

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la présente publication à l'adresse suivante :

Maison de Retraite Publique "Le Jardin des Aînés"

Jury du Concours sur titre AS

BP 21, route de Nîmes

34190 Ganges

Ce concours sur titre se tiendra à la Maison de Retraite Publique de Ganges (34) "Le Jardin des Aînés".

Les agents recrutés seront soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage au sein de l'établissement, de la préfecture et des sous-préfecture du département de l'Hérault.

Le 2 novembre 2010

Avis de recrutement du 2 novembre 2010**Recrutement d'Agents de Services Hospitaliers Qualifiés (ASHQ)**

Avis de recrutement d'Agents de Services Hospitaliers Qualifiés (ASHQ)

Deux postes d'ASHQ sont vacants à la Maison de Retraite Publique de Ganges "Le Jardin des Aînés" (34).

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la présente publication à l'adresse suivante :

Maison de Retraite Publique "Le Jardin des Aînés"
Commission de recrutement ASHQ
BP 21, route de Nîmes
34190 Ganges

Procédure :

Le dossier de chaque candidat devra comporter :

une lettre de candidature

un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,

un justificatif d'identité

Conformément à l'article n°10 du décret N°2007-1188 du 3/08/2007, les candidats seront recrutés pour pourvoir les emplois vacants après inscription sur une liste d'aptitude établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination après une sélection des candidats.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Pour être inscrits sur cette liste, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette commission de recrutement se tiendra à la Maison de Retraite Publique de Ganges (34), "Le Jardin des Aînés".

Les agents recrutés sont soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux dispositions de l'article 14 du Décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage au sein de l'établissement, de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Hérault.

Le 2 novembre 2010

DECISION ARS LR /2010-1270**Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SETE (Hérault)**

DECISION ARS LR /2010-1270

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à **SETE** (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 09 juillet 2010 par Madame Camille LARY afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SETE – 9 Grand rue Mario Roustan, dans un nouveau local situé 115 boulevard Camille Blanc, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 16 juillet 2010 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 03 septembre 2010 ;

VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de l'Hérault du 31 août 2010 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France du 28 juillet 2010 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur adjoint de santé publique du 29 octobre 2010 ;

VU l'avis demandé le 13 juillet 2010 à l'Union Syndicale des Pharmaciens de l'Hérault ;

VU l'avis demandé le 13 juillet 2010 à l' Association Pharmacies Rurales ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le dossier déclaré complet le 09 juillet 2010, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que le quartier actuel d'implantation de l'officine est excédentaire et que son départ n'entraînerait pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que l'implantation demandée se situe à la périphérie du quartier Saline ;

CONSIDERANT que le nombre de logements des ilots BR, BT et BS, chiffre fourni par le service de l'urbanisme de la ville de SETE, s'élève à 1300 ;

CONSIDERANT que la densité actuelle d'implantation des médecins dans le quartier se situe essentiellement dans les îlots BS et BR ;

CONSIDERANT que la loi HPST favorise la coopération entre professionnel de santé pour un meilleur service à la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Camille LARY est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SETE – 9 Grand rue Mario Roustan, dans un nouveau local situé 115 boulevard Camille Blanc, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 745 .

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 6^o : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Article 7 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2010-N°1407

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

ARRETE ARS LR / 2010-N°1407

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie

relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2010**
de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-84 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2010**, le 28 octobre 2010 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **septembre 2010** s'élève à : **67 207,78 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 22 novembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (340000025)

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 28/10/2010, 19:35

Date de validation par la région : mardi 02/11/2010, 17:11

Date de récupération : mercredi 17/11/2010, 11:35

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	366 740,70	366 740,70	325 503,06	41 237,64	41 237,64
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	230 096,06	230 096,06	204 125,92	25 970,14	25 970,14
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	596 836,76	596 836,76	529 628,98	67 207,78	67 207,78

ARRETE ARS LR / 2010-N°1408

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

ARRETE ARS LR / 2010-N°1408

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2010** du **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives

aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-83 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2010**, le 8 novembre 2010 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de **septembre 2010** s'élève à : **3 629 105,30 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 22 novembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)**

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/11/2010, 14:07

Date de validation par la région : lundi 08/11/2010, 18:45

Date de récupération : mercredi 17/11/2010, 11:50

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	27 265 010,91	27 265 010,91	24 115 845,01	3 149 165,91	3 149 165,91
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	63 609,74	63 609,74	60 588,16	3 021,58	3 021,58
DMI	0,00	0,00	680 474,85	680 474,85	615 037,94	65 436,91	65 436,91
Mon patient	0,00	0,00	436 325,24	436 325,24	399 390,63	36 934,61	36 934,61
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	336 543,38	336 543,38	288 775,32	47 768,06	47 768,06
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	22 638,41	22 638,41	18 815,79	3 822,62	3 822,62
ACE	0,00	0,00	2 435 689,12	2 435 689,12	2 112 733,50	322 955,61	322 955,61
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	31 240 291,64	31 240 291,64	27 611 186,34	3 629 105,30	3 629 105,30

ARRETE ARS LR / 2010-N°1409

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Centre Hospitalier de Béziers

ARRETE ARS LR / 2010-N°1409

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2010** du **Centre Hospitalier de Béziers**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-79 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Béziers,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2010**, le 12 novembre 2010 par le Centre Hospitalier de Béziers ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **septembre 2010** s'élève à : **6 736 547,71 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre de **l'année 2008** s'élève à **45 580,33 Euros** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 22 novembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)
Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 12/11/2010, 10:50
Date de validation par la région : jeudi 18/11/2010, 12:14
Date de récupération : vendredi 19/11/2010, 15:39

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	45 580,33	0,00	0,00	45 580,33	0,00	49 471 104,26	49 516 684,58	43 876 609,75	5 640 074,84	5 640 074,84
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 642,30	14 642,30	14 642,30	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	103 923,14	103 923,14	89 932,54	13 990,60	13 990,60
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 126 468,53	1 126 468,53	992 514,84	133 953,69	133 953,69
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 192 667,62	2 192 667,62	1 905 403,51	287 264,11	287 264,11
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	641 979,44	641 979,44	576 326,37	65 653,07	65 653,07
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44 288,50	44 288,50	39 077,98	5 210,52	5 210,52
ACE	0,00	0,00	10 494,08	0,00	0,00	5 534 639,12	5 534 639,12	4 898 657,90	635 981,21	635 981,21
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	45 580,33	0,00	10 494,08	45 580,33	0,00	59 129 712,90	59 175 293,23	52 393 165,19	6 782 128,04	6 782 128,04

ARRETE ARS LR / 2010-N°1410

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE ARS LR / 2010-N°1410

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-87 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2010**, les 8 et 9 novembre 2010 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de **septembre 2010** s'élève à : **32 959 185,75 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 22 novembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 09/11/2010, 14:03

Date de validation par la région : jeudi 18/11/2010, 15:01

Date de récupération : jeudi 18/11/2010, 16:06

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	224 002 070,70	224 002 070,70	197 759 604,63	26 242 466,07	26 242 466,07
PO	0,00	0,00	252 169,51	252 169,51	218 480,32	33 689,19	33 689,19
IVG	0,00	0,00	219 367,08	219 367,08	193 051,86	26 315,22	26 315,22
DMI	0,00	0,00	11 005 930,49	11 005 930,49	9 738 617,92	1 267 312,57	1 267 312,57
Mon patient	0,00	0,00	19 541 149,81	19 541 149,81	17 257 138,11	2 284 011,70	2 284 011,70
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 202 664,77	1 202 664,77	1 081 559,86	121 104,90	121 104,90
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	127 285,30	127 285,30	108 569,51	18 715,79	18 715,79
ACE	0,00	0,00	26 152 826,15	26 152 826,15	23 187 255,85	2 965 570,30	2 965 570,30
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	282 503 463,80	282 503 463,80	249 544 278,06	32 959 185,75	32 959 185,75

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 08/11/2010, 17:57

Date de validation par la région : jeudi 18/11/2010, 16:50

Date de récupération : vendredi 19/11/2010, 11:22

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	94 013,75	94 013,75	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	94 013,75	94 013,75	0,00	0,00	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2010-N°1411

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

ARRETE ARS LR / 2010-N°1411

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-86 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 8 novembre 2010 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle,

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois de septembre 2010 s'élève à : 4 853 287,33 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 22 novembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)
Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 08/11/2010, 13:29
Date de validation par la région : jeudi 18/11/2010, 15:20
Date de récupération : jeudi 18/11/2010, 16:24**

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	30 554 058,49	30 554 058,49	26 886 064,08	3 667 994,41	3 667 994,41
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	157 847,83	157 847,83	141 046,56	16 801,27	16 801,27
Mon patient	0,00	0,00	7 341 950,28	7 341 950,28	6 406 693,49	935 256,79	935 256,79
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	14 980,60	14 980,60	13 560,28	1 420,32	1 420,32
ACE	0,00	0,00	1 874 150,53	1 874 150,53	1 642 335,98	231 814,55	231 814,55
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	39 942 987,73	39 942 987,73	35 089 700,39	4 853 287,33	4 853 287,33

ARRETE ARS LR / 2010-N°1412

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 de la Clinique Beau Soleil

ARRETE ARS LR / 2010-N°1412

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2010** de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-82 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de la Clinique Beau Soleil,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2010**, le 4 novembre 2010 par la Clinique Beau Soleil,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **septembre 2010** s'élève à : **3 731 342,00 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 22 novembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)
Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 04/11/2010, 12:54
Date de validation par la région : jeudi 18/11/2010, 15:47
Date de récupération : jeudi 18/11/2010, 16:15

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	17 651 430,10	17 651 430,10	14 353 385,72	3 298 044,37	3 298 044,37
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	710 576,73	710 576,73	544 520,91	166 055,82	166 055,82
Mon patient	0,00	0,00	423 653,30	423 653,30	370 266,95	53 386,34	53 386,34
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	2 302,77	2 302,77	1 434,80	867,97	867,97
SE	0,00	0,00	109 798,66	109 798,66	85 801,23	23 997,42	23 997,42
ACE	0,00	0,00	1 471 051,18	1 471 051,18	1 282 061,10	188 990,07	188 990,07
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	20 368 812,72	20 368 812,72	16 637 470,73	3 731 342,00	3 731 342,00

ARRETE ARS LR / 2010-N°1413

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 de la Clinique du Mas de Rochet

ARRETE ARS LR / 2010-N°1413

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2010** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-85 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de la Clinique du Mas de Rochet,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2010**, le 20 octobre 2010 par la Clinique du Mas de Rochet,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **septembre 2010** s'élève à : **656 532,98 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 22 novembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)
Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 20/10/2010, 18:31
Date de validation par la région : mardi 02/11/2010, 17:35
Date de récupération : mercredi 17/11/2010, 11:52**

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 686 567,23	4 686 567,23	4 145 744,38	540 822,85	540 822,85
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	418 730,12	418 730,12	303 086,52	115 643,60	115 643,60
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	421,16	421,16	354,63	66,54	66,54
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5 105 718,51	5 105 718,51	4 449 185,53	656 532,98	656 532,98

ARRETE ARS LR / 2010-N°1414

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

ARRETE ARS LR / 2010-N°1414

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2010 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 29 octobre 2010 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois de septembre 2010 s'élève à : 55 419,39 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 22 novembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)**

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 29/10/2010, 10:11

Date de validation par la région : jeudi 04/11/2010, 16:09

Date de récupération : mercredi 17/11/2010, 11:58

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	563 010,70	507 591,31	55 419,39	55 419,39	0,00	55 419,39
Molécules onéreuses	5 318,23	5 318,23	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	568 328,93	512 909,54	55 419,39	55 419,39	0,00	55 419,39

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE

Concours sur titres du 17 novembre 2010

Conducteur ambulancier 2^{ème} catégorie . 5 postes

Montpellier le, 17 novembre 2010

CONCOURS SUR TITRES

CONDUCTEUR **A**MBULANCIER

2 è m e e C a t é g o r i e

5 p o s t e s

PPeeuuvveennt t êêt t r e e c c a a n n d d i i d d a a t t s s : :
Les titulaires du Certificat de Capacité d'Ambulancier (C.C.A.)
ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier
et justifiant des permis de conduire suivants :

Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
 Catégorie C : poids lourds ou Catégorie D : transports en
 commun

La addeemma an nddee ddee p pa ar rt ti ic ci ip pa at ti io
 on nes st t à à RREETTI IRREERR j ju us sq qu u' 'a au u
 1 177 ddéc ceemmbbr ree 22001 100 a au up pr rès s ddee : :

Lidy BONNARD

Soit par courrier

Service Concours et Examens
 Institut de Formation et des Ecoles
 1146 Avenue du Père Soulas
 34295 Montpellier Cedex 5

Soit par mail

l-bonnard@chu-montpellier.fr

Soit par téléphone

04.67.33.08.08

C l l ô t t u r r e d e s s i i n s s c r r i i p t t i i o n s s l l e
 L u n d i i 2 0 d é c e m b r e 2 0 1 0 m i i n u i i t t

(le cachet de la poste faisant foi)

Le Directeur

De l'Institut de Formation et des Ecoles

P. AURY

Institut de Formation et des Ecoles
 1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE N : 2010/01/3189

**Médaille de bronze départementale de la jeunesse et des sports promotion du 14
 juillet 2010**

ARRETE N : 2010/01/3189

**OBJET : MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE
 DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Promotion du 14 juillet 2010

Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté n° 2010/0089 du 10 août 2010 fixant le renouvellement des membres de la commission régionale et départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

SUR Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2010**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse et des Sports est attribuée à :

- **Monsieur Igor Landry BANTSIMBA-MACKOUMBOU**, né le 3 juin 1974 à BRAZZAVILLE (CONGO), demeurant : 1, rue du Bassin – 34080 MONTPELLIER

Madame Alice BOURRE, née le 14 février 1955 à SIDI BEL ABBES (ALGERIE), demeurant : Résidence le Puech d'Argent, Bat F4, 422, avenue M. Planès – 34070 MONTPELLIER

Monsieur Olivier CALABUIG, né le 10 mai 1972 à Sète (34), demeurant : 7, rue des Jouteurs – 34540 BALARUC LES BAINS

Monsieur Jean-Claude CARRE, né le 9 février 1948 à Alise Sainte Reine (21), demeurant : 4 rue des sources du Rieumassel – 34790 GRABELS

Monsieur Michel COMBES, né le 3 juillet 1956 à Lodève (34), demeurant 2, place du Pont – 34700 FOZIERES

Monsieur Bernard DEL SOCORRO, né le 16 avril 1944 à AFFREVILLE (ALGERIE), demeurant : 14 rue Comte Bernard – 34090 MONTPELLIER

Monsieur Didier DESREMAUX, né le 10 décembre 1943 à WAHAGNIES (59), demeurant : 6, place de l'Ancienne Mairie – 34660 COURNONSEC

Monsieur Philippe GARRIGUENC, né le 13 juillet 1976 à BEZIERS (34), demeurant : 21 avenue des Centurions - 34170 CASTELNAU LE LEZ

Monsieur Jean-Luc GERVAIS, né le 11 août 1956 à SAINTES (17), demeurant : 211, rue du Clos – 34730 PRADES LE LEZ

Madame Monique MASSIF, née le 8 novembre 1933 à BEVILLE-LE-COMTE (28), demeurant : 16, rue des Sternes – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE

Madame Claude NIASSE, née le 26 mars 1950 à MARSEILLE (13), demeurant : 71, rue Lunaret – 34090 MONTPELLIER

Madame Martine SAUVAIRE, né le 4 septembre 1957 à SETE (34), demeurant : 10 chemin des Tamaris – 34540 BALARUC LES BAINS

Monsieur Pierre NOGUES, né le 18 octobre 1942 à ORAN (Algérie), demeurant : 34 avenue des Mélias – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONNE

Monsieur Jimmy RIVIERE, né le 19 avril 1968 à ST DENIS DE LA REUNION (974), demeurant : 14 rue du Fiacre - 34440 COLOMBIERS

Monsieur Yannick SANCHEZ, né le 2 décembre 1981 à BEZIERS (34), demeurant : Résidence Mas Drevon, Bat. F13 – 2, rue Guillaume d'Autignac – 34070 MONTPELLIER

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet et M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 2 Novembre 2010

Le Préfet,

Claude BALAND.

Arrêté n° 2010/01/3190

Nommant un directeur intérimaire au Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille à Montpellier

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n° 2010/01/3190

nommant un directeur intérimaire au
Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille
à Montpellier

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment l'article 2,

VU le décret n° 2005 – 920 du 02 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007 – 1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires sociaux et médicaux sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du Centre national de Gestion du 16 avril 2010, plaçant Monsieur Jean-Louis GAULIER, directeur du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille à Montpellier, en position de congé de longue maladie pour une période de 6 mois jusqu'au 21 novembre 2010,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2004 nommant Madame VERGNET-DELALONDE Julie Directrice Adjointe au foyer départemental de l'enfance et de la famille à Montpellier,

Considérant l'absence prolongée de M. Jean-Louis GAULIER,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Madame VERGNET-DELALONDE Julie Directrice Adjointe au foyer départemental de l'enfance et de la famille à Montpellier est chargée d'assurer à compter du 1^{er} septembre 2010 l'intérim des fonctions de directeur du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Durant cette période, l'intéressée percevra mensuellement une indemnité d'intérim.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 10-XVI-1709 du 27 Mai 2010 nommant Mademoiselle Séverine JAFFIER, directrice de la Maison de Retraite Publique de GANGES « le Jardin des Aînés », susvisé, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 Novembre 2010

P/Le préfet,

Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

Arrêté N° : 2010/01/3230

**Autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
(Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars
2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2010/01/3230

Autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
(Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007
portant réforme de la protection juridique des majeurs)

APAJH 34 – Espace Louis Viala – 284, avenue du Professeur J.L. Viala – Parc Euromédecine II
34193 MONTPELLIER cedex 5

SIRET : 319.713.574.00113

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et les articles R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 29 avril 2010, présenté par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – Comité Hérault (APAJH 34) - Espace Louis Viala - 284, avenue du Professeur J.L. Viala - Parc Euromédecine II - 34193 MONTPELLIER cedex 5, tendant à la

création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Montpellier (même adresse) et à Béziers (16, boulevard Georges Kennedy), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète ;

VU l'inscription du service, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 28 octobre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que le service de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – Comité Hérault (APAJH 34) a été créé en 1973, qu'il répond depuis cette date aux besoins du département, assurant notamment la gestion des mesures de protection qui lui sont régulièrement confiées par les juges des tutelles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et/ou L. 314.3 et/ou L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – Comité Hérault (APAJH 34) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Montpellier (Espace Louis Viala - 284, avenue du Professeur J.L. Viala - Parc Euromédecine II) et à Béziers (16, boulevard Georges Kennedy), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont

780 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

et

10 mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes,

dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2, en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2010

P/Le Préfet de l'Hérault

Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

Arrêté N° :2010/01/3232

**Autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
(Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2010/01/3232

Autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
(Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)

UDAF 34 – 160, rue des Frères Lumière – 34000 MONTPELLIER

SIRET : 776.060.550.00048

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et les articles R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 31 mars 2010, présenté par l'association Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) - 160, rue des Frères Lumière - 34000 MONTPELLIER, tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Montpellier (même adresse), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète ;

VU l'inscription du service, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 28 octobre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que le service de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) a été créé en 1945, qu'il répond depuis cette date aux besoins du département, assurant notamment la gestion des mesures de protection qui lui sont régulièrement confiées par les juges des tutelles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et/ou L. 314.3 et/ou L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Montpellier (160, rue des Frères Lumière), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont

1430 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

et

30 mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes,

dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2, en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2010

P/Le Préfet de l'Hérault

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté N° :2010/01/3233

**Autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
(Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2010/01/3233

Autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
(Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)

ATG – Immeuble le Newton – 386, quai Louis Le Vau – 34000 MONTPELLIER

SIRET : 344.449.442.00070

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et les articles R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 11 mai 2010, présenté par l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) - 13, avenue Feuchères - 30020 NIMES cedex 1, tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Montpellier (Immeuble le Newton - 386, quai Louis Le Vau), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montpellier et Sète ;

VU l'inscription du service, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 28 octobre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que le service de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG), créé en 1987, s'est installé en 1991 dans l'Hérault, qu'il répond depuis cette date aux besoins du département, assurant notamment la gestion des mesures de protection qui lui sont régulièrement confiées par les juges des tutelles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et/ou L. 314.3 et/ou L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Montpellier (Immeuble le Newton - 386, quai Louis Le Vau), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont

610 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

et

20 mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes,

dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montpellier et Sète.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2, en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour

son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2010
P/Le Préfet de l'Hérault

Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

Arrêté N° 2010/01/3234

**Autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
(Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2010/01/3234

Autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
(Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)

CSEB – ZA Le Capiscol – 24, avenue de la Devèze – 34500 BEZIERS

SIRET : 775.984.255.00064

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et les articles R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 11 mai 2010, présenté par le Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB) - ZA Le Capiscol - 24, avenue de la Devèze - 34500 BEZIERS, tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Béziers (même adresse), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Béziers ;

VU l'inscription du service, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 28 octobre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que le service du Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB) a été créé en 1942, qu'il répond depuis cette date aux besoins du département, assurant notamment la gestion des mesures de protection qui lui sont régulièrement confiées par les juges des tutelles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de

fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et/ou L. 314.3 et/ou L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Béziers (ZA Le Capiscol - 24, avenue de la Devèze), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont

80 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

et

20 mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes,

dans le ressort du tribunal d'instance de Béziers.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2, en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2010

P/Le Préfet de l'Hérault

Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

Arrêté N° :2010/01/3235

Autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs(Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2010/01/3235

Autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

(Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)

GERANTO SUD – Tour Polygone – 265, avenue des Etats du Languedoc – 34000
MONTPELLIER

SIRET : 391.490.927.00038

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et les articles R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 31 mars 2010, présenté par l'association GERANTO SUD - Tour Polygone - 265, avenue des Etats du Languedoc - 34000 MONTPELLIER, tendant à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Montpellier (même adresse), à Sète (103, quai d'Orient) et à Béziers (191, rue de Monte Cassino), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète ;

VU l'inscription du service, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 28 octobre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que le service de l'association GERANTO SUD a été créé en 1992, qu'il répond depuis cette date aux besoins du département, assurant notamment la gestion des mesures de protection qui lui sont régulièrement confiées par les juges des tutelles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon,

satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et/ou L. 314.3 et/ou L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association GERANTO SUD pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Montpellier (Tour Polygone - 265, avenue des Etats du Languedoc), à Sète (103, quai d'Orient) et à Béziers (191, rue de Monte Cassino), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont

1290 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

et

30 mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes,

dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2, en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2010

P/Le Préfet de l'Hérault

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté N° : 2010/01/3236

Autorisant la création du service Délégué aux Prestations Familiales (Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2010/01/3236

Autorisant la création du service Délégué aux Prestations Familiales
(Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)

UDAF 34 – 160, rue des Frères Lumière – 34000 MONTPELLIER

SIRET : 776.060.550.00048

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et les articles R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 31 mars présenté par l'association Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) - 160, rue des Frères Lumière - 34000 MONTPELLIER, tendant à la création d'un service délégué aux prestations familiales situé à Montpellier (même adresse), destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montpellier et Béziers ;

VU l'inscription du service, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 28 octobre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que le service de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) a été créé en 1945, qu'il répond depuis cette date aux besoins du

département, assurant notamment la gestion des mesures de protection qui lui sont régulièrement confiées par les juges des enfants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault (UDAF 34) pour la création d'un service délégué aux prestations familiales situé à Montpellier (160, rue des Frères Lumière), destiné à exercer :

40 mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial,

dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montpellier et Béziers.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2, en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2010
P/Le Préfet de l'Hérault

Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

Arrêté N° :2010/01/3237

Autorisant la création du service Délégué aux Prestations Familiales (Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2010/01/3237

Autorisant la création du service Délégué aux Prestations Familiales
(Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)

APEA – 59, avenue de Fès – Bâtiment D – 34080 MONTPELLIER

SIRET : 776.060.576.00035

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et les articles R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 6 avril 2010 présenté par l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA) - 59, avenue de Fès - Bâtiment D - 34080 MONTPELLIER, tendant à la création d'un service délégué aux prestations familiales situé à Montpellier (même adresse), destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;

VU l'inscription du service, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 28 octobre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que le service de l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA) a été créé en 1938, qu'il répond depuis cette date aux besoins du département, assurant notamment la gestion des mesures de protection qui lui sont régulièrement confiées par les juges des enfants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et

des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA) pour la création d'un service délégué aux prestations familiales situé à Montpellier (59, avenue de Fès – Bâtiment D), destiné à exercer :

115 mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial,

dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2, en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour

son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2010

P/Le Préfet de l'Hérault

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté N° :2010/01/3238

Autorisant la création du service Délégué aux Prestations Familiales (Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2010/01/3238

Autorisant la création du service Délégué aux Prestations Familiales
(Régularisation de l'autorisation du service dans le cadre de la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)

CSEB – ZA Le Capiscol – 24, avenue de la Devèze – 34500 BEZIERS

SIRET : 775.984.255.00064

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et les articles R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 11 mai 2010 présenté par le Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB) - ZA Le Capiscol - 24, avenue de la Devèze - 34500 BEZIERS, tendant à la création d'un service délégué aux prestations familiales situé à Béziers (même adresse), destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, dans le ressort du tribunal d'instance de Béziers ;

VU l'inscription du service, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 28 octobre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que le service du Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB) a été créé en 1942, qu'il répond depuis cette date aux besoins du département, assurant notamment la gestion des mesures de protection qui lui sont régulièrement confiées par les juges des enfants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB) pour la création d'un service délégué aux prestations familiales situé à Béziers (ZA Le Capiscol – 24, avenue de la Devèze), destiné à exercer :

55 mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial,

dans le ressort du tribunal d'instance de Béziers.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2, en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2010
P/Le Préfet de l'Hérault

Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

ARRÊTÉ n° 2010/01/3280

Répartissant les sièges des représentants du personnel au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ n° 2010/01/3280 du 18 novembre 2010
Répartissant les sièges des représentants du personnel au sein de la
Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 portant création du comité technique départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat C.G.T	3	3
Syndicat U.N.S.A	2	2
Syndicat F.S.U	1	1

Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés ont jusqu'au 17 novembre 2010 pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3

La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2010

Signé Isabelle PANTEBRE

Arrêté n° 2010/01/3301

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Arrêté n° 2010/01/3301

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la lettre en date du 3 Mars 2010 par laquelle a été désigné à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, Mme AIOUAZ Hanifa, reconnue prioritaire et à laquelle un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 16 Février 2010,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 3 Novembre 2010, condamnant l'Etat au relogement de Mme AIOUAZ Hanifa, sous astreint de 600 euros par mois de retard,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat dans le délai imparti par le Préfet, échu le 16 Août 2010, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type T5

est attribué à Mme AIOUAZ Hanifa.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le 22 Novembre 2010

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

Arrêté n°2010/01/3302

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Arrêté n°2010/01/3302

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu la lettre en date du 3 Mars 2010 par laquelle a été désigné à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, Mme LAFLEUR Rosita, reconnue prioritaire et à laquelle un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 16 Février 2010,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 3 Novembre 2010, condamnant l'Etat au relogement de Mme LAFLEUR Rosita,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat dans le délai imparti par le Préfet, échu le 16 Août 2010, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type Studio/F1

est attribué à Mme LAFLEUR Rosita.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le 22 Novembre 2010

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

Arrêté n° 2010/01/3303

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Arrêté n° 2010/01/3303

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu la lettre en date du 15 Avril 2009 par laquelle a été désigné à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, M. ZERBANE Tayeb, reconnu prioritaire et auquel un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 17 Février 2009,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 17 Décembre 2009, condamnant l'Etat au relogement de M. ZERBANE Tayeb sous astreinte de 23 euros par jour de retard,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 17 Février 2010 ainsi que l'ordonnance du 13 Juillet 2010, et condamnant l'Etat au paiement d'une astreinte de 3 358 € au fonds d'aménagement urbain,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat dans le délai imparti par le Préfet, échu le 17 Août 2009, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type T5

est attribué à M. ZERBANE Tayeb.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le 22 Novembre 2010

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

Arrêté n° 2010/01/3305**Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet**

Arrêté n° 2010/01/3305

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu la lettre en date du 9 Février 2009 par laquelle a été désigné à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, Mme OUBALI Noura, reconnue prioritaire et à laquelle un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 16 décembre 2008,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 17 décembre 2009, condamnant l'Etat au relogement de Mme OUBALI Noura sous astreinte de 31 euros par jour de retard,

Vu les jugements rendus par le tribunal administratif de Montpellier en date du 17 février 2010 et du 13 juillet 2010 et condamnant l'Etat au paiement d'astreintes de 558 € et de 4440 € au fonds d'aménagement urbain,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat dans le délai imparti par le Préfet, échu le 16 juin 2009, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le logement n°19 (Type 4 – 1^{er} étage – PLUS) de la résidence la Plaine situé sur la commune de Clapiers et appartenant à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat est attribué à Mme OUBALI Noura.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le 22 Novembre 2010

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

Arrêté n° 2010/01/3308

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Arrêté n° 2010/01/3308

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la lettre en date du 16 Juin 2009 par laquelle a été désigné à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, M. MEZZIT

Abdelkader, reconnu prioritaire et auquel un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 21 Avril 2009,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 17 Février 2010, condamnant l'Etat au relogement de M. MEZZIT Abdelkader sous astreinte de 25 euros par jour de retard,

Vu l'ordonnance du 2 Juillet 2010 condamnant l'Etat au paiement d'une astreinte de 2 700 € au fonds d'aménagement urbain,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat dans le délai imparti par le Préfet, échu le 21 Octobre 2009, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le logement n° 32 (Type 4 - 1^{er} étage – PLUS) de la résidence « La Plaine », situé sur la commune de Clapiers et appartenant à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat est attribué à M. MEZZIT Abdelkader.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le 22 Novembre 2010

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

Arrêté n° 2010/01/3310

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Arrêté n° 2010/01/3310

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la lettre en date du 10 Mai 2010 par laquelle a été désigné à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, M. HELLI Hassan, reconnu prioritaire et auquel un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 20 Avril 2010,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat dans le délai imparti par le Préfet, échu le 20 Octobre 2010, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type F5

est attribué à M. HELLI Hassan.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le 22 Novembre 2010

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

ARRETE n° 2010/01/3370

Portant désignation des membres du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

ARRETE n° 2010/01/3370

Portant désignation des membres du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault

La directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Isabelle PANTEBRE, directrice	Maguy MARTIN, conseillère éducation jeunesse
Monique WARISSE, directrice adjointe	Brigitte TRAVERSO, attachée principale
Lionel BARNES, secrétaire général	Claudie DAMIANO, inspectrice action sanitaire et sociale
Isabelle JONC, inspectrice principale jeunesse et sports	Jérôme THERON, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
David DUPONT, inspecteur jeunesse et sports	Catherine AUDIC, conseillère éducation jeunesse
Judith HUSSON, inspectrice principale action sanitaire et sociale	Chantal PASSAQUET, inspectrice action sanitaire et sociale

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique paritaire créé auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Michèle BRINGER – CGT	Françoise COPIN – CGT
Elisabeth DUCHAMPS – CGT	Carole JEAN – CGT
Myriam LAROCHE - CGT	Myriam MOURGUES - CGT
Daniel BOYON – UNSA	Stéphanie TOUZÉ – UNSA
Yves OLRÉY – UNSA	Corinne LENAIN - UNSA
Michel VIDAL – FSU	Marie Hélène FIANT - FSU

Article 3

Le mandat des membres du comité technique paritaire entrera en vigueur à compter du 23 novembre 2010.

Article 4

La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier,
Le 23 novembre 2010

La Directrice départementale
de la cohésion sociale,

Signé Isabelle PANTEBRE

ARRETE N° 2010/01/3391

L'agrément est délivré au groupement sportif : Gymnastique Artistique Clapiéroise

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010/01/3391

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Gymnastique Artistique Clapiéroise**

ayant son siège social :

**5 plan du Clapas
34830 Clapiers**

Numéro d'agrément : S-23-2010 en date du 19/10/2010

Affiliation : Fédération Française UFOLEP

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2010

**LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

David DUPONT

ARRETE N° 2010/01/3392

L'agrément est délivré au groupement sportif TEAM MQL RACING

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010/01/3392

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
Ayant son siège social :

TEAM MQL RACING
241, chemin de la Tieulière
34 110 MIREVAL

Numéro d'agrément : S-22-2010 en date du 19/10/2010

Affiliation : Fédération Française de Motocyclisme

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2010

LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

ARRETE N° 2010/01/3393

L'agrément est délivré au groupement sportif : Volley loisir Montpellier

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010/01/3393

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Volley loisir Montpellier**
siège social : **298 rue Clairdouy**
34680 Saint Georges d'Orques

Numéro d'agrément : **S-017-1987 en date du 18/03/1987**

Affiliation : **Fédération Française FSGT**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2010

LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

ARRETE N° 2010/013394

L'agrément est délivré au groupement sportif : ASSOCIATION BEZIERS SPORTS RAQUETTES

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010/013394

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **ASSOCIATION BEZIERS SPORTS RAQUETTES**
ayant son siège social : **Maison de la Vie Associative –**
Case 38
15 rue Général Margueritte
34500 BEZIERS

Numéro d'agrément : **S-19-2010 en date du 01/09/2010**

Affiliation : **Fédération Française de BADMINTON**
Fédération Française de SQUASH
Fédération Française de PADEL

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2010

LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

ARRETE N° 2010/01/3395

L'agrément est délivré au groupement sportif : XTREM RACE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010/01/3395

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **XTREM RACE**
ayant son siège social : **9 bis, chemin de la Condamine 34110 VIC LA GARDIOLE**

Numéro d'agrément : **S-13-2010 en date du 27/05/2010**

Affiliation : **Fédération de Voitures Radio Commandées**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 25 NOVEMBRE 2010

LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale,
l'inspectrice principale de la Jeunesse et des Sports

Isabelle JONC

ARRETE N° 2010/01/3396

L'agrément est délivré au groupement sportif : MONTPELLIER VIET VO DAO

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère de la santé et des sports
Haut – commissaire à la jeunesse

PRÉFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Direction départementale de la

cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010/01/3396

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : MONTPELLIER VIET VO DAO ayant son siège social : 244, rue Abel Gance 34070 MONTPELLIER

Numéro d'agrément : S-12-2010 en date du 14/05/2010

Affiliation : Fédération Française de KARATE et Disciplines Associées

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 25 NOVEMBRE 2010

LE PREFET et par délégation,

Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale,
l'inspectrice principale de la Jeunesse et des Sports

Isabelle JONC

ARRETE N° 2010/01/3397

**L'agrément est délivré au groupement sportif : MAUGUIO-CARNON
ATHLETISME**

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010/01/3397

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **MAUGUIO-CARNON ATHLETISME**
ayant son siège social : **31, rue Baudin 34130 MAUGUIO**

Numéro d'agrément : S-15-2010 en date du 21/06/2010

Affiliation : Fédération Française d'Athlétisme

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 25 NOVEMBRE 2010

**LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale,
l'inspectrice principale de la Jeunesse et des Sports**

Isabelle JONC

ARRETE N° 2010/01/3398

L'agrément est délivré au groupement sportif :Lutte Olympique Biterroise

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010/01/3398

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :

Lutte Olympique Biterroise
2 rue Jean Franco
34500 BEZIERS

Numéro d'agrément : S-21-2010 en date du 24/09/2010

Affiliation : Fédération Française Lutte

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2010

LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale,
l'inspecteur de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

ARRETE N° 2010/01/3399

L'agrément est délivré au groupement sportif :HANDISPORT D'OC

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010/01/3399

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : HANDISPORT D'OC
ayant son siège social : Maison des Sports
200 avenue du Père Soulas
34090 MONTPELLIER

Numéro d'agrément : S-16-2010 en date du 01/09/2010

Affiliation : Fédération Française Handisport

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2010

LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale,
l'inspectrice principale de la Jeunesse et des Sports

Isabelle JONC

ARRETE N° 2010/01/3400

L'agrément est délivré au groupement sportif : HANDISPORT D'OC

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010/01/3400

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **HANDISPORT D'OC**
ayant son siège social : **Maison des Sports**
200 avenue du Père Soulas
34090 MONTPELLIER

Numéro d'agrément : S-16-2010 en date du 01/09/2010

Affiliation : Fédération Française Handisport

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2010

**LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale,
l'inspectrice principale de la Jeunesse et des Sports**

Isabelle JONC

ARRETE N° 2010/01/3401

L'agrément est délivré au groupement sportif :GYM VITALITE SANTE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010/01/3401

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 b ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : GYM VITALITE SANTE

ayant son siège social
Place Jean Moulin
34460 CESSENON SUR ORB

Numéro d'agrément : S-20-2010 en date du 01/09/2010

Affiliation : Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique volontaire

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2010

LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale,
l'inspectrice principale de la Jeunesse et des Sports

Isabelle JONC

ARRETE N° 2010/01/3402

L'agrément est délivré au groupement sportif :FRONTIGNAN KARATE CLUB

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010/01/3402

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :**FRONTIGNAN KARATE CLUB**
ayant son siège social
10 Rue Charles Perrault
34110 FRONTIGNAN

Numéro d'agrément : **S-17-2010 en date du 01/09/2010**

Affiliation : **Fédération Française de Karaté et disciplines associées**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2010

LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale,
l'inspectrice principale de la Jeunesse et des Sports

Isabelle JONC

ARRETE N° 2010/01/3403

L'agrément est délivré au groupement sportif :CLUB NATURE SPORT ET PASSION

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010/01/3403

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 b ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **CLUB NATURE SPORT ET PASSION**

ayant son siège social

Club Léo Lagrange de Pérols

4 rue de l'Encierro

34470 PEROLS

Numéro d'agrément : S-18-2010 en date du 01/09/2010

Affiliation : Union Nationale Sportive Léo Lagrange

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2010

**LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale,
l'inspectrice principale de la Jeunesse et des Sports**

Isabelle JONC

ARRETE ° 2010/01/3404

L'agrément est délivré au groupement sportif : ASTT BALARUC

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE ° 2010/01/3404

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : ASTT BALARUC
ayant son siège social : 11 rue des Bougainvilliers 34540 BALARUC-LE-VIEUX

Numéro d'agrément : S-14-2010 en date du 27/05/2010

Affiliation : Fédération Française de Tennis de Table

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 25 NOVEMBRE 2010

LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale,
l'inspectrice principale de la Jeunesse et des Sports

Isabelle JONC

ARRETE N° 2010/01/3405

L'agrément est délivré au groupement sportif : ASSOCIATION TENNIS ASSAS

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite
ARRETE N° 2010/01/3405

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : ASSOCIATION TENNIS ASSAS
ayant son siège social : Mairie d'Assas
Grand Rue
34820 ASSAS

Numéro d'agrément : S-25-2010 en date du 23/11/2010

Affiliation : Fédération Française de TENNIS

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2010

LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

ARRETE N° 2010/01/3406

L'agrément est délivré au groupement sportif : Association Foot en Salle

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la

cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010/01/3406

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :
Villon

Association Foot en Salle
Centre Culturel François
34110 FRONTIGNAN

Numéro d'agrément : S-24-2010 en date du 19/11/2010

Affiliation : Fédération Française de Football

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2010

LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

Arrêté n° 2010/01/3432**Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet**

Arrêté n° 2010/01/3432

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale :

Vu la lettre en date du 1er Mars 2010 par laquelle a été désigné à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, Mme LATIF Khadidja, reconnue prioritaire et à laquelle un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 22 Décembre 2009,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 3 Novembre 2010, condamnant l'Etat au relogement de Mme LATIF Khadidja,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat dans le délai imparti par le Préfet, échu le 22 Juin 2010, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type T4/T5

est attribué à Mme LATIF Khadidja.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le 30 Novembre 2010

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HÉRAULT

Arrêté modificatif N° 2010/01/3188

**Relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*
DDTM

Service Agriculture, Forêt, gestion des Espaces Naturels
(SAFEN)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF N° 2010/01/3188

relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels »
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-399 en date du 7 mars 2007 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
vu l'arrêté préfectoral n°2007-I-1009 en date du 25 mai 2007 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),
vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1258 du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

Article 1 - La section « Dossiers Individuels » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaire
Suppléants

M. Jean-Luc BOUSQUET
M. Didier BOYER
M. Michel SIMAR

Titulaire M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléant M. François Régis BOUSSAGOL

- Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire M. Jacques GRAVEGEAL
Suppléants M. Michel MAURY
M. Yvon MILHAVET

Titulaire M. Claude ROBERT
Suppléants M. Jean-Luc SAUR
Mme Sophie NOGUES

Titulaire M. Jean-Luc LEYDIER
Suppléants M. Bernard NADAL
M. Michel GARCIA

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre au titre des coopératives :

Titulaire M. Jean-Luc BOUSQUET
Suppléants M. Didier BOYER
M. Michel SIMAR

Titulaire M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléant M. François Régis BOUSSAGOL

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire M. Denis CARRETIER
Suppléants M. Henri CAVALIER
M. Michel MAXANT

Titulaire Mme Brigitte SINGLA
Suppléants M. Philippe COSTE
M. Guilhem VIGROUX

Titulaire M. Jérôme DESPEY
Suppléants M. Pierre COLIN
M. Eric CAZALS

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire M. Jean-Pascal PELAGATTI
Suppléants M. Alexandre SINTES
Mme Céline MICHELON

Titulaire M. Raymond LLORENS

Suppléants M. Mme Céline MUNUERA
M. Rudy GABAUDAN

Titulaire M. Alexandre BOUDET
Suppléants M. Cédric GENER
M. Patrice LAFONT

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. Thierry ARCIER
Suppléant M. Serge AZAIS

Titulaire M. Pierre POZZO DI BORGO
Suppléant M. Mariano PUCCEDDU

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire Mme Bertille GENTHIAL
Suppléants M. Stéphane MARQUIER

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire M. Alain DJAMI
Suppléante Mme Monique LOPEZ

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire M. BOYER Jacques
Suppléants M. OLLIER Gérard
M. GOUZE de SAINT MARTIN Yves

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire M. Pierre CHALLIEZ
Suppléants M. Michel PONTIER
M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire M. Jean-Baptiste DE CLOCK
Suppléante Mme Héliabeth TREMOULET

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire M. Michel VIALLA
Suppléant M. Claude DAYNES

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire M. Robert SANS
Suppléants M. Guy ROUDIER
M. Francis BARTHES

Titulaire M. Bernard MOURGUES
Suppléant M. Jean BARRAL

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire M. Jean CROS
Suppléants M. Michel GRAS
Mme Michèle CABRERA

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire M. Christophe JARLAN
Suppléants M. Daniel GARCIA
M. Louis-Robert BONNET

Deux personnes qualifiées :

Titulaire M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléants M. Yvon MILHAVET
M. Luc DEMICHELIS

Titulaire Me Gilles GAYRAUD
Suppléants Me Jean-Pascal MARC
Me Bruno FOULQUIER-GAZAGNES

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°2007-I-1009 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le 2 Novembre 2010

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Mireille JOURGET

ARRETE N°2010 -01-3195

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de CERS

ARRETE N°2010 -01-3195

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de CERS

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.
L
PREFECTURE DE L'HERAULT

212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CERS, en date du 12 octobre 2009, sollicitant de Monsieur le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé d'une superficie totale 243 391 m2.

Considérant la volonté de la commune de garantir la mise en œuvre à terme de ces orientations d'aménagement et ainsi de répondre aux objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme..

Considérant que les contraintes patrimoniales et agricoles ne s'opposent pas à la création d'une Zone d'Aménagement Différé.

Considérant que cette partie d'aménagement est prévu dans le PADD du document d'urbanisme.

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de CERS, permettant la maîtrise du foncier et cela afin de réaliser les projets d'intérêt communal définies dans le PADD ; permettant de maîtriser son territoire, conformément aux dispositions des articles L 210-1 relatifs au droit de préemption et L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2

Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé sur l'ensemble des parcelles désignées et délimitées est défini sur les documents joints en annexe.

Parcelles de la ZAD

- Section AB, parcelles N° : 0030 – 0031 – 0032 – 0033 – 0034 – 0035 – 0036 – 0037 – 0038 – 0039 – 0040 – 0041 – 0042 - 0130

- Section AO, parcelles N° : 0096

- Section AP, parcelles N° : 0034 – 0035 – 0036 – 0037 – 0038 – 0039 – 0040 – 0041 – 0042 – 0043 – 0044 – 0045 – 0046 – 0047 – 0048 – 0057 – 0058

La superficie totale couverte représente 243 391m2.

Article 3

La Commune de CERS est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée à la mairie de CERS.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan sera adressée :

au conseil supérieur du notariat,

à la chambre départementale des notaires,

aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents,

au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault
M. le Sous-Préfet de Béziers
M. le Maire de CERS
M. la Directrice de la DDTM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
et par délégation
le secrétaire général

Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3197

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la retenue du lac de ceceles

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3197

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA RETENUE DU LAC DE CECELES

Exploité par l'ASA de Cécèles

Sur la commune du **Saint Mathieu de Tréviers**

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU le rapport du service de police de l'eau en date du 1^{er} juillet 2010;
VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 juillet 2010 ;

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage

les caractéristiques techniques de la digue de retenue du barrage, notamment sa hauteur ainsi que le volume retenu

- la réglementation en vigueur.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

La retenue dite « du Lac de Cécélès » est exploitée par l'ASA du Lac de Cécélès. La digue appartient à Monsieur Christophe Guizard. Celle-ci, construite en 1966, est destinée à l'irrigation.

L'ouvrage est constitué d'une digue de retenue en terre avec un voile d'étanchéité et permet la rétention d'un volume normal de 350 000 m³.

Cet ouvrage relève de la **classe C**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La retenue et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent être rendus conformes par son propriétaire aux dispositions des articles R. 214-112, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-124, R. 214-125, R. 214-136, à R. 214-146 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **01 septembre 2010** ;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **01 septembre 2010**,

production et description pour information au préfet des consignes écrites d'entretien de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **31 décembre 2010** ;

transmission du rapport de surveillance avant le **30 juin 2011** puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **31 décembre 2011** puis tous les 10 ans.

Article 3 : Maîtrise foncière de l'ouvrage

Le propriétaire devra s'assurer de la maîtrise foncière de la totalité de la retenue et de son emprise, soit par voie de conventionnement avec les propriétaires pour l'entretien et la surveillance, soit par acquisition.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Existence de l'ouvrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Article 7 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Mathieu de Trévières pour affichage.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDTM.

L'arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de Saint Mathieu de Trévières

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le Président du Conseil Général de l'Hérault

Le maire de la commune de Saint Mathieu de Trévières

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Mathieu de Trévières.

A Montpellier, le 4 novembre 2010

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3198

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la retenue du mas domergue

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3198

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA RETENUE DU **MAS DOMERGUE**
Propriété du GFA du Mas Domergue

Sur la commune du **Montoulieu**

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU le rapport du service de police de l'eau en date du 1^{er} juillet 2010 ;
VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 juillet 2010 ;

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage
les caractéristiques techniques de la digue de retenue du barrage, notamment sa hauteur ainsi que le volume retenu
- la réglementation en vigueur.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

La retenue dite « du Mas Domergue » appartient au GAEC du Mas Domergue. Celle-ci, construite en 1991, est destinée à l'irrigation.

L'ouvrage est constitué d'une digue de retenue en argile compacté de 4,00 m et permet la rétention d'un volume normal de 5000 m³.

Cet ouvrage relève de la **classe D**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La retenue et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent être rendus conformes par son propriétaire aux dispositions des articles R. 214-112, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-124, R. 214-125, R. 214-136, à R. 214-146 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :
constitution du dossier de l'ouvrage avant le **01 septembre 2010** ;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **01 septembre 2010** ;
description production et transmission pour information au préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance (contenu de visite technique approfondie) avant le **31 décembre 2010** ;
transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 juin 2011** puis tous les 10 ans.

Article 3 : Maîtrise foncière de l'ouvrage

Le propriétaire devra s'assurer de la maîtrise foncière de la totalité de la retenue et de son emprise, soit par voie de conventionnement avec les propriétaires pour l'entretien et la surveillance, soit par acquisition.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Existence de l'ouvrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.
En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Article 7 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montoulieu pour affichage.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDTM

L'arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de Montoulieu

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Le Président du Conseil Général de l'Hérault
Le maire de la commune du Montoulieu
La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,
Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie du Montoulieu.

A Montpellier, le 4 novembre 2010

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3199

**DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT AU TITRE
DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007 CONCERNANT LA
RETENUE DE PARTLAGES**

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3199

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA RETENUE DE **PARTLAGES**
Propriété de l'ONF

Sur la commune du **Saint Pierre de la Fage**

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU le rapport du service de police de l'eau en date du 1^{er} juillet 2010 ;
VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 juillet 2010 ;

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage
les caractéristiques techniques de la digue de retenue du barrage, notamment sa hauteur ainsi
que le volume retenu
- la réglementation en vigueur.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

La retenue dite « de Partlages » appartient à l'ONF .Celle-ci, construite en 1960, a pour destination la DFCL.

L'ouvrage est constitué d'une digue de retenue en béton compacté de 2,80 m et permet la rétention d'un volume normal de 200 m³.

Cet ouvrage relève de la **classe D** .

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La retenue et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent être rendus conformes par son propriétaire aux dispositions des articles R. 214-112, R. 214-122, R. 214-123, R 214-124, R. 214-125, R. 214-136, à R. 214-146 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **01 septembre 2010** ;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **01 septembre 2010**,

description, production et transmission pour information au préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance (contenu de visite technique approfondie) avant le **31 décembre 2010** ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 juin 2011** puis tous les 10 ans.

Article 3 : Maîtrise foncière de l'ouvrage

Le propriétaire devra s'assurer de la maîtrise foncière de la totalité de la retenue et de son emprise, soit par voie de conventionnement avec les propriétaires pour l'entretien et la surveillance, soit par acquisition.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Existence de l'ouvrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Article 7 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Pierre de la Fage pour affichage.

Une copie de cet arrêté sera transmise au service de Police de l'Eau de la DDTM

L'arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de Saint Pierre de la Fage

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le Président du Conseil Général de l'Hérault

Le maire de la commune du Mas de Londres

La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,

Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie du Mas de Londres.

A Montpellier, le 4 novembre 2010

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE N° 2010/01/3205

Fixation de la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Huile d'Olive de Nîmes »

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*
DDTM

*Service agriculture, forêts et gestion des espaces naturels
(SAFEN)*

ARRETE N° 2010/01/3205

fixation de la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Huile d'Olive de Nîmes »

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement C.E.E. 2081-92 du conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires,

Vu le décret du 17 novembre 2004 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Nîmes »,

Vu les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 29/10/2010,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Huile d'Olive de Nîmes » est fixée au :

LUNDI 8 NOVEMBRE 2010

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, la directrice départementale de la protection des populations et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 5 novembre 2010

Pour le préfet,

La directrice

Mireille JOURGET

ARRÊTÉ n° 2010-01-3218

Portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de MONTARNAUD

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer DDTM 34
Service Eau et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ n° 2010-01-3218

En date du 09 octobre 2010

portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de MONTARNAUD

VU le Code de l'Environnement et notamment le paragraphe II de l'article L 562-4-1,

VU le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 09/04/2004,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier ce document pour tenir compte des résultats d'une étude complémentaire réalisée sur le ruisseau des Bis et d'une expertise hydraulique centrée sur la parcelle 8269,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques d'inondation tendant au reclassement de la parcelle 8269 sur la commune de Montarnaud est prescrite

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. :04 34 46 62 13 -fax :04 34 46 62 34

adresse postale : 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 34 960 Montpellier cedex 02

implantation service : 233, rue Marconi Le Millénaire 34 000 Montpellier

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Montarnaud,

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Montarnaud ainsi qu'au siège de Montpellier Agglomération et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de Montamaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09 novembre 2010

Le Préfet,

Claude BALAND

Arrêté N° 2010 – 1 -3239

Arrêté d'autorisation d'exploiter

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER

N° 2010 – 1 -3239

VU le code de l'environnement et notamment son article L 541-30-1,

VU les articles R 541-65 à R 541-75 relatifs à l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 de décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

VU la demande de Monsieur le Président du SICTOM de Pézénas-Agde en date du 9 août 2007 dont le dossier a été déclaré complet le 20/08/2010,

VU les demandes d'avis adressées aux services de l'Etat intéressés le 20 août 2010,

VU la demande d'avis adressée au Maire de la commune de Cers,

VU la demande d'avis adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,

ARRÊTE

Article 1er : Le SICTOM de Pézénas-Agde, dont le siège social est situé 907 chemin de l'Amandier – 34120 – Pézénas, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Le Roujal » sur la commune de Cers, dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	néant
Déchets de construction et de démolition	17 01 01	bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Déchets de construction et de démolition	17 01 02	briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Déchets de construction et de démolition	17 02 02	verre	néant
Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	verre	néant
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs à l'exception de la terre végétale et de la tourbe.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée la quantité maximale de déchets inertes admise est de 60000 m³ correspondant à 90000 tonnes.

Article 4 : La quantité maximale de déchets inertes pouvant être admise chaque année sur le site est de de 6000 m³ correspondant à 9000 tonnes.

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6 : La conception et l'exploitation de l'ISDI doivent être assurées de manière à ne pas déverser de matières en suspension dans le cours d'eau de l'Ardailou.

Article 7 : L'obligation d'un contrôle visuel pour tout apport de matériaux devra être effective pour tout déchargement effectué par un professionnel ou par un particulier afin de limiter les risques de dépôts de déchets non conformes.

Article 8 : L'exploitant doit faire un rapport annuel au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé, avant le 1er avril de l'année N en ce qui concerne les données de l'année N-1. Il y indique le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site . L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune de Cers.

Article 9 : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Rural, du Code Forestier et du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

au maire de la commune de Cers,
au SICTOM de Pézénas-Agde.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Cers. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 10 : Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Maire de Cers.

Fait à Montpellier, le 15 novembre 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE N° 2010/01/3248

Arrêté modificatif relatif a la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

Cellule de Coordination Interministérielle

ARRETE N° 2010/01/3248

OBJET : ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU les propositions formulées par délibération du Conseil Général du Languedoc-Roussillon en date du 19 Juillet 2007;

VU les propositions formulées par l'Association des Maires de l'Hérault en date du 9 Juillet 2007,

VU les désignations effectuées par délibération du Conseil Régional en date du 30 avril 2010

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2007/01/2408 du 13 novembre 2007 est modifié comme suit :

Représentants du Conseil Régional

Titulaires :

- Monsieur Frédéric LOPEZ,
Conseiller Régional

- Monsieur Claude ZEMMOUR,
Conseiller Régional

Suppléants :

- Madame Karine CHEVALIER
Conseillère régionale

- Madame Paulette CHARLES
Conseillère Régionale

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission départementale de présence postale territoriale.

Montpellier, le 15 NOVEMBRE 2010

P/LE PREFET

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3251

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite 1) « digue rive gauche du lez et de gramenet de l'autoroute a9 au poste d'observation de l'étang du Mejean » sur les communes de Montpellier et de lattes

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3251

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE

**1) « DIGUE RIVE GAUCHE DU LEZ ET DE GRAMENET DE L'AUTOROUTE A9 AU
POSTE D'OBSERVATION DE L'ETANG DU MEJEAN »
SUR LES COMMUNES DE MONTPELLIER ET DE LATTES**

Classe B

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de cet ouvrage;
VU l'avis du Service de Police de l'Eau en date du 9 juillet 2010 ;
VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 juillet 2010 ;
Vu l'avis du Conservatoire du Littoral en date du 14 septembre 2010 et de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en date du 19 octobre 2010 ;
Vu la convention de voirie entre le Conservatoire du littoral et la communauté d'agglomération de Montpellier du 31 mars 2008 ;

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage,

La réalisation d'une étude diagnostic de l'ouvrage par la communauté d'agglomération en 2006,

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur les communes de MONTPELLIER et de LATTES au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

après avis des pétitionnaires dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui leur a été transmis

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1° : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite «Digue rive gauche du Lez et de Gramenet de l'autoroute A9 au poste d'observation de l'étang du Méjean » située sur les communes de MONTPELLIER (220m) et de LATTES (6290m) appartient aux propriétaires et est placée, le cas échéant, sous la responsabilité de l'exploitant dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires et exploitants.

Elle est constituée d'un tronçon référencé dans la base de données Bardigues n°34039. Elle est située en rive gauche du Lez et débute à l'aval du pont de l'autoroute A9, longe Le Lez jusqu'au Nord du déversoir de Gramenet (tronçon ancien) pour ensuite rejoindre la Maison de la nature en quittant la rive du Lez et pour s'achever au poste d'observation de l'étang du Méjean (tronçon neuf).

La longueur de la digue est de 6510 m. Elle est formée principalement en remblai de terre revêtu d'empierrement ou de gabions suite aux derniers travaux réalisés en 2009 et dans le courant de l'année 2010 sur le tronçon ancien et sans revêtement pour le tronçon neuf. Une piste de service est aménagée en crête sur une grande partie de sa longueur et pour le reste, les voiries existantes situées en pied de digue terminent les accès.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 1000 et 50000 habitants, elle relève donc de la **classe B**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite «Digue rive gauche du Lez et de Gramenet de l'autoroute A9 au poste d'observation de l'étang du Méjean » doit être rendue conforme par ses propriétaires et l'exploitant pour la partie dont le Conservatoire du littoral est propriétaire aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **31 décembre 2010**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **31 décembre 2010**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 novembre 2010** (y compris contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au Service de Police de l'Eau du rapport de surveillance avant **31 décembre 2015** puis tous les 5 ans ;

transmission au Service de Police de l'Eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 novembre 2010** et le **30 septembre 2011** puis tous les ans à partir de cette dernière date.

D'autre part,

Un diagnostic approfondi de la digue dite «Digue rive gauche du Lez et de Gramenet de l'autoroute A9 au poste d'observation de l'étang du Méjean » a été réalisé afin de déterminer les travaux qui sont en cours d'achèvement, un nouveau diagnostic ne s'impose donc pas dans l'immédiat.

Une étude de dangers de la digue dite «Digue rive gauche du Lez et de Gramenet de l'autoroute A9 au poste d'observation de l'étang du Méjean » est à produire et à transmettre au Service de Police de l'Eau avant le **31 décembre 2014** et à actualiser tous les 10 ans.

La revue de sûreté de la digue dite «Digue rive gauche du Lez et de Gramenet de l'autoroute A9 au poste d'observation de l'étang du Méjean » est à réaliser et le compte rendu est à transmettre au Service de Police de l'Eau avant le **31 décembre 2015** et à renouveler tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations – Cessions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le Service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Article 5 : Publication et information des tiers

Par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer :

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de MONTPELLIER et de LATTES pour affichage.

L'arrêté sera notifié aux propriétaires et exploitants de la digue.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins des maires de MONTPELLIER et de LATTES :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Madame le maire de la commune de MONTPELLIER,

Monsieur le maire de la commune de LATTES,

Monsieur le chef du Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de MONTPELLIER et de LATTES.

A Montpellier, le 16 Novembre 2010

p/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3252

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite 2) «déversoir de gramenet rive gauche du lez» sur la commune de lattes

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3252

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE
2) «DEVERSOIR DE GRAMENET RIVE GAUCHE DU LEZ»
SUR LA COMMUNE DE LATTES

Classe C

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'annexe n°1 de localisation de l'ouvrage et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires correspondants ;
VU l'avis du Service de Police de l'Eau en date du 9 juillet 2010 ;
VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 Juillet 2010 ;
Vu l'absence d'avis des propriétaires

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage,

les caractéristiques techniques du déversoir notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de LATTES au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

que les pétitionnaires n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui leur a été transmis

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1° : Propriété et classe de l'ouvrage

Le «Déversoir de Gramenet rive gauche du Lez» situé sur la commune de LATTES appartient aux propriétaires dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Il est constitué d'un tronçon référencé dans la base de données Bardigues n°34061.
L'ouvrage est situé en rive gauche du Lez en amont du Domaine de Gramenet. Sa longueur est de 110 m. Il est formé d'un muret en béton épaulé par un empierrement sur le versant aval.
Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation .
Le déversoir ayant une hauteur supérieure à 1 m et participant à la protection contre les inondations (zone protégée) d'une population estimée comprise entre 10 et 1000 habitants, il relève de la **classe C**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le «Déversoir de Gramenet rive gauche du Lez» doit être rendu conforme par ses propriétaires aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le **31 décembre 2010**;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le **31 décembre 2010**;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 novembre 2010** (y compris contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;
- transmission au Service de Police de l'Eau du rapport de surveillance avant **31 décembre 2015**. puis tous les 5 ans ;
- transmission au Service de Police de l'Eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 novembre 2010** puis tous les ans à partir de cette dernière date.

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé du «Déversoir de Gramenet rive gauche du Lez» est à réaliser et à transmettre au Service de Police de l'Eau avant le **31 décembre 2010**.

Une étude de dangers du «Déversoir de Gramenet rive gauche du Lez» est à produire et à transmettre au Service de Police de l'Eau avant le **31 décembre 2014** et à actualiser au moins tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LATTES pour affichage.

L'arrêté sera notifié aux propriétaires du déversoir.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de LATTES :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de LATTES,
Monsieur le chef du Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de LATTES.

A Montpellier, le 16 Novembre 2010

p/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3253

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite 3) « digue rive droite du lez de l'a9 au confluent avec la Mosson» sur les communes de Montpellier et de lattes

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3253

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE

3) « DIGUE RIVE DROITE DU LEZ DE L'A9 AU CONFLUENT AVEC LA MOSSON» SUR LES COMMUNES DE MONTPELLIER ET DE LATTES

Classe B

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de cet ouvrage ;
VU l'avis du Service de Police de l'Eau en date du 9 juillet 2010 ;
VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 juillet 2010 ;
Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en date du 19 octobre 2010

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage,

La réalisation d'une étude diagnostic de l'ouvrage par la communauté d'agglomération en 2006,

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur les communes de MONTPELLIER et de LATTES au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

après avis d'un des pétitionnaires dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui leur a été transmis

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1° : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite «Digue rive droite du Lez de l'A9 au confluent avec la Mosson» située sur les communes de MONTPELLIER (200 m) et de LATTES (6460 m) appartient aux propriétaires dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires. Elle est constituée d'un tronçon référencé dans la base de données Bardigues n°34004. Elle est située en rive droite du Lez et débute à l'aval du pont de l'autoroute A9 et longe le Lez jusqu'au confluent avec La Mosson

La longueur totale de la digue est de 6660 m. Elle est formée principalement en remblai de terre revêtu d'empierrement ou de gabions suite aux derniers travaux réalisés dans le courant de l'année 2010. Une piste de service est aménagée en crête sur une grande partie de sa longueur et pour le reste, les voiries existantes situées en pied de digue terminent les accès.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 1000 et 50000 habitants, elle relève donc de la **classe B**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite «Digue rive droite du Lez de l'A9 au confluent avec la Mosson» doit être rendue conforme par ses propriétaires aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **31 janvier 2011**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **31 janvier 2011**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 novembre 2010** (y compris le contenu des visites techniques approfondies et le contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant **31 décembre 2015** puis tous les 5 ans ;

transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **31 janvier 2011** et le **30 septembre 2011** puis tous les ans à partir de cette dernière date.

D'autre part,

Un diagnostic approfondi de la digue dite «Digue rive droite du Lez de l'A9 au confluent avec la Mosson» a été réalisé afin de déterminer les travaux qui sont en cours d'achèvement, un nouveau diagnostic ne s'impose donc pas dans l'immédiat.

Une étude de dangers de la digue dite «Digue rive droite du Lez de l'A9 au confluent avec la Mosson» est à produire et à transmettre au service de police de l'eau avant le **31 décembre 2014** et à actualiser tous les 10 ans.

La revue de sûreté de la digue dite «Digue rive droite du Lez de l'A9 au confluent avec la Mosson» est à réaliser et le compte rendu est à transmettre au service de police de l'eau avant le **31 décembre 2015** et à renouveler tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations – Cessions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le Service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Article 5 : Publication et information des tiers

Par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer :

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de MONTPELLIER et de LATTES pour affichage.

L'arrêté sera notifié aux propriétaires de la digue.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins des maires de MONTPELLIER et de LATTES :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Madame le maire de la commune de MONTPELLIER,

Monsieur le maire de la commune de LATTES,

Monsieur le chef du Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de MONTPELLIER et de LATTES.

A Montpellier, le 16 Novembre 2010

p/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3254

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite 4) « digue rive droite de la lironde du mas neuf a l'étang du Mejean » sur la commune de lattes

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3254

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE

**4) « DIGUE RIVE DROITE DE LA LIRONDE DU MAS NEUF A L'ETANG DU
MEJEAN »
SUR LA COMMUNE DE LATTES**

Classe B

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de cet ouvrage;
VU l'avis du service de Police de l'Eau en date du 9 juillet 2010 ;
VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 juillet 2010 ;
Vu l'avis du Conservatoire du littoral en date du 14 septembre 2010 ;
Vu la convention de voirie entre le Conservatoire du littoral et la communauté d'agglomération de Montpellier du 31 mars 2008 ;

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage,

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de LATTES au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

après avis d'un des pétitionnaires dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui leur a été transmis

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1° : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite «Digue rive droite de la Lironde du Mas Neuf à l'étang du Méjean » située sur la commune de LATTES appartient aux propriétaires et est placée, le cas échéant, sous la responsabilité de l'exploitant dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires et exploitants.

Elle est constituée d'un tronçon référencé dans la base de données Bardigues n°340024.

Elle est située en rive droite de La Lironde et débute à l'aval immédiat du partiteur des eaux situé sur la digue de la rive gauche du Lez, se rapproche du lit mineur en contournant le Mas de Gau et s'achève à l'étang de Méjean.

La longueur de la digue est de 3840 m. Elle est de construction très récente et elle est constituée en remblai de terre sur la totalité de son tracé.

Une piste de service est aménagée en crête sur toute sa longueur.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 1000 et 50000 habitants, elle relève donc de la **classe B**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite «Digue rive droite de la Lironde du Mas Neuf à l'étang du Méjean » doit être rendue conforme par ses propriétaires et l'exploitant pour la partie dont le Conservatoire du littoral est propriétaire aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **31 décembre 2010**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **31 décembre 2010**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 novembre 2010** (y compris contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au Service de Police de l'Eau du rapport de surveillance avant **31 décembre 2015** puis tous les 5 ans ;

transmission au Service de Police de l'Eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 novembre 2010** puis tous les ans à partir de cette dernière date.

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue dite «Digue rive droite de la Lironde du Mas Neuf à l'étang du Méjean » est à réaliser et à transmettre au Service de Police de l'Eau avant le **31 décembre 2010**.

Une étude de dangers de la digue dite «Digue rive droite de la Lironde du Mas Neuf à l'étang du Méjean » est à produire et à transmettre au Service de Police de l'Eau avant le **31 décembre 2014** et à actualiser tous les 10 ans.

La revue de sûreté de la digue dite «Digue rive droite de la Lironde du Mas Neuf à l'étang du Méjean » est à réaliser dont le compte rendu est à transmettre au Service de Police de l'Eau avant le **31 décembre 2015** et à renouveler tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations – Cessions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le Service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Article 5 : Publication et information des tiers

Par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LATTES pour affichage.

L'arrêté sera notifié aux propriétaires et exploitants de la digue.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de LATTES :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le maire de la commune de LATTES,

Monsieur le chef du Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de LATTES.

A Montpellier, le 16 Novembre 2010

p/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3255

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite 5) « digue rive gauche du lantissargue du domaine de Saporta au marais de gramenet » sur la commune de lattes

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3255

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE
**5) « DIGUE RIVE GAUCHE DU LANTISSARGUE
DU DOMAINE DE SAPORTA AU MARAIS DE GRAMENET »
SUR LA COMMUNE DE LATTES**

Classe B

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de cet ouvrage;
VU l'avis du Service de Police de l'Eau en date du 9 juillet 2010 ;
VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 juillet 2010 ;
Vu l'avis de la Communauté d'agglomération de Montpellier et de certains propriétaires ;

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage,

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de LATTES au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

après avis de la Communauté d'agglomération de Montpellier et de certains propriétaires dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui leur a été transmis,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1° : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite «Digue rive gauche du Lantissargue du Domaine de Saporta au marais de Gramenet » située sur la commune de LATTES appartient aux propriétaires dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Elle est constituée d'un tronçon référencé dans la base de données Bardigues n°34056. Elle est située en rive gauche du Lantissargue et débute au Nord le long du bassin de rétention de Saporta (D986) puis longe le lit mineur jusqu'au Nord du marais de Gramenet et ensuite longe le marais par le Nord jusqu'à la D 986.

La longueur de la digue est de 4670 m. Elle est formée d'un remblai de terre renforcé récemment par un rideau de palplanche au passage des Marestelles. Une piste de service est aménagée en crête sur toute sa longueur.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 1000 et 50000 habitants, elle relève donc de la **classe B**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite «Digue rive gauche du Lantissargue du Domaine de Saporta au marais de Gramenet » doit être rendue conforme par ses propriétaires aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **30 juin 2011**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **30 juin 2011**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2011** (y compris contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au Service de Police de l'Eau du rapport de surveillance avant **31 décembre 2015** puis tous les 5 ans ;

transmission au Service de Police de l'Eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 avril 2011** puis tous les ans à partir de cette dernière date.

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue dite «Digue rive gauche du Lantissargue du Domaine de Saporta au marais de Gramenet » est à réaliser et à transmettre au Service de Police de l'Eau avant le **30 juin 2011**.

Une étude de dangers de la digue dite «Digue rive gauche du Lantissargue du Domaine de Saporta au marais de Gramenet » est à produire et à transmettre au Service de Police de l'Eau avant le **31 décembre 2014** et à actualiser tous les 10 ans.

La revue de sûreté de la digue dite «Digue rive gauche du Lantissargue du Domaine de Saporta au marais de Gramenet » est à réaliser et le compte rendu est à transmettre au Service de Police de l'Eau avant le **31 décembre 2015** et à renouveler tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations – Cessions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le Service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Article 5 : Publication et information des tiers

Par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LATTES pour affichage.

L'arrêté sera notifié aux propriétaires de la digue.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de LATTES :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le maire de la commune de LATTES,

Monsieur le chef du Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de LATTES.

A Montpellier, le 16 Novembre 2010

p/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N°2010/01/3256

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite 6) « digue rive gauche du lantissargue secteur du thôt » sur la commune de lattes

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2010/01/3256

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE
**6) « DIGUE RIVE GAUCHE DU LANTISSARGUE SECTEUR DU THOT »
SUR LA COMMUNE DE LATTES**

Classe D

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de cet ouvrage;
VU l'avis du Service de Police de l'Eau en date du 9 juillet 2010 ;
VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 Juillet 2010 ;
Vu l'absence d'avis des propriétaires

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage,

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de LATTES au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

que les pétitionnaires n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui leur a été transmis

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1° : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite «Digue rive gauche du Lantissargue secteur du Thôt » située sur la commune de LATTES appartient aux propriétaires dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Elle est constituée d'un tronçon référencé dans la base de données Bardigues n°34057.

L'ouvrage est situé en rive gauche du Lantissargue. Sa longueur est de 1400 m. Il est formé d'un talus en terre et sa hauteur est de 0,80 m à 1,00 m.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée inférieure à 10 habitants, elle relève donc de la **classe D**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite «Digue rive gauche du Lantissargue secteur du Thôt » doit être rendue conforme par ses propriétaires aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-145 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **30 juin 2011**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **30 juin 2011**;

production et transmission des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2011** (y compris contenu de visite technique approfondie) ;

réalisation d'une visite technique approfondie avant le **30 avril 2011** puis tous les 5 ans à partir de cette dernière date.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LATTES pour affichage.

L'arrêté sera notifié aux propriétaires de la digue.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de LATTES :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de LATTES,
Monsieur le chef du Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de LATTES.

A Montpellier, le 16 Novembre 2010

p/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3257

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite 7) «deux deversoirs rive gauche du lantissargue amont et aval du marais de gramenet» sur la commune de lattes

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3257

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE
**7) «DEUX DEVERSOIRS RIVE GAUCHE DU LANTISSARGUE
AMONT ET AVAL DU MARAIS DE GRAMENET»
SUR LA COMMUNE DE LATTES**

Classe C

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'annexe n°1 de localisation des ouvrages et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires correspondants ;
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 9 juillet 2010 ;
VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 Juillet 2010 ;
Vu l'absence d'avis des propriétaires

CONSIDERANT

L'existence des ouvrages,

les caractéristiques techniques des déversoirs notamment leurs hauteurs ainsi que la population protégée sur la commune de LATTES au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

que les pétitionnaires n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui leur a été transmis

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1° : Propriété et classe des ouvrages

Les «Deux déversoirs rive gauche du Lantissargue amont et aval du marais de Gramenet» situé sur la commune de LATTES appartiennent aux propriétaires dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Ils sont référencé dans la base de données Bardigues n°34058.

Les deux déversoirs ont un rôle de temporisation qui consiste, en réservant un volume disponible au débordement du Lantissargue, à protéger la digue située plus en amont et à réduire les débordements possible sur la RD 986 et les camping qui se trouvent de l'autre coté.

Ils sont tous les deux constitués d'un talus de terre et le déversoir amont est renforcé d'un matelas de gabions.

La longueur du déversoir amont est de 180 m, sa crête mesure 3,50m de largeur et elle est arasée à la cote 2,00m NGF.

La longueur du déversoir aval est de 200 m, sa crête mesure 8,00 m de largeur et elle est arasée à la cote 1,80 m NGF

Leur situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation .

Les ouvrages ayant une hauteur supérieure à 1 m et participant à la protection contre les inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 10 et 1000 habitants, ils relèvent de la **classe C**.

Article 2 : Prescriptions relatives aux l'ouvrages

Les «Deux déversoirs rive gauche du Lantissargue amont et aval du marais de Gramenet» doivent être rendu conformes par leurs propriétaires aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **30 juin 2011**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **30 juin 2011**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2011** (y compris contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au Service de Police de l'Eau du rapport de surveillance avant **31 décembre 2015**. puis tous les 5 ans ;

transmission au Service de Police de l'Eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 avril 2011** puis tous les ans à partir de cette dernière date.

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé des «Deux déversoirs rive gauche du Lantissargue amont et aval du marais de Gramenet» est à réaliser et à transmettre au Service de Police de l'Eau avant le **30 juin 2011**.

Une étude de dangers des «Deux déversoirs rive gauche du Lantissargue amont et aval du marais de Gramenet» est à produire et à transmettre au Service de Police de l'Eau avant le **31 décembre 2014** et à actualiser au moins tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LATTES pour affichage.

L'arrêté sera notifié aux propriétaires des deux déversoirs.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de LATTES :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le maire de la commune de LATTES,

Monsieur le chef du Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de LATTES.

A Montpellier, 16 Novembre 2010

p/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3258

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite 8) « digue rive droite du lantissargue et rive gaughe du rieu coulou du domaine de saporta a maurin » sur la commune de lattes

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3258

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE

**8) « DIGUE RIVE DROITE DU LANTISSARGUE ET RIVE GAUGHE DU RIEU
COULON DU DOMAINE DE SAPORTA A MAURIN »
SUR LA COMMUNE DE LATTES**

Classe C

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de cet ouvrage;
VU l'avis du Service de Police de l'Eau en date du 9 juillet 2010 ;
VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 juillet 2010 ;
Vu l'avis de la Communauté d'agglomération de Montpellier et de certains propriétaires ;

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage,

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de LATTES au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

après avis de la Communauté d'agglomération de Montpellier et de certains propriétaires dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui leur a été transmis

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1° : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite «Digue rive droite du Lantissargue et rive gauche du Rieu Coulon du Domaine de Saporta à Maurin» située sur la commune de LATTES appartient aux propriétaires dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Elle est constituée d'un tronçon référencé dans la base de données Bardigues n°34059.

Elle est située en rive droite du Lantissargue et débute au Sud et le long du bassin de rétention de Saporta puis longe le lit mineur jusqu'au Nord du Thôt et ensuite longe la rive gauche du Rieu Coulon jusqu'à l'ancienne station d'épuration.

La longueur de la digue est de 4850 m. Elle est formée intégralement d'un remblai de terre. Une piste de service est aménagée en crête sur toute sa longueur.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 10 et 1000 habitants, elle relève donc de la **classe C**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite «Digue rive droite du Lantissargue et rive gauche du Rieu Coulon du Domaine de Saporta à Maurin» doit être rendue conforme par ses propriétaires aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **30 juin 2011**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **30 juin 2011**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2011** (y compris contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au Service de Police de l'Eau du rapport de surveillance avant **31 décembre 2015** puis tous les 5 ans ;

transmission au Service de Police de l'Eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 avril 2011** puis tous les ans à partir de cette dernière date.

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue dite «Digue rive droite du Lantissargue et rive gauche du Rieu Coulon du Domaine de Saporta à Maurin» est à réaliser et à transmettre au Service de Police de l'Eau avant le **30 juin 2011**.

Une étude de dangers de la digue dite «Digue rive droite du Lantissargue et rive gauche du Rieu Coulon du Domaine de Saporta à Maurin» est à produire et à transmettre au Service de Police de l'Eau avant le **31 décembre 2014** et à actualiser tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations – Cessions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le Service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Article 5 : Publication et information des tiers

Par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LATTES pour affichage.

L'arrêté sera notifié aux propriétaires de la digue.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de LATTES :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le maire de la commune de LATTES,

Monsieur le chef du Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de LATTES.

A Montpellier, 16 Novembre 2010

p/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3259

Prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la digue dite 9) « digue du Mejean » sur la commune de lattes

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/3259

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE
9) « DIGUE DU MEJEAN »
SUR LA COMMUNE DE LATTES

Classe C

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'annexe n°1 de localisation de la digue et l'annexe n°2 de désignation des propriétaires de cet ouvrage;
VU l'avis du Service de Police de l'Eau en date du 9 juillet 2010 ;
VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 juillet 2010 ;
Vu l'absence d'avis des propriétaires

CONSIDERANT

L'existence de l'ouvrage,

les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de LATTES au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

que les pétitionnaires n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui leur a été transmis

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1° : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite «Digue du Méjean» située sur la commune de LATTES appartient au Conservatoire du Littoral dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Elle est constituée d'un tronçon référencé dans la base de données Bardigues n°340025.

Elle est située en bordure de l'étang du Méjean et clos le système de protection en raccordant l'extrémité de la digue de Gramenet au niveau du poste d'observation à l'extrémité de la digue de la Lironde.

La longueur de la digue est de 2200 m. Elle est formée intégralement d'un remblai de terre percé d'ouvrages pour la vidange de la zone protégée.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 10 et 1000 habitants, elle relève donc de la **classe C**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite «Digue du Méjean» doit être rendue conforme par ses propriétaires aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **30 juin 2011**;

constitution du registre de l'ouvrage avant le **31 janvier 2011**;

production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2011** (y compris contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;

transmission au Service de Police de l'Eau du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2015** puis tous les 5 ans ;

transmission au Service de Police de l'Eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 juin 2011** puis tous les 2 ans à partir de cette date.

D'autre part,

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue dite «Digue du Méjean» est à réaliser et à transmettre au Service de Police de l'Eau avant le **30 juin 2011**.

Une étude de dangers de la digue dite «Digue du Méjean» est à produire et à transmettre au Service de Police de l'Eau avant le **31 décembre 2014** et à actualiser tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations – Cessions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le Service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Article 5 : Publication et information des tiers

Par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LATTES pour affichage.

L'arrêté sera notifié aux propriétaires de la digue.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de LATTES :

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le maire de la commune de LATTES,

Monsieur le chef du Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de LATTES.

A Montpellier, le 16 Novembre 2010

p/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE N° 2010- 01-3260

Dérogation aux interdictions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 (prélèvement dans le milieu naturel à des fins scientifiques de spécimens de chauves-souris).

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service agriculture, forêt, gestion des espaces naturels (SAFEN)
Unité forêt, biodiversité, chasse

ARRETE N° 2010- 01-3260

dérogation aux interdictions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 (prélèvement dans le milieu naturel à des fins scientifiques de spécimens de chauves-souris).

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2 , R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le 11 demandes présentées pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 21/09/2010;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11/10/2010,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 :

Une autorisation de capture temporaire avec relâché immédiat est accordée aux conditions ci après :

Période : 2010 - 2011 - 2012 :du 1^{er} mars au 31 novembre

Espèces : Toutes les espèces de Chiroptères sauf les espèces mentionnées dans l'arrêté du 09 juillet 1999

Nombre : indéterminé

Lieu de capture : Hérault

Lieu du relâcher : sur le lieu de capture

**Les captures seront réalisées en dehors de la période de léthargie des animaux.
Les protocoles de captures et de marquage doivent être conformes au plan d'actions national Chiroptères.**

Pose d'émetteurs radio

Capter – Marquer — Mesurer – Relâcher.

Objectifs communs à tous les demandeurs :

Ces captures sont autorisées dans le cadre du plan national d'actions Chiroptères, du plan régionale de restauration des Chiroptères en Languedoc-Roussillon.

Objectifs et localisations particulières :

Article 2 :

Les bénéficiaires de cette autorisation devront fournir :

-un bilan des captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au groupe Chiroptères du Languedoc Roussillon, à la DREAL Franche Comté.

-ainsi qu'un rapport final à cette même direction et à la Direction de l'Eau et Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et la Mer.

Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département .

Article 5 : Le présent arrêté peut déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture., la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement , la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer , le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 16 novembre 2010

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

ARRÊTÉ N° 2010/01/3266

Constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2010, fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées.

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRÊTÉ N° 2010/01/3266

constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2010, fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées.

Vu le Code rural livre IV et notamment ses articles L. 411-11 et suivants et R. 411-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-XV-168 du 25 novembre 1999 fixant le loyer des bâtiments d'habitation,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2010 constatant pour 2010 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral 2010/01/007 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des territoires et de la mer,

Considérant l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 9 novembre 2010

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'indice des fermages est constaté pour 2010, dans les deux zones du département de Hérault, a la valeur suivante :

INDICE NATIONAL : 98,37

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2011.

Article 2 :

La variation d'indice constatée par rapport à l'indice national :

- **1.63 %** pour la zone à dominante viticole ;
- **1.63 %** pour la zone à dominante élevage.

Article 3 :

Pour les contrats concernant des cultures non pérennes, ainsi que les contrats conclus en quantité de denrées avant 1995, le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage au moyen de l'indice départemental des fermages, le loyer est déterminé sur la base des prix maxima et minima des terres par nature de cultures figurant dans les annexes I et II au présent arrêté.

Article 5 :

Pour les contrats concernant des cultures pérennes, lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'évaluer le prix du fermage en quantité de denrées, les valeurs précisées en annexe III au présent arrêté doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des cultures viticoles, arboricoles ou oléicoles.

Article 6 :

L'augmentation du loyer des bâtiments d'habitation ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers constaté. L'indice de référence à prendre en compte est le dernier indice connu à la date d'anniversaire du bail.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfet de Béziers et de Lodève, les maires du département, les procureurs de la république, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 16 novembre 2010

P/Pour le Préfet

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Mireille JOURGET

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE VITICOLE

CULTURES GENERALES

prix €/Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de - 1.63% de 2009/2010

Annexe I :

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre
pour les baux fixés en monnaie
en zone à DOMINANTE VITICOLE**

CULTURES SPECIALES

prix €/Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de - 1.63 % de 2009/2010

Annexe I :

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre
pour les baux fixés en monnaie
en zone à DOMINANTE VITICOLE**

CULTURES SPECIALES (VIGNES)

prix €/Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de - 1.63 % de 2009/2010

Annexe II :

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre
pour les baux fixés en monnaie
en zone à DOMINANTE ELEVAGE**

CULTURES GENERALES

prix €/Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de - 1.63 % de 2009/2010

Annexe II :

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre
pour les baux fixés en monnaie
en zone à DOMINANTE ELEVAGE**

CULTURES SPECIALES

prix €/Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de - 1.63 % de 2009/2010

Annexe II :

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre
pour les baux fixés en monnaie
en zone à DOMINANTE ELEVAGE**

CULTURES SPECIALES (VIGNES)

prix €/Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de - 1.63 % de 2009/2010

Annexe III :

Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles pour les baux conclus en quantités de denrées*

** Pour les baux conclus en quantités de denrées concernant des cultures permanentes ne figurant pas dans le présent arrêté, notamment en raison de leur faible représentativité dans l'Hérault, les contractants peuvent se référer aux valeurs d'arrêtés préfectoraux d'autres départements producteurs.*

ARRETE N° : 2010-01-3275

La demande de dérogation relative aux règles d'accessibilité concernant le cheminement piétons accessible aux personnes à mobilité réduite est accordée

ARRETE N° : 2010-01-3275

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU **le dossier PC 034 17210V0149 sur la commune de MONTPELLIER**

VU **la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage**

VU **l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 7 octobre 2010**

ARRETE

Article 1er : Le projet concerne la transformation intérieure d'un ancien foyer pour résidents en espace d'accueil administratif pour la résidence universitaire des Arceaux, dans un bâtiment existant situé sur la commune de Montpellier.

La demande de dérogation relative aux règles d'accessibilité concernant le cheminement piétons accessible aux personnes à mobilité réduite

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 17 novembre 2010

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

ARRETE N° : 2010-01-3276

La demande de dérogation portant sur l'entrée principale de l'établissement est refusée

ARRETE N° : 2010-01-3276

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PC 034 17210V0113 sur la commune de MONTPELLIER

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 7 octobre 2010

ARRETE

Article 1er : le projet concerne l'aménagement du Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées (CIRFA) dans un bâtiment existant sur la commune de Montpellier.

Considérant que l'impossibilité technique à respecter l'article R.111-19-2 ne ressort pas du dossier de demande de dérogation.

La demande de dérogation portant sur l'entrée principale de l'établissement
est refusée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 17 novembre 2010

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

DOSSIER N° 2010-05-111

Autorisation d'exploiter

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-05-111

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrêté n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par la SCEA L'OEUF DES GARRIGUES dont le siège se situe 127 rue Mas d'Alègre-34380 Mas de Londres et complète en date du 26/07/2010

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCEA L'OEUF DES GARRIGUES est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

B 706- 838 pour une superficie de 15 ha 91 a 45 ca situés sur la commune de Mas de Londres et appartenant à M. TREBUCHON Jean-François.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Mas de Londres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le 04/11/2010

DOSSIER N° 2010-07-115

Autorisation d'exploiter

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-07-115

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,
Vu la demande présentée par M. DELONCA Olivier demeurant 12 rue des vigneron – 34420 Villeneuve les Béziers et complète en date du 08/07/2010
Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. DELONCA Olivier est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : BB2 pour une superficie de 1 ha 28 a situés sur la commune de Cers et appartenant à M. JALBY Georges.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Cers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

Le 02/11/2010

DOSSIER N° 2010-07-116

Autorisation d'exploiter

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-07-116

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrêté n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par la SCEA L'ESPITALET DES ANGES dont le siège se situe
Domaine l'Espitalet des anges-34310 Capestang et complète en date du 19/07/2010

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCEA L'ESPITALET DES ANGES est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

I 623 pour une superficie de 12 ha 90 situés sur la commune de Capestang et appartenant au GFA DERRUAU GRAMAIN.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Capestang sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le 26/10/2010

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010/01/3294

Autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du Domaine Public Maritime Naturel, commune de Vias au profit du camping « Roucan Plage » représenté par Monsieur Richard PASCAL

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM34*

Délégation à la Mer
et au Littoral Hérault-Gard
Pôle Domaine Public Maritime
Ouest Hérault

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010/01/3294

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du Domaine Public Maritime Naturel, commune de Vias
au profit du camping « Roucan Plage » représenté par Monsieur Richard PASCAL

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP);
- Vu** le code du domaine de l'Etat pour sa partie réglementaire;

- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et organismes publics dans les régions et départements;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1258 du 09 avril 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;
- Vu** les demandes de l'intéressé en date du 04 décembre 2009 et 01 avril 2010;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Vias en date du 21 mai 2010;
- Vu** la décision du Trésorier Payeur Général de l'Hérault – Division Domaine en date du 25 mai 2010, fixant les conditions financières ;
- Vu** les documents d'urbanisme applicables à la commune de Vias;
- Sur** proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Richard PASCAL gérant en exercice du camping «Roucan Plage» demeurant à Vias, Côte Ouest – 34450 est autorisé à occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la commune de Vias d'une surface de 143 m² telle que définie au plan annexé à la présente autorisation, pour réaliser des travaux de défense contre la mer sous les conditions suivantes :

installation de big-bags hermétiquement fermés d'un volume de 1m³ semi enterrés et recouverts de sable ou de matériaux à granulométrie compatible avec le site sur une longueur de 28 mètres pour une surface de 28 m² environ ;

1 escalier en bois escamotables d'une surface de 5 m² environ ;

Les installations autorisées seront situées conformément au plan joint en annexe.

La présente autorisation exclut expressément le prélèvement de sable situé sur le domaine public maritime pour le remplissage et la couverture des big-bags.

Ces installations provisoires et démontables seront supprimées sans indemnité à la première réquisition de l'administration. La présente autorisation exclut la pose de support publicitaire de quelque nature que se soit dans les limites de l'autorisation.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à compter du 01 mars 2010 jusqu'à la date de démarrage des travaux de restauration de l'équilibre naturel de la côte Ouest de Vias engagés par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ou au plus tard le 28 février 2014.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Une nouvelle demande devra être déposée par le pétitionnaire qui souhaite solliciter un nouvel arrêté dans le délai de 4 mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée (143 m²) ne peut être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Sont particulièrement exclues toutes les

occupations à vocation commerciale. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale de l' Hérault une redevance fixée par le Trésorier Payeur Général et exigible, pour la première année, dans les dix (10) jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixé à 438 €

La redevance est révisable, par les soins de la trésorerie, le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services du ministère des finances. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation : de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation, de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 8 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime auront la faculté d'accéder à tout moment sur le lieu, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations et aux aménagements et de manière générale toutes les opérations d'intervention futures devront, au préalable, être communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire est tenu de garantir, dans des conditions d'accès sécurisées, le libre passage du public au droit des occupations autorisées.

ARTICLE 13 : Toute transgression de l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 14 : A la cessation, de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins d'exécution.

La notification au pétitionnaire du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Montpellier, le 19 novembre 2010

**Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer**

Mireille JOURGET

ARRETE MODIFICATIF N° 2010/01/3354

**Relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM

Service Agriculture, Forêt, gestion des Espaces Naturels
(SAFEN)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF N° 2010/01/3354
relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels »
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

- vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,

vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-399 en date du 7 mars 2007 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
vu l'arrêté préfectoral n° 2009-XV-102 du 1er juillet 2009 relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),
vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1258 du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

Article 1 - La section « Dossiers Individuels » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaire	M. Jean-Luc BOUSQUET
Suppléants	M. Didier BOYER M. Michel SIMAR

Titulaire	M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléant	M. François Régis BOUSSAGOL

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire M. Denis CARRETIER
Suppléants M. Henri CAVALIER
M. Michel MAXANT

Titulaire Mme Brigitte SINGLA
Suppléants M. Philippe COSTE
M. Michel GARCIA

Titulaire M. Pierre COLIN
Suppléants M. Eric CAZALS
Mme Sophie NOGUES

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire M. Jean-Pascal PELAGATTI
Suppléants M. Raymond LLORENS
M. Fabien BERTHEZENE

Titulaire M. Rudy GABAUDAN
Suppléants Mme Céline MUNUERA
M. Emeric MAS

Titulaire M. Alexandre BOUDET
Suppléants M. Grégory BRO
Mme Céline MICHELON

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. Thierry ARCIER
Suppléant M. Serge AZAIS

Titulaire M. Pierre POZZO DI BORGO
Suppléant M. Mariano PUCCEDDU

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire M. Jacques BOYER
Suppléants M. Gérard OLLIER
M. Yves GOUZE de SAINT MARTIN

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire M. Pierre CHALLIEZ
Suppléants M. Michel PONTIER
M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire M. Jean-Baptiste DE CLOCK

Suppléante Mme Elisabeth TREMOULET

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire M. Robert SANS
Suppléants M. Guy ROUDIER
M. Francis BARTHES

Titulaire M. Bernard MOURGUES
Suppléant M. Jean BARRAL

Deux personnes qualifiées :

Titulaire M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléants M. Yvon MILHAVET
M. Luc DEMICHELIS

Titulaire Me Gilles GAYRAUD
Suppléants Me Jean-Pascal MARC
Me Bruno FOULQUIER-GAZAGNES

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°2007-I-1200 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le 23 Novembre 2010

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Mireille JOURGET

DOSSIER N° 2010-04-104

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-04-104

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par **M. PONTAROLLO Gérard** demeurant **11 rue Racine-34230 Adissan** et complète en date du **23/08/2010**

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. PONTAROLLO Gérard est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : **B3** pour une superficie de **1 ha 10 a 10 ca** situés sur la commune de **Adissan** et appartenant à **M. SYLVESTRE Christophe**.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de **Adissan** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le **23/11/2010**

Arrêté préfectoral n° 2010/01/3420**Création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires et de la mer de L'HERAULT**

Arrêté préfectoral n° 2010/01/3420 en date du 29 Novembre 2010

portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires et de la mer de L'HERAULT

Le préfet du département de l'Hérault,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

ARRETE :**Article 1**

Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2

La composition du comité d'hygiène et de sécurité visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration : quatre membres titulaires et quatre membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel : huit membres titulaires et huit membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n° 82-53 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé..

c) Le médecin de prévention ;

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault et qui sera affiché au siège de la direction.

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE N° 2010/01/3424

Agrément pour la gestion de résidence sociale.

PRÉFET DE L'HERAULT
*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

Service : Habitat Urbanisme

le préfet de la région languedoc-roussillon
préfet de l'hérault

ARRETE N° 2010/01/3424

OBJET : Agrément pour la gestion de résidence sociale.

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 353-13, R 331-1, R 351-55 à R 351-57, R 353-154 à R 353-165 ;

VU le décret n° 94-1128 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux subventions pour l'acquisition et l'amélioration des logements-foyers dénommés résidences sociales ;

VU le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;

VU le décret n° 94-1130 du 23 décembre 1994 qui a pour objet de créer une nouvelle catégorie de logements foyers : les résidences sociales ;

VU la circulaire n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais ;

VU la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative à la modification de la réglementation logements foyers créant les résidences sociales ;

CONSIDERANT que ADOMA a pour vocation de répondre aux besoins des publics désocialisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE

Article 1 : ADOMA est agréée pour la gestion locative et sociale de la maison-relais situé à MONTPELLIER – 6 et 8bis rue Pierre FERMAUD et 11 rue de la MERCI et est habilitée à ce titre à signer la convention d'aide personnalisée au logement (APL) correspondante.

Article 2 : Le titulaire est tenu de respecter :

a) Les engagements particuliers visés à l'article 2 de la convention concernant les publics ayant vocation à être accueillis dans la résidence sociale – maison-relais.

b) Les engagements de portée générale ci-après :

assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents pour permettre leur intégration à la structure ;

participer aux actions de relogement et d'accompagnement social lié au logement pour les résidents qui souhaiteraient quitter la maison-relais ;

assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;

mener une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.

Article 3 : Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré si les obligations et engagements précisés à l'article 2 n'ont pas été respectés.

Article 4 : Cet agrément figurera en annexe II de la convention APL signée avec l'Etat.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à la résidence sociale.

Fait en 4 exemplaires
à Montpellier, le 29 NOVEMBRE 2010

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRÊTÉ n° 2010-01- 3433

Portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT JUST

PRÉFET DE L'HÉRAULT
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2010-01- 3433
en date du 20 novembre 2010
rectifiant l'arrêté n° 2010.01.2533 du 12 août 2010
portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de SAINT JUST

CONSIDERANT que la commune de Saint Just fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

CONSIDERANT qu'il convient donc de rectifier l'arrêté susvisé en tant qu'il fait référence dans ses visas et articles 2 et 6 à la Communauté de Communes du Pays de l'Or,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les visas et articles 2 et 6 de l'arrêté n° 2010.01.2533 du 12 août 2010 sont modifiés comme suit :

Visas :

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-2073 du 31 août 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 XIV 189 du 30 novembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 08 mars 2010,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune en date du 21 septembre 2009,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation,

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement.
- des documents graphiques,
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Saint Just,
- de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, le maire de Saint Just sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté n° 2010.01.2533 est sans changement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Saint Just,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT JUST et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lunel pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, le maire de

Saint Just sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 novembre 2010

P/Le Préfet,

SIGNE

Pierre MAITROT

ARRETE N° : 2010-01-3440

Refus : création d'un institut de beauté sur la commune de sete - règle d'accessibilité

ARRETE N° : 2010-01-3440

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PC 034 3011000030 sur la commune de SETE

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 novembre 2010

ARRETE

Article 1er : le projet concerne la création d'un institut de beauté sur la commune de Sète.

La demande de dérogation portant sur les règles d'accessibilité

est refusée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 30 novembre 2010

Pour Le Préfet
Par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

signé

Mireille JOURGET

ARRETE N° : 2010-01-3441

Refus : aménagement d'une boucherie dans un bâtiment existant sur la commune de SETE

ARRETE N° : 2010-01-3441

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PC 034 3011000028 sur la commune de SETE

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 novembre 2010

ARRETE

Article 1er : le projet concerne l'aménagement d'une boucherie dans un bâtiment existant sur la commune de Sète.

Considérant que l'impossibilité technique à respecter l'article R.111-19-2 ne ressort pas du dossier de demande de dérogation.

La demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité de ce commerce aux personnes à mobilité réduite

est refusée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 30 novembre 2010

Pour Le Préfet
Et Par déléation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

signé

Mireille JOURGET

ARRETE N° : 2010-01-3442

Accordée : Création par changement de destination, d'un hôtel de 46 chambres sur la commune de MONTPELLIER

ARRETE N° : 2010-01-3442

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU **le dossier PC 034 17210V0036 sur la commune de MONTPELLIER**

VU **la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage**

VU **l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 novembre 2010**

ARRETE

Article 1er : **Le projet concerne la création, par changement de destination, d'un hôtel de 46 chambres situé sur la commune de Montpellier.**

La demande de dérogation relative aux règles d'accessibilité concernant les escaliers existants

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 30 novembre 2010

Pour Le Préfet
Et Par délégation,

La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Arrêté n° 2010/01/3426

Association ADAGES Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile

**Direction de l'Immigration
et de l'Intégration**

PREFET DE L'HERAULT
PREFECTURE

Direction de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau du contentieux, de l'asile et
de l'éloignement

Arrêté n° 2010/01/3426

Association ADAGES
Accueil d'Urgence des
Demandeurs d'Asile

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles 185 et suivants ;

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27/01/2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en Languedoc Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 303 « Immigration et asile » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional,

Vu les subdélégations d'autorisations de programmes et les redistributions de crédits, reçues pour l'année 2010 et validées par le contrôleur financier régional ;

Vu la convention conclue le 2 juillet 2007 entre l'Etat et l'association ADAGES ;

Vu la demande de subvention de l'association ADAGES en date du 25 novembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois cent cinquante six mille neuf cent vingt quatre Euros (356 924 €) est attribuée à l'association ADAGES portant le n° SIRET 339774424 00164 pour le fonctionnement du dispositif d'accueil et d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile, portant le montant total de la subvention attribuée à sept cent quarante mille deux sept cent neuf Euros (742 509 €) au titre de l'année 2010.

Article 2 : Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi finances pour 2010 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du développement solidaire programme 303 – Immigration et Asile - action 02 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile » sous-action 02 –sous action 02 – article d'exécution 21 compte n° 64 – 654121 2M « transferts directs aux associations et fondations ».

Article 3 : Cette subvention sera versée sur le compte de l'association Adages- CADA l'Astrolabe auprès de la banque BFCC– code banque 42559 - code guichet 00034 - compte n° 21029957002 clé RIB 45

Article 4 : Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 29 novembre 2010

Le Préfet

Signé :

Patrice LATRON

Arrêté n°2010/01/3405

Financement 2010 prestations sanitaires du CRA

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE

Direction de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau du contentieux, de l'asile et
de l'éloignement
Arrêté n°

CIHBT - CRA

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles 185 et suivants ;

Vu la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27/01/2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 du trésorier payeur régional fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en Languedoc Roussillon ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 303 « Immigration et asile » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional,

Vu les subdélégations d'autorisations de programmes et les redistributions de crédits, reçues pour l'année 2010 et validées par le contrôle financier régional ;

Vu la convention conclue le 11 avril 2007 entre l'Etat et le Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau fixant les conditions d'organisation des prestations sanitaires au Centre de rétention administrative de Sète ;

Vu la demande de subvention du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de QUATRE-VINGT HUIT MILLE ZERO ZERO QUATRE EUROS (88 004 Euros) est attribuée en 2010 au Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau portant le n° SIREN 263 403 909 pour l'organisation des prestations sanitaires dans le Centre de rétention administrative de Sète.

Article 2 : Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi finances pour 2010 sur le programme 303 "immigration et asile" du Ministère Immigration, Intégration, Identité nationale et développement solidaire chapitre 0303 "immigration et asile" action 03 « lutte contre l'immigration irrégulière» sous-action 0303-02-31 «assistance sanitaire et sociale aux personnes maintenues en rétention administrative ou en zone d'attente : prise en charge sanitaire dans les centres de rétention administrative et zones d'attente aéroportuaires», catégorie 64, compte n° 6541421 7M.

Article 3 : Cette subvention sera versée sur le compte du Trésorier de Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau, auprès de la Banque de France - code banque 300001 code guichet 00799, compte n° C34 000 000 00 clé RIB 03.

Article 4 : Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 30 novembre 2010

Le Préfet :
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé :

Patrice LATRON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2010-I-3194

**Installation classée pour la protection de l'environnement Récupération et
dépollution de véhicules hors d'usage SARL MB AUTO Commune de SETE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2010-I-3194

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement
Récupération et dépollution de véhicules hors d'usage
SARL MB AUTO
Commune de SETE

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande déposée le 13 mars 2009 et complétée le 29 juillet 2009, par M Benjamin SIRACUSA, Gérant de la SARL MB AUTO, en vue d'être autorisé à exploiter une installation de récupération et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SETE,

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-224 en date du 25 janvier 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 23 février au 27 mars 2010 inclus sur le territoire de la commune de SETE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2771 du 7 septembre 2010 prolongeant jusqu'au 26/10/2010 le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande susvisée ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 26 avril 2010;

VU l'avis du Conseil municipal de la commune de SETE;

Vu l'avis de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer, service environnement aménagement durable du territoire;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2771 du 7 septembre 2010 prolongeant jusqu'au 26 octobre 2010 le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 30 septembre 2010;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'un système de suivi, ainsi qu'un contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;

CONSIDERANT que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R 512-28 du Code de l'environnement susvisé les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement tiennent compte d'une part de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 13 mars 2009 par Monsieur Benjamin SIRACUSA comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

PORTEE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL MB AUTO, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Eaux Blanches, 9100 avenue des Eaux Blanches à SETE (34200), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, sur le site situé à la même adresse.

La SARL MB AUTO est également agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site précité.

La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à **1 000 véhicules**.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'environnement susvisé.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Localisation

Les installations autorisées sont implantées en zone industrielle des Eaux Blanches sur la parcelle cadastrale section AD n° 100 de la commune de SETE.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
2712	<p>Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.</p> <p><i>Seuil : La surface étant supérieure à 50 m².</i></p>	<p>La superficie utilisée est de 2553 m².</p> <p>Bâtiment de 750 m² : Dépollution, démontage ; atelier de mécanique ; Aire de stockage moteurs.</p> <p>Terrains : Aire de réception:90m²; Aire de stationnement:250 m²; Aire de démontage: 500 m².</p>	Autorisation

Conformité aux plans et données du dossier – modifications

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique, par un organisme tiers, des éléments du dossier justifiant de vérifications particulières. Tous les frais engagés à cette occasion sont à la charge de l'exploitant.

La SARL MB AUTO est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'agrément « démolisseur » est délivré pour une durée **de 6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations éventuelles d'accès sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 du Code de l'Environnement.

Vente des terrains

Le vendeur des terrains sur lesquels a été exploitée une installation soumise à autorisation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est également l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Réglementation

Textes réglementaires applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-685 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs ;

arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-685 du 30 mai 2005 ;

arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Autres textes

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales et de la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Conditions générales

Article 2.1.1. Conduite de l'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour limiter les émissions de polluants par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la mise en

place de collectes sélectives et l'optimisation de l'efficacité énergétique. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Article 2.1.2. Accès, voies internes et conditions de circulation

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Les heures d'activités sont fixées de la façon suivantes : de 8h à 12h et de 14h à 18h. Durant ces périodes, l'accès est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Ces règles font l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services incendie et de secours. Un passage laissé libre le long de chaque cellule de stockage doit permettre la circulation de tous les moyens incendie, une aire de retournement devra être implantée si nécessaire afin de permettre les demi tours des engins d'incendie.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site et de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...). Ces consignes devront notamment interdire le stationnement des véhicules à proximité des hydratants..

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 2.1.3. Entretien du site

L'établissement et ses abords, sont aménagés et tenus dans un état de propreté satisfaisant, notamment les voies de circulation et les abords qui sont débroussaillés en permanence.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal. Des opérations de traitement contre la prolifération des moustiques sont effectuées périodiquement sur les stockages de pneumatiques.

Article 2.1.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.2. Dispositions particulières pour les véhicules hors d'usage

Article 2.2.1. Modalités de dépollution

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques ;
composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Article 2.2.2. Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

Article 2.2.3. Réemploi des composants et éléments démontés

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

Article 2.2.4. Communication

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

Article 2.2.5. Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Article 2.2.6. Entreposages

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Article 2.3. Organisation de l'établissement

Article 2.3.1. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.3.2. Documentation sécurité-environnement

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires ;
les plans des installations tenus à jour ;
les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition du service inspection sur le site.

Article 2.3.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.3.4. Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.3.5. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Sont interdits, tout déversement direct ou indirect d'eaux résiduaires en nappe souterraine, toute communication entre le réseau d'eaux usées d'origine sanitaire et les autres réseaux, tout rejet direct dans le milieu naturel et toute liaison directe entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 3.2 Plans des réseaux

Le schéma de circulation des effluents liquides des installations, les plans des réseaux de collecte des effluents des installations sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition du service inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),

les secteurs collectés et les réseaux associés ;

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.3 Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.4 Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'alimentation en eau est assurée d'une part, principalement par le réseau communal. L'usage du réseau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau. L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation d'eau, au moyen de dispositifs de mesure volumétriques totalisateurs, dont un doit être situé en amont du réseau d'alimentation en eau potable. Ce dernier dispositif est relevé hebdomadairement et les données sont portées sur un registre tenu à disposition du service inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique.

Article 3.5 Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales de toiture soient rejetées directement dans le réseau pluvial de la zone.

Elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

température inférieure à 30°C ;

matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

plomb inférieur à 0,5 mg/l ;

hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures : en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.6 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) sont raccordées au réseau des eaux usées communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

Article 3.7 Eaux résiduaires

Les eaux pluviales de ruissellement ne doivent pas être affectées par un contact avec les produits traités ou entreposés, en réduisant les surfaces concernées, en bâchant le cas échéant les stockages et en nettoyant les aires imperméabilisées. Les eaux de lavage issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le réseau communal pluvial, via un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le déshuileur-débourbeur sera dimensionné afin de recevoir et traiter des pluies de fréquence décennale.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**ARTICLE 4.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite à l'exclusion des exercices de défense incendie.

ARTICLE 4.2 Emissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions diffuses et envols de poussières dans l'environnement (mise sous abris, capotage).

ARTICLE 5 GESTION DES DECHETS**Article 5.1 Dispositions générales**

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, triés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Article 5.2 Tri et stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté notamment ses articles relatifs à leur identification et aux conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

Article 5.3 Élimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 5.3.1. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Article 5.3.2. Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3, R 543-4 et R 543-5 du code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les batteries, piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127, R 543-128 et R 543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-139 et R 543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 5.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux. Ce document est archivé et mis à la disposition du service inspection pendant une durée minimale de 3 ans et contient les éléments d'informations minimum suivants :

les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques et les modalités de stockage ;

les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;

les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Article 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules- Engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement susvisé.

Article 6.1.3. Appareils de communication :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tout moyen approprié permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

Article 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Définitions :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $LA_{eq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt) ;

zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence :

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant Dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit :

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont déterminés de manière à garantir le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées ci-dessus.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra dépasser 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA_{eq}. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.2.4. Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à la demande du service inspection, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Article 6.3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.1 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe le service inspection dans les 24h des accidents et incidents survenus du fait de l'installation classée qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Dans un délai de quinze jours il fournit un rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 7.2 Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.2.2. Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition du service inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.3. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.3 Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Article 7.3.1. Organisation de l'établissement :

Les équipements ou engins susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placés sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Article 7.3.2. Aménagements – exploitation :

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Cette obligation vaut également pour le ravitaillement des engins de chantier en carburant et pour leur entretien.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus. Le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins d'évaporation des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le sol des aires et des locaux où sont stockés ou manipulés des produits polluants doit être étanche, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées comme les eaux résiduaires ou les déchets générés.

Les capacités de rétention, les réseaux de collecte et de stockage des effluents ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.3.3. Moyens d'intervention :

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminés comme déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

Article 7.4 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 7.4.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Article 7.4.2. Accessibilité :

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.3. Protection individuelle du personnel d'intervention :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et permettant l'intervention en cas de sinistre sont conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.4.4. Moyens d'intervention en cas de sinistre

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartie sur la surface à protéger et au minimum des moyens définis ci-après :

un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'alimentation en eau potable communal, situé dans le domaine public. Ce réseau comprend au moins un poteau d'incendie muni de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de cette prises d'eau est périodiquement contrôlé. Le poteau d'incendie implanté en accord avec les services incendie doit être conformes à la norme NFS 61-213 pour les spécifications techniques et NFS 62-200 pour les règles d'implantation. Cet hydrant doit permettre d'assurer en toutes circonstances, un débit de 90 m³/h pendant 2 heures, avec une pression en sortie supérieure à 1 bar ;

Les hydrants d'incendie seront accessibles. L'exploitant doit veiller à ce que cette accessibilité ne soit pas compromise par le stationnement des véhicules.

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des stockages de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 7.4.5. Entretien des moyens d'intervention :

L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.4.7. Interdiction des feux

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.4.8. Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4.9. Installation électrique

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.10. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.4.11. Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.4.12. Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 AUTRES DISPOSITIONS

Article 8.1 Inspection des installations

Article 8.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de

l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de niveaux sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre chargé de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 8.2 Taxe générale sur les activités polluantes

En application de l'article 266 sexies (§ I-6 a) et (§ I-8 a) et de l'article 266 septies du Code des Douanes, il est perçu une taxe générale sur les activités polluantes.

Article 8.3 Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 8.4 Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8.5 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SETE et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis au public est inséré par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La SARL MB AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de leurs installations le numéro d'agrément démolisseur VHU et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 8.6 Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 8.7 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon
Le maire de SETE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera notifiée par voie administrative ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à MONTPELLIER, le **3 novembre 2010**

LE PREFET

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-3222

Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-3222

OBJET : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-8 à L.512-10 ;

VU le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-49 et R.512-50 ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 octobre 2010 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 28 octobre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT que des rubriques de la nomenclature des installations classées peuvent ne pas disposer d'arrêtés préfectoraux de prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration, s'appliquant de plein droit, tels que prévus par l'article L.512-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des rubriques de la nomenclature des installations classées peuvent ne pas disposer d'arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration, s'appliquant de plein droit, tels que prévus par l'article L.512-10 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, des prescriptions doivent tout de même être jointes aux récépissés de déclaration délivrés pour ces installations en application des articles R.512-49 et R.512-50 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour lesquelles aucun arrêté préfectoral de prescriptions générales applicables à leurs catégories ou aucun arrêté ministériel de prescriptions générales n'est pris respectivement au titre des articles L.512-9 et L.512-10 du code de l'environnement, sont soumises aux dispositions figurant en annexe I qui leur sont applicables.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Béziers et Lodève, ainsi que les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

annexe 1 - Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

Dispositions générales

Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- le cas échéant, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.8, 7.5 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er L 511-1 du code de l'environnement.

Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Aménagement

Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Elles sont protégées des chocs, des corrosions et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation et ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ni de la propagation des flammes.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale

avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Exploitation entretien

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Risques

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment ;

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

"Permis d'intervention" - "Permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Eau

Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:

pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)

température < 30° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l

DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l *

DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l

* Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

indice phénols (NFT90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j

chrome hexavalent (NFT90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j

cyanures (ISO 6703/2) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j

AOX (ISO 9562) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j

arsenic et composés (NFT 90-026) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j

hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Epandage

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit à moins que la valorisation agronomique des sous-produits soit démontrée.

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits sur ou dans les sols agricoles doit alors respecter les dispositions suivantes :

- Les déchets, effluents et sous-produits épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

- Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire.

- Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L 212-1 et 3 du code de l'environnement. Elle comprend notamment :

la caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces et pathogènes...);

la liste des parcelles avec pour chacune, son emplacement, sa superficie et ses cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture) ;
l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
la description des caractéristiques des sols ;
une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe III, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe IV, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène,
la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,
la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus,
la définition de la périodicité des analyses et sa justification.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées :

- Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, les volumes de déchets ou d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les déchets, effluents et sous-produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

- Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg par hectare épandable et par an.

- Les déchets, effluents et sous-produits ne peuvent être épandus :

si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à :

Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)

Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes).

Oeufs de nématodes : 3 pour 10 g MS

si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe III,

dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe III,

dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe III,

en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe III.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public,
- à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 mètres au minimum), à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures de rivière autorisées sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles, à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Air - odeurs

Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a) Poussières:

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils (COV)

b.1 - Définitions

On entend par :

- "composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

- "solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur;

- "consommation de solvants organiques", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.

- "réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets;

- "utilisation de solvants organiques", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité;

- " émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

b.2 - Valeurs limites d'émission

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

I. Cas général (pour les activités non-visées par la directive n° 99/13/CE du 11 mars 1999)

Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées. Une dérogation à cette valeur pourra être accordée par le Préfet si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides,...)

II. Cas particuliers (pour les activités visées par la directive n° 99/13/CE du 11 mars 1999)

Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au IV et V ci-après. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission canalisée exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au IV et V ci-après. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

III. Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg par m³ ou 50 mg par m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98%. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

NOx (en équivalent NO2) : 100 mg par m³

CH4 : 50 mg par m³

CO : 100 mg par m³.

IV. Composés organiques volatils à phrase de risque

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

V. Substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40, telle que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

VI. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (1) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'installation ou les parties de l'installation, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points IV et V ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points IV et V reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux IV et V.

c) Polluants spécifiques : Si le flux massique de plomb et de ses composées est supérieur à 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/Nm³ (exprimé en Pb).

d) Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

e) Odeurs

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

(1) Des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma.

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

a) Cas général

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

b) Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général,
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV du point 6.2 de la présente annexe ou présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV du point 6.2 de la présente annexe ou présentant des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés étiquetés R40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés effectivement présents.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au III doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

Déchets

Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Bruit et vibrations

Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas où l'application aux installations existantes est retenue :

Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Vibrations

Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.

Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Annexe II : Règles techniques applicables en matière de vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulières des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

Valeurs-limites de la vitesse particulière

Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue,
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes,
 - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent,
 - les barrages, les ponts,
 - les châteaux d'eau,
 - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre,
 - les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales,
 - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue,
 - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,
- pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

Méthode de mesure

Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage ...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Annexe III : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1a : teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Tableau 1b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces				
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximal en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
sélénium*	0,12
zinc	3
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

Annexe IV : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets

- matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Fait à Montpellier, le 10 novembre 2010

Le Préfet

ARRETE N° 2010-01-3369

Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières Société LEYGUE HENRI Communes de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et de POUZOLS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2010-01-3369

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société LEYGUE HENRI
Communes de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et de POUZOLS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

VU le Code minier, notamment l'article 107 ;

VU le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-XV-075 du 30 août 2007 relatif à l'autorisation de défricher 300 m² de bois dans la parcelle cadastrée section E n° 470 de la commune de POUZOLS ;

VU l'arrêté n° 09/385-7851 DU 2 septembre 2009 relatif à la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les parcelles cadastrées section E n° 298 à 300, 304, 307, 313pp à 316, 326, 327pp, 328 à 331 et 576pp ;

VU la demande en date du 6 février 2009 présentée par monsieur Christophe RUAS, agissant en tant que Directeur général de la S.A.R.L. LEYGUE HENRI, ci-après dénommée l'exploitant, relative à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et de POUZOLS ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 juin au 24 juillet 2009 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de CANET, CLERMONT L'HERAULT, CEYRAS, BRIGNAC, GIGNAC, LE POUGET, POPIAN, POUZOLS, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et SAINT-FELIX-DE-LODEZ ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 24 août 2009 ;

VU l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;

VU l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;

- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles, chef du service régional de l'archéologie ;
- VU** l'avis de l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- VU** l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-291 du 28 janvier 2010 prolongeant d'une durée de 6 mois le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1800 du 4 juin 2010 prolongeant d'une durée de 3 mois le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;
- VU** l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 9 juillet 2010 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} : Objet**

La société anonyme à responsabilité limitée LEYGUE HENRI, dont le siège social est situé lieu-dit “ Les Millières ”, chemin du Bosc à POUZOLS (34230), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, à sec et en eau, sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS aux lieux-dits “ Les Granvignes ”, “ Camp Tieulles ” et “ Chemin Ferrat ”.

L'emprise de la carrière comprend des terrains non destinés à l'extraction et nécessaires à l'implantation des différents convoyeurs de matériaux entre la zone d'extraction et les installations de traitement situées sur la commune de POUZOLS, au lieu-dit “ Grand Bosc ”.

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées :

commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS : section E n° 285, 298 a et b, 299 à 302, 304 à 307, 313 à 317, 326 à 331, 399 à 401, 576, 761 à 763 et les chemins de services.

commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS (convoyeurs) : section E n° 318 pp, 653 pp et 654 pp ;

commune de POUZOLS (convoyeurs) : section A n° 432pp, 470pp et 471pp.

L'extraction de matériaux n'est pas autorisée sur les parcelles cadastrées section E n° 298 b, 301, 302, 313, 318, 653 et 654 de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et section A n° 432, 470 et 471 de la commune de POUZOLS.

La superficie totale de la carrière est de **23ha 08a** pour une superficie exploitable d'environ **15ha 78ca**.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **quinze ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 3 : Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de calcaire : 150.000 tonnes	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société LEYGUE HENRI qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 4 : Conformité vis à vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Dispositions administratives générales

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, la société LEYGUE HENRI est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé.

5.2. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

5.3. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;

l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières ;

l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

les arrêtés du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées.

ARTICLE 6 : Dispositions techniques

Les caractéristiques de l'installation classée sont les suivantes :

Carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (Rubrique 2510 de la nomenclature)

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est fixé à **150.000** tonnes.

La cote minimale de fond de fouille est fixée à : **de 32 m NGF (coté Hérault) à 37 m NGF.**

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 7h à 15h30.

Aménagements préliminaires

Information du public.

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et de POUZOLS où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, en tant que de besoin, à la périphérie de cette zone.

Accès des carrières – Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, les matériaux extraits ne pourront être acheminés vers les installations de traitement de matériaux implantées sur le territoire de la commune de POUZOLS que par l'intermédiaire d'un convoyeur aérien puis terrestre. Par exception, cette disposition n'est applicable sur la commune de POUZOLS que lorsque les règles d'urbanisme de cette commune permettront l'implantation du convoyeur terrestre desservant les installations de traitement de matériaux. En aucun cas, des véhicules poids-lourds chargés en matériaux ne devront traverser le village de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS.

L'exploitant définit sous le délai d'un an, en concertation avec la municipalité de POUZOLS, les modalités de réfection du chemin communal de POUZOLS par sa mise au gabarit de 6 mètres de large et la mise en place d'un revêtement en enrobés bitumineux, du rond point giratoire de la RD 32 aux installations de traitement de matériaux. Dans le cas où les cessions de certains terrains limitrophes nécessaires pour cette opération s'avéreraient impossibles, le revêtement en enrobés bitumineux devra être disposé sur la largeur du chemin communal existant.

Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512.44 du Code de l'environnement susvisé, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux paragraphes 6.1.1. à 6.1.4.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation est inséré, par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Conduite de l'exploitation – Dispositions générales

Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Voies internes et conditions de circulation

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation. Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Organisation de l'établissement

Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;

les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux.

Le document de sécurité et santé doit être adressé à Monsieur le Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée. De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières

Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques.

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément au Titre III de la Loi validée du 27 septembre 1941.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive ne modifie pas la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé en humidifiant les sols de façon à limiter les émissions de poussières.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké et réutilisé pour la remise en état des lieux.

Extraction

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, à sec et en eau, et reprise du tout venant par des engins mécaniques. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté.

Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Par exception, cette bande réglementaire des dix mètres est portée à 30 m le long de la forêt galerie sur les parcelles cadastrées section E n° 298 b, 300 et 304 et à une distance par rapport à la berge du fleuve correspondant à celle définie par la cote altimétrique de 39,5 m NGF des terrains naturels.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Convoyeurs à bande aérien et terrestres

Le positionnement, le dimensionnement et l'ancrage des poteaux de support des convoyeurs prennent en compte la présence d'embâcles, la pression hydraulique pour les hauteurs d'eau correspondant à la crue centennale, ainsi que le risque de rupture des câbles liés à la présence d'embâcles et à la chute d'arbres. Le dossier technique descriptif des équipements est soumis à l'avis de la direction départementale de l'équipement et du service chargé de la police de l'eau.

La tour support du convoyeur aérien ne sera implantée sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS que lorsque cet équipement respectera les règles d'urbanisme de la commune.

Surveillance de la nappe phréatique

Deux piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe sont implantés sur le site, l'un en amont et l'autre en aval hydrogéologique.

Ils répondent aux caractéristiques suivantes :

diamètre permettant la mise en place d'une pompe pour le renouvellement de l'eau avant prélèvements pour analyses,
cimentation de l'espace annulaire jusqu'au niveau statique de la nappe,
hauteur de tubage acier hors sol : 0,50 mètre,
cimentation périphérique du tubage hors sol sur 1 mètre,
fermeture du tubage par couvercle coiffant verrouillable.

Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
les bords de la fouille ;
les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
les zones remises en état ;
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des installations classées.

Cessation d'activité

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.
En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt au moins **six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale.
En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière) conformément au dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté. La remise en état du site sera réalisée de façon coordonnée à l'exploitation.

Les travaux de remise en état du site consisteront à créer un plan d'eau sur une superficie d'environ 7 ha. L'aménagement des berges du plan d'eau est réalisé avec différents profils favorables à une diversité faunistique et floristique (création de roselières, micro falaises, pour attirer le Guépier d'Europe, etc...). Un chemin de promenade est aménagé sur la périphérie du plan d'eau. Il est agrémenté de plantations d'arbres et de haies. Le plan de remise en état est annexé à l'arrêté d'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme au plan de remise en état annexé.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Pollution des eaux

Prélèvement et consommation d'eau

Le prélèvement d'eau sur le réseau communal n'est pas autorisé. L'alimentation en eau potable du personnel est réalisé au moyen de fontaine avec recharges d'eau minérale.

L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes pour éviter les émissions de poussières est prélevée dans le canal de Gignac ou dans le plan d'eau à créer.

Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le niveau le plus bas de la carrière.

En cas de rejet dans le milieu naturel, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008) ;

température inférieure à 30°C ;

matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;

demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;

Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ;

hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

CES VALEURS LIMITES SONT RESPECTEES POUR TOUT ECHANTILLON PRELEVE PROPORTIONNELLEMENT AU DEBIT SUR VINGT-QUATRE HEURES ; EN CE QUI CONCERNE LES MATIERES EN SUSPENSION, LA DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE ET LES HYDROCARBURES, AUCUN PRELEVEMENT INSTANTANE NE DOIT DEPASSER LE DOUBLE DE CES VALEURS LIMITES.

LA MODIFICATION DE COULEUR DU MILIEU RECEPTEUR, MESUREE EN UN POINT REPRESENTATIF DE LA ZONE DE MELANGE, NE DOIT PAS DEPASSER 100 MG PT/L.

Eaux industrielles

L'usage industriel de l'eau, pour des usages autres que le traitement des poussières, n'est pas autorisé. Toute opération de lavage des engins est interdite sur le site.

Eaux usées sanitaires

Le personnel dispose d'un local mobile comportant des sanitaires et des douches. Il est équipé de sanitaires chimiques dont la vidange périodique est effectuée par une entreprise spécialisée.

Eaux du canal de Gignac

En partenariat avec l'association gérant le canal de Gignac, l'exploitant prend toute mesure pour maintenir le fonctionnement des ouvrages pendant l'exploitation afin de garantir une arrivée d'eau sur l'ensemble des terrains des riverains. Il réalise l'ensemble des travaux de dérivation et de remise en état de ces ouvrages.

Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le chargement, le déchargement ou le stockage de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution n'est pas autorisé sur le site.

L'entretien des engins n'est pas autorisé sur le site. Leur ravitaillement s'effectue sur une aire étanche créée dans le secteur Est de la carrière. Le traitement des égouttures est réalisé par un dispositif de filtration des eaux constitué d'un substrat spécifique.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier.

Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets dangereux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

Contrôles

Un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines est mis en place sur le site de la carrière. L'implantation de deux piézomètres l'un en amont, l'autre en aval hydrogéologique de la carrière permet un suivi analytique de la qualité des eaux. Ce suivi est étendu, sous réserve de l'accord du propriétaire, au puits du mas de Cristol.

Le contrôle de la qualité de ces eaux est réalisé selon une périodicité annuelle. Les résultats de ces mesures font l'objet d'une transmission au service inspection et au maire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS pour son information.

Les prescriptions techniques relatives à l'implantation des piézomètres sont les suivantes :

le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe ;

le diamètre de forage doit permettre après tubage la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;

le tubage est constitué :

d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;

d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;

d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.

Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Pollution de l'air

Emissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes permanentes d'accès aux diverses font l'objet, en tant que de besoin, de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules, notamment par temps sec et venté.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques.

Contrôles

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesures seront fixés en accord avec le service d'inspection des installations classées.

Ce réseau doit permettre l'établissement annuel d'une cartographie des retombées de poussières aux alentours du site.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la campagne de contrôle réalisée accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à sa compréhension ou à sa justification.

Des mesures et des contrôles complémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Déchets

Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

Elimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.49 à R 541.64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Déchets dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R543-3, R543-4 et R543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127, R543-128 et R543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 et R543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :
les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,

3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée et indépendante. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Prévention des risques

Lutte contre l'incendie

Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Si nécessaire des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

date et nature des vérifications ;

personne ou organisme chargé de la vérification ;

motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...) ;

l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 7

Obligation de garanties financières

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modification substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

Période 0 à 5 ans	126.000 €TTC
Période 5 à 10 ans	219.000 €TTC
Période 10 à 15 ans	202.000 €TTC

Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du Code de l'environnement susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés. Ce retour à

une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 266 SEXIES (§ I-6 A) ET (§ I-8 A) ET DE L'ARTICLE 266 SEPTIES DU CODE DES DOUANES, IL EST PERÇU UNE TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES.

ARTICLE 9

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et de POUZOLS et peut y être consultée ;

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la société LEYGUE HENRI, inséré par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans les mairies de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et de POUZOLS pendant une durée d'un mois à la diligence de Messieurs les maires de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et de POUZOLS qui devront justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 10

La présent décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé dans un délai de six mois, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation telle que définie au paragraphe 6.1.5 de l'article 6 du présent arrêté et transmise par l'exploitant de la carrière au Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, à Messieurs les maires des communes de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et de POUZOLS.

ARTICLE 11

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS,
Monsieur le Maire de POUZOLS ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 novembre 2010

Pour Le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous - Préfet,

Signé : Cécile LENGLET

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté N° 10-XVIII-171

l'EURL B.A.Ba Services est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-171

AGREMENT « QUALITE »

N/031110/F/034/Q/021

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 09-XVIII-203 délivré le 13 août 2009 justifiant de l'agrément simple de l'EURL B.A.Ba Services.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 17 juin 2010 et complétée le 3 août 2010 par Madame Barbara DUSEHU, Gérante de l'EURL B.A.Ba Services, dont le siège social est situé 20 rue de l'Amargassal – 34710 LESPIGNAN et enregistré sous le numéro SIRET : 514 003 490 00018.

VU la saisine pour avis en date du 3 août 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'EURL B.A.Ba Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,
accompagnement des enfants de plus et de moins de 3 ans dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soutien scolaire,
Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL B.A.Ba Services effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- EURL B.A.Ba Services : - 20 rue de l'Amargassal – 34710 LESPIGNAN – numéro SIRET : 514 003 490 00018,
- ZAC le Monestié – Espace Mazeranes – 2 allées de Lespignousse – 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 3 novembre 2010 et jusqu'au 2 novembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/030210/F/034/Q/021 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 13 août 2009 sous le numéro N/130809/F/034/S/105.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2010

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-171

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-172

l'EURL 3 PLUS 4 est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-172

AGREMENT « SIMPLE »
N/041110/F/034/S/116

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 5 août 2010 et complétée le 4 novembre 2010 par Madame Virginie GUIBERT, représentante légale de l'EURL 3 PLUS 4 située 19 rue de l'Hermitte – 34880 LAVERUNE et enregistré sous le numéro SIRET : 527 751 937 00014.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL 3 PLUS 4 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL 3 PLUS 4 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 4 novembre 2010 et jusqu'au 3 novembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/041110/F/034/S/116.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2010

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-172
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-173

l'entreprise LECOUTURIER Max dénommée « M.E.R.S.I. » est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-173

AGREMENT « SIMPLE »
N/051110/F/034/S/117

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 12 août 2010 et complétée le 20 octobre 2010 par Monsieur Max LECOUTURIER, représentant légal de l'entreprise LECOUTURIER Max dénommée « M.E.R.S.I. » située 7 rue de Lorraine – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 524 158 516 00012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise LECOUTURIER Max dénommée « M.E.R.S.I. » est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise LECOUTURIER Max dénommée « M.E.R.S.I. » effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 5 novembre 2010 et jusqu'au 4 novembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/051110/F/034/S/117.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2010

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-173

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-176

Nouvelle adresse pour l'établissement du Finistère situé à CARHAIX

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-182
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-176

AGREMENT « QUALITE »
N/261007/F/034/Q/049

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-182 en date du 26 octobre 2007 portant agrément qualité de la SALR ACTIONS SERVICES A DOMICILE dénommée AC-SERDOM dont le siège est situé 2 bis rue de la Montée de Joly – 34300 AGDE et enregistré sous le numéro SIRET : 492 586 599 00010.

VU l'arrêté modificatif n° 10-XVIII-34 portant agrément qualité d'un établissement secondaire situé 29 rue de Brizeux – 29270 CARHAIX.

VU le certificat INSEE en date du 28 septembre 2010 adressé par la structure, concernant la modification de l'adresse de cet établissement secondaire situé dorénavant : 11 avenue du Général de Gaulle – 29270 CARHAIX PLOUGUER.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Pour l'établissement du Finistère situé à CARHAIX, la nouvelle adresse est la suivante :

- 11 avenue du Général de Gaulle – 29270 CARHAIX PLOUGUER – numéro SIRET : 492 586 599 00077.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-176

Fait à Montpellier, le 10 novembre 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-177

l'entreprise LALLAOUA Malik est agréée

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-177

AGREMENT « SIMPLE »
N/101110/F/034/S/118

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 2 août 2010 et complétée le 3 novembre 2010 par Monsieur Malik LALLAOUA, représentant légal de l'entreprise LALLAOUA Malik située 6 place Beau de Rochas apt 76 – 34790 GRABELS et enregistré sous le numéro SIRET : 522 419 050 00011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise LALLAOUA Malik est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise LALLAOUA Malik effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 10 novembre 2010 et jusqu'au 9 novembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/101110/F/034/S/118.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-177
Fait à Montpellier, le 10 novembre 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE n° 2010-01-3202

Portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

Portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

VU le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;
VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
VU en date du 8 octobre 2010 la demande d'agrément présentée par Mlle Nathalie ARTERO, gérante de la S.A.R.L. «ALINEA SECRETARIAT», dont le siège social est situé 73 allée Kléber à MONTPELLIER ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «ALINEA SECRETARIAT», exploitée par sa gérante Mlle Nathalie ARTERO, dont le siège social est situé 73 allée Kléber à MONTPELLIER (34000) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/08. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 5 novembre 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-3203

Habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

**OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "DISPERSIONS CENDRES ET NATURE", exploitée par M. Pascal FABREGAT à MONTPELLIER ;

VU en date du 6 octobre 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée «DISPERSIONS CENDRES ET NATURE», exploitée par son gérant M. Pascal FABREGAT, dont le siège social est situé 1025 avenue Henri Becquerel, 10 Parc Club du Millénaire à MONTPELLIER (34000), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **10-34-388**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 5 novembre 2010

Le Préfet,

Arrêté n°2010/01/3225

Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANÉE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n°

LE PREFET

DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

OBJET : Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 1973 relatif à la concession de l'aménagement et de l'exploitation commerciale de l'aéroport Montpellier-Fréjorgues, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-01-1071 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE ;

Considérant que M. Hatem M'DALLAH titulaire d'une autorisation de stationnement à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, présente un successeur à titre onéreux pour ladite autorisation, à savoir, M. Benoît BARBARESI ;

Vu l'**avis favorable** de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 7 octobre 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Benoît BARBARESI né le 2 octobre 1984 à LYON (69), domicilié à GALLARGUES LE MONTUEUX (30660) 8 Chemin du Pont Romain, est autorisé à stationner avec le véhicule Peugeot immatriculé AN-355-EB à l'aéroport de Montpellier-

Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis.Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de MAUGUIO-CARNON.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **28**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet ou sous-Préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.
- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h, ainsi que pour les vols tardifs.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registres des acte administratifs et dont copie est adressée à M. Benoît BARBARESI pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de MAUGUIO, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de la
Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois
à compter de la notification de la
présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la Modernisation et
de l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation
et de la Sécurité Routières – Place
Beauvau
75800 PARIS
(formé dans le délai de deux mois
à compter de la notification de la
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux
mois à compter de la notification
de rejet du recours gracieux ou
hiérarchique, ou, en l'absence de
recours gracieux ou hiérarchique
dans le délai de deux mois à
compter de la notification de la
présente décision)

ARRETE n°2010-I-3242**Création Société de Gardiennage**

=

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

LP/LP

☎ : 04.67.61.61.57

Fax : 04.67.61.63.24

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n°2010-I-

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier Marvin Romarick NIKER DE TOKI, dirigeant de l'entreprise de sécurité privée dénommée **G2S** dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34080), 261, rue de Gênes 1, Bât. 2 ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **G2S** située à MONTPELLIER (34080), 261, rue de Gênes 1, Bât. 2 dont le dirigeant est Monsieur Olivier Marvin Romarick NIKER DE TOKI, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Paul CHALIER

ARRETE n° 2010-01-3282

Agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-01-

**Portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises**

VU le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU en date du 7 juin 2010 la demande d'agrément présentée par M. Jean-Pierre CHARRIN, gérant de la S.A.R.L. «ESPACE RICHTER CENTER», dont le siège social est situé 80 place Ernest Granier à MONTPELLIER ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «ESPACE RICHTER CENTER», exploitée par son gérant M. Jean-Pierre CHARRIN, dont le siège social et établissement principal est situé 80 place Ernest Granier à MONTPELLIER (34000) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises. L'établissement secondaire de cette société, dénommé «ESPACE OPTIMUM CENTER», est sis 450 rue Baden Powell à MONTPELLIER (34000).

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/09. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création ou modification d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 novembre 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-3283

l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES BONFIGLIO", exploitée par M. Jean BONFIGLIO, est modifié

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-01

**OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE - ARRETE MODIFICATIF**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-238 du 9 février 2007 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 07-34-265, l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES BONFIGLIO», exploitée par son gérant M. Jean BONFIGLIO, dont le siège social est situé à FRONTIGNAN ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2010 relative à la nomination de Mme Marie-José ASCENCIO née PAPPALARDO aux fonctions de gérante de la société en remplacement de M. Jean BONFIGLIO démissionnaire ;

VU en date du 10 novembre 2010 la demande de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article R.2223-47 du code susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2007 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES BONFIGLIO", exploitée par M. Jean BONFIGLIO, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES BONFIGLIO», exploitée par sa gérante Mme Marie-José ASCENCIO née PAPPALARDO, dont le siège social est situé 1 avenue du Stade Municipal, La Peyrade à FRONTIGNAN (34110), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière,

la fourniture de corbillard.»

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 18 novembre 2010

Le Préfet

ARRETE n° 2010-01-3284

Etablissement secondaire de la société dénommée "POMPES FUNEBRES BONFIGLIO", exploité par M. Jean BONFIGLIO, est modifié

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE - ARRETE MODIFICATIF

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-237 du 9 février 2007 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 07-34-266, l'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES BONFIGLIO», situé 4 rue Longuyon à SETE, exploité par M. Jean BONFIGLIO ;
VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2010 relative à la nomination de Mme Marie-José ASCENCIO née PAPPALARDO aux fonctions de gérante de la société en remplacement de M. Jean BONFIGLIO démissionnaire ;
VU en date du 10 novembre 2010 la demande de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;
Considérant que l'intéressée remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article R.2223-47 du code susvisé ;
SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2007 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée "POMPES FUNEBRES BONFIGLIO", exploité par M. Jean BONFIGLIO, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES BONFIGLIO», exploité par Mme Marie-José ASCENCIO née PAPPALARDO, situé 4 rue Longuyon à SETE (34200), est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.»

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 18 novembre 2010

Le Préfet

ARRETE n° 2010-01-3364

Agrément d'agent de recherches privées

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : AGREMENT D'AGENT DE
RECHERCHES PRIVEES

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité complétée par le titre II de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment ses articles 22 et 25 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants des agences de recherches privées ;

VU l'arrêté d'autorisation d'exercice n°739-1ARP délivré par la Préfecture de Police de Paris le 23 juin 2009 pour l'agence dénommée «RECHERCHES 2000» dont le siège social est situé 33 rue Galilée à PARIS (75116) ;

VU la demande formulée par M. Omer-Jean DELPUGET, gérant de la société et M. Philippe DELPUGET, directeur de l'agence dénommée «RECHERCHES 2000» dont le siège social est situé 33 rue Galilée à PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'établissement secondaire situé 265 avenue des Etats du Languedoc, centre commercial du Polygone à MONTPELLIER (34000) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} M. Omer-Jean DELPUGET, de nationalité française, né le 8 février 1936 à BORDEAUX (33), est autorisé à exercer, en qualité de gérant, l'activité d'agent de recherches privées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 M. Philippe DELPUGET, de nationalité française, né le 2 janvier 1962 à PARIS (13^e), est autorisé à exercer, en qualité de directeur, l'activité d'agent de recherches privées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 L'agrément préfectoral leur est délivré pour exploiter l'établissement secondaire dénommé «RECHERCHES 2000» situé 265 avenue des Etats du Languedoc, centre commercial Le Polygone à MONTPELLIER (34000).

ARTICLE 4 Le présent agrément est établi sous le n° 2010-34-32.

ARTICLE 5 Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

ARTICLE 6 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 novembre 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-3407

Portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-01

**Portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises**

VU le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU en date du 23 septembre 2010 la demande d'agrément présentée par Mme Agnès VIAL née JOINNEAUX, gérante de la S.A.R.L. «ARPEGE AFFAIRES», dont le siège social est situé 912 rue de la Croix Verte, Parc Euromédecine, Mini Parc, Bâtiment 3 à MONTPELLIER (34090) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «ARPEGE AFFAIRES», exploitée par sa gérante Mme Agnès VIAL née JOINNEAUX, dont le siège social est situé 912 rue de la Croix Verte, Parc

Euromédecine, Mini Parc, Bâtiment 3 à MONTPELLIER (34090) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/10. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 novembre 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-3408

Portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01

**Portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises**

VU le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU en date du 5 octobre 2010 la demande d'agrément présentée par M. Ghyslain MORVAN, président de la S.A.S. «VALORE CENTER», dont le siège social est situé 530 rue Raymond Recouly, parc d'activité Garosud à MONTPELLIER (34070) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «VALORE CENTER», exploitée par son président M. Ghyslain MORVAN, dont le siège social est situé 530 rue Raymond Recouly, parc d'activité Garosud à MONTPELLIER (34070) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/11. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 novembre 2010

Le Préfet,


ARRETE n° 2010-I-3421

Agrément palpation

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

LP/LP

 : 04 67. 61. 61. 57

Fax : 04 .67. 61. 63. 24

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-I-

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application des modalités d'agrément des agents de sécurité privée autorisant à pratiquer la palpation de sécurité et le contrôle visuel et la fouille des bagages à main ;

VU la demande effectuée par le centre de formation RISK PARTNERS, 15, rue Lamartine à LE CRES (34920) en vue de l'agrément de son dispositif de formation destiné aux agents de sécurité affectés aux missions de fouille, d'inspection visuelle des bagages à main et de palpation de sécurité ;

Considérant que le dispositif de formation présenté par le centre de formation susvisé est de nature à garantir le bon accomplissement de ces missions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'organisme de formation RISK PARTNERS situé à LE CRES (34920), 15, rue Lamartine est habilité à pratiquer la formation des agents de sécurité privée à la palpation de sécurité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages à main.

ARTICLE 2 : Cette formation donnera lieu à une attestation permettant la justification de celle-ci en vue de l'habilitation de son bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le

Le Préfet

ARRETE n°2010-I-3422

Création de société de sécurité

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

LP/LP

☎ : 04.67.61.61.57

Fax : 04.67.61.63.24

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n°2010-I-

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent DRAY, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée **MEDITERRANEENNE SECURITE ASSISTANCE** dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34000), 1025 avenue Henri Becquerel, 10 parc du Millénaire ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **MEDITERRANEENNE SECURITE ASSISTANCE** située à MONTPELLIER (34000), 1025 avenue Henri Becquerel, 10 parc du Millénaire dont le dirigeant est Monsieur Laurent DRAY, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Paul CHALIER

ARRETE n°2010-I-3423

Société de gardiennage

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

LP/LP

☎ : 04.67.61.61.57

Fax : 04.67.61.63.24

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n°2010-I-

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Marie-Agnès AMIOT, gérante de l'entreprise de sécurité privée dénommée **VISIOPROTEC** dont le siège social est situé à AGDE (34300), 17 et 19 rue Pierre-Paul Riquet, Z.I. des Sept Fonts ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **VISIOPROTEC** située à AGDE (34300), 17 et 19 rue Pierre-Paul Riquet, Z.I. des Sept Fonts dont la gérante est Mademoiselle Marie-Agnès AMIOT, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Paul CHALIER

ARRETE n° 2010-01-3429

Habilitation dans le domaine funéraire

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION **Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**
GENERALE ET DES ELECTIONS **Préfet de l'Hérault**

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

ARRETE n° 2010-01-

**OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-2894 du 29 novembre 2004 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Didier SENTEIN à VIAS ;
VU en date du 25 novembre 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES SENTEIN», par M. Didier SENTEIN, dont le siège est situé 1 rue de l'Orb, ZAE La Source à VIAS (34450), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
l'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **10-34-313**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 novembre 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-3436

Entreprise de domiciliation

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

**Portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises**

VU le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU en date du 13 octobre 2010 la demande d'agrément présentée par Mlle Pauline SAUNIERE, gérante de la S.A.R.L. «AUXILIAIRE SYSTEM», dont le siège social est situé 1025 avenue Henri Becquerel, 10 parc club du Millénaire à MONTPELLIER ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «AUXILIAIRE SYSTEM», exploitée par sa gérante Mlle Pauline SAUNIERE, dont le siège social est situé 1025 avenue Henri Becquerel, 10 parc club du Millénaire à MONTPELLIER (34000) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/12. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 30 novembre 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-3437

Agent de recherches privées

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01

OBJET : AGREMENT D'AGENT DE
RECHERCHES PRIVEES

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité complétée par le titre II de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment ses articles 22 et 25 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants des agences de recherches privées ;

VU la demande formulée par Mlle Aurélie GENTA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'agence de recherches privées située 84 avenue d'Ingril à FRONTIGNAN (34110) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} Mlle Aurélie GENTA, de nationalité française, née le 25 juillet 1982 à GAP (05), est autorisée à exercer l'activité d'agent de recherches privées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal dont le siège est situé 84 avenue d'Ingril à FRONTIGNAN (34110).

ARTICLE 3 Le présent agrément est établi sous le n° **2010-34-33**.

ARTICLE 4 Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 30 novembre 2010

Le Préfet,

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES **COLLECTIVITÉS LOCALES**

arrête n° 2010-1-3196

Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du pic saint loup
Modification des statuts

PREFET DE L'HERAULT

direction des relations avec les collectivités locales
bureau des finances locales et des chambres consulaires

arrête n° 2010-1-3196

SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DU PIC SAINT LOUP
MODIFICATION DES STATUTS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1947, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Pic Saint Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-2722 du 25 octobre 2005 autorisant la transformation de ce syndicat en syndicat mixte, qui a pris la dénomination "syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup" ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-4209 du 28 décembre 2009 portant modification de la composition du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération en date du 16 mars 2010 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sollicite l'extension de son périmètre d'adhésion au syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup pour les communes de CLARET, FERRIERES LES VERRERIES, LAURET, PEGAIROLLES DE BUEGES, SAINT ANDRE DE BUEGES, SAINT JEAN DE BUEGES, SAUTEYRARGUES, VACQUIERES et VALFLAUNES, afin d'adhérer pour son entier territoire à la compétence "assainissement non collectif ;

VU la délibération du 10 mai 2010 par laquelle le comité du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup accepte l'extension de son périmètre pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif sur le territoire des 9 communes précitées ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils des communautés de communes du Grand Pic Saint-Loup (15 juin 2010) et Vallée de l'Hérault (5 juillet et 30 septembre 2010) ainsi que les conseils municipaux des communes d'ARGELLIERS (19 juillet 2010), COMBAILLAUX (22 juin 2010), LES MATELLES (10 juin 2010), MONTARNAUD (29 juin 2010), SAINT GELY DU FESC (8 juillet 2010), SAINT PAUL ET VALMALLE (8 juin 2010) et VAILHAUQUES (5 août 2010), membres du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup, donnent leur accord sur l'extension de périmètre du syndicat ;

CONSIDERANT par conséquent, l'accord des organes délibérants de toutes les communes et communautés de communes membres du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre d'intervention du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup est étendu aux communes de CLARET, FERRIERES LES VERRERIES, LAURET, PEGAIROLLES DE BUEGES, SAINT ANDRE DE BUEGES, SAINT JEAN DE BUEGES, SAUTEYRARGUES, VACQUIERES et VALFLAUNES.

Compte-tenu de cette extension, l'entier périmètre de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup est intégré au territoire de compétence du syndicat.

ARTICLE 2 : La composition du syndicat demeure inchangée. :
communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (pour les compétences eau potable et assainissement non collectif) ;
communauté de communes Vallée de l'Hérault (pour la compétence assainissement non collectif) ;
communes d'ARGELLIERS, COMBAILLAUX, LES MATELLES, MONTARNAUD, SAINT GELY DU FESC, SAINT PAUL ET VALMALLE, VAILHAUQUES.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint Loup, les présidents des communautés de communes du Grand Pic Saint-Loup et Vallée de l'Hérault, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 8 novembre 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

signé : **Patrice LATRON**

Arrête n° 2010-1-3240

Modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale

PREFET DE L'HERAULT

Direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES
ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

arrête n° 2010-1-3240

**modifiant la liste des membres
de la commission départementale
de la coopération intercommunale**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1-1091 du 21 avril 2008 déterminant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collègues ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1-1871 du 3 juillet 2008 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1-2780 du 9 septembre 2010 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU les délibérations du conseil régional Languedoc-Roussillon du 30 avril 2010 (commission permanente) et du 23 juillet 2010 (assemblée plénière), par lesquelles il a été procédé à la désignation des représentants de la Région au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT le décès de M. Georges FRECHE, représentant du conseil régional Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée des 45 membres suivants :

10 représentants des communes les moins peuplées :

M. MESQUIDA Kléber.....	Maire de SAINT PONS DE THOMIERES
M. BILHAC Christian.....	Maire de PERET
M. TUREL Christian.....	Maire de LOUPIAN
M. TROPEANO Robert.....	Maire de SAINT CHINIAN
M. MOURE Jean-Pierre.....	Maire de CURNONSEC
M. COT André.....	Maire de CLARET
M. CASSILI Yvan.....	Maire de LE BOUSQUET D'ORB
M. ETIENNE Norbert.....	Maire de MURVIEL LES BEZIERS
M. ROIG Frédéric.....	Maire de PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
M. BERNA François.....	Maire de SAINT SERIES

10 représentants des communes les plus peuplées :

M. COUDERC Raymond.....	Maire de BEZIERS
M. COMMEINHES François.....	Maire de SETE
M. ARNAUD Claude.....	Maire de LUNEL
M. DE RINALDO Antoine.....	Adjoint au Maire de SETE
M. ABOUD Elie.....	Adjoint au Maire de BEZIERS
Mme. CROUZET Florence.....	Adjointe au Maire de BEZIERS
M. FONTES Georges.....	Adjoint au Maire de BEZIERS
Mme. MANDROUX Hélène.....	Maire de MONTPELLIER
M. BOULDOIRE Pierre.....	Maire de FRONTIGNAN
M. FLEURENCE Serge.....	Adjoint au Maire de MONTPELLIER

6 représentants des autres communes :

M. GAUDY Vincent.....	Maire de FLORENSAC
M. VINCENT Georges.....	Maire de SAINT GELY DU FESC
M. PESCE Serge.....	Maire de MARAUSSAN
M. D'ETTORE Gilles.....	Maire d'AGDE

M. REVOL René..... Maire de GRABELS
M. ROUGEOT Philippe..... Maire de BOUJAN-SUR-LIBRON

7 représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

M. RIGAUD Jacques..... Président de la communauté de communes des
Cévennes Gangeoises et Suménoises
M. VILLARET Louis..... Président de la communauté de communes Vallée
de l'Hérault
M. ARCAS Jean..... Président de la communauté de communes Orb et Jaur

M. POULET Alain..... Président de la communauté de communes du
Grand Pic Saint-Loup
M. BOUTES Francis..... Président de la communauté de communes
Côteaux et Châteaux
M. BOURREL Yvon..... Président de la communauté de communes du
Pays de l'Or
M. PASTOR Gilbert..... Vice-Président de la communauté d'agglomération
de Montpellier

2 représentants des communes associées dans le cadre de chartes intercommunales de
développement et d'aménagement

M. TRINQUIER Jean..... Maire de LE CAYLAR
M. GUIBAL Daniel..... Maire de LE BOSC

7 conseillers généraux :

M. VEZINHET André
M. BARRAL Claude
M. JEAN Christian
M. DU PLAA Jean-Michel
M. CABANEL Henri
M. GUIRAUD Pierre
M. LIBERTI François

3 conseillers régionaux :

M. DELACROIX François
M. LUBRANO André
Mme CHARLES Paulette

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 15 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté n°2010-I-3295

Renouvellement des membres composant la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Montpellier, le 19 novembre 2010

Bureau de l'Environnement

**Commission chargée d'établir
la liste des commissaires enquêteurs**

Arrêté constituant Commission com.enq .

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2010-I-3295

**Renouvellement des membres composant la commission
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret du 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'institution d'une liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

VU la circulaire du 7 juillet 1998 ;

VU l'arrêté n°2007-I-2877 du 9 novembre 2007 modifié par les arrêtés n°2008-I-1147 du 30 avril 2008 et n°2008-I-2901 du 4 novembre 2008, portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs pour le département de l'Hérault;

CONSIDERANT que les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont désignés pour un mandat d'une durée de trois ans et que la durée de validité de cette instance est arrivée à son terme, nécessitant ainsi de procéder à son renouvellement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

La durée de validité de l'arrêté n°2007-I-2877 du 9 novembre 2007 modifié par les arrêtés n°2008-I-1147 du 30 avril 2008 et n°2008-I-2901 du 4 novembre 2008 portant constitution de la

commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrivant à son terme, il est mis en place dans le département de l'Hérault, une nouvelle commission présidée par le président du Tribunal Administratif de Montpellier ou le magistrat qu'il délègue.

Cette commission comprend :

le représentant du Préfet,

la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant;

la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

Messieurs Jacques RIGAUD, maire de Ganges, comme titulaire et Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles de l'Escalette, comme suppléant, sont désignés par le président de l'association des maires du département de l'Hérault pour le représenter ;

Messieurs Jacques ATLAN, conseiller général du canton du Montpellier VIII, Vice-Président du Conseil Général, comme titulaire et Christian JEAN, conseiller général du canton de Claret, comme suppléant, sont désignés par le Président du Conseil Général de l'Hérault, pour le représenter ;

Messieurs Jean-Paul SALASSE et Roger DUPRAT, sont désignés comme titulaires et Mesdames Marie-Hélène COLL et Claudie HOUSSARD comme suppléantes, pour représenter les personnalités qualifiées en matière de protection de l'Environnement.

ARTICLE 2

Les membres de la commission départementale autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires et suppléants de la commission mentionnés aux paragraphes d) et e) de l'article 1^{er} qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent, perdent la qualité de membre.

Ils sont alors remplacés dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n°98-622 du 20 juillet 1998, pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Président du Tribunal Administratif de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et pourra être consulté à la préfecture de l'Hérault et au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier.

Pour Le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Cécile LENGLET

Arrête n° 2010-1-3409

Dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique "SIVU des Cantagrils

direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2010-1-3409

**Dissolution du syndicat intercommunal
à vocation unique "SIVU des Cantagrils"**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33 ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique "SIVU des Cantagrils" ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
VU la délibération du comité syndical du SIVU des Cantagrils, en date du 3 juillet 2009, approuvant le principe de la dissolution du syndicat ;
VU la délibération du comité syndical du SIVU des Cantagrils, en date du 3 juillet 2009, approuvant le dernier compte administratif relatif à l'année 2008 ;
VU les délibérations des conseils municipaux de SATURARGUES (19 août 2009 et 6 juillet 2010) et VERARGUES (7 septembre 2009), membres du SIVU, se prononçant de façon concordante sur la dissolution du syndicat et sur les conditions financières de sa liquidation ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation unique "SIVU des Cantagrils" est dissous.

ARTICLE 2 : Les éléments d'actif du syndicat seront rétrocédés aux communes membres au prorata de leur contribution financière pendant la durée de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal à vocation unique "SIVU des Cantagrils" et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 25 novembre 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

signé : Patrice LATRON

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2010/01/3299**Portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault**

Bureau des Finances de l'Etat
Plate-forme Chorus
JPJ/LB

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2010/01/3299

portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 (NOR : BCRE1023902A) habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 19 octobre 2010 ;

ARRÊTE**Article 1er**

Il est institué auprès de la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault une régie d'avances pour le paiement des dépenses du BOP 156 énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 septembre 2010, à savoir :

dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2 000 euros par opération.
rémunérations de personnels payés sur une base horaire ou à la vacation hors PSOP
frais de mission et de stage
dépenses d'intervention et de subvention dans la limite de 1 500 euros par opération.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

Article 2

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 000 euros.
L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault..

A Montpellier, le 19/10/2010

Le Préfet,

Claude BALAND

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2010/01/3300

Nomination du régisseur d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Direction DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Bureau des Finances de l'Etat

Plate-forme Chorus

JPJ/LB

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2010/01/3300

portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010.habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 19/11/2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 19/10/2010,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Eveline FORESTIER, inspectrice du Trésor public, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault ;

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mademoiselle Isabelle MARTIN, inspectrice du Trésor public, est désignée suppléante.

Article 2

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault..

A Montpellier, le 19/11/2010

Le Préfet,

Vu, pour valoir avis conforme,

La directrice régionale des finances publiques,
Nadine CHAUVIERE

Claude BALAND

arrête n° 2010/01 / 3431

Régie police municipale commune de MEZE

direction de s ressources humaines et des moyens

bureau finances de l'état – Plateforme chorus

arrête n° 2010/01 / 3431

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5639 du 3 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MEZE ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er En remplacement de Melle DIAZ, M. BOULARD Johan, Gardien de police municipale de la commune de MEZE, est nommé régisseur, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 €montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €
A partir de 1 221 €les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 En remplacement de M. Johan BOULARD, Melle DIAZ Virginie, gardien de police municipale est désignée suppléante.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de MEZE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 Novembre 2010

Le Préfet,

Avis favorable

Le Trésorier-Payeur général
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault
Par procuration,

arrête n° 2010 /01/3434

Nomination régisseurs et suppléants police municipale SAINT NAZAIRE DE PEZAN

direction des ressources humaines
et des moyens
bureau finances de l'etat
PLATEFORME CHORUS

arrête n° 2010 /01/3434

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/3435 du 30 Novembre 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT NAZAIRE DE PEZAN ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er M. BESSON Richard , Garde Champêtre Chef, de la commune de Saint Nazaire de Pézan est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 Mme RIMONDI Nathalie, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, est désignée suppléante.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 Novembre 2010

Le Préfet,

Avis favorable

Le Trésorier-Payeur général
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault

arrête n° 2010 /01/3435

Création régie municipale a SAINT NAZAIRE DE PEZAN

**DIRECTION DE DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU FINANCES DE L'ETAT
PLATEFORME CHORUS**

arrête n° 2010 /01/3435

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Il est institué auprès de la police municipale de la commune de **SAINT NAZAIRE DE PEZAN** une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de Mauguio Le Trésorier-Payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2010

Le Préfet,

Avis Favorable

**Le Trésorier-Payeur général
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault,
Par procuration,**

PRÉFECTURE MARITIME

ARRETE PREFECTORAL N° 189 / 2010

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer "M/Y SUNRAYS"



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 8 novembre 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 189 / 2010

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y SUNRAYS"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 20 septembre 2010,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire " *M/Y SUNRAYS* ", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques

d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé :
Velut

DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
-
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
 - Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud

- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- Société Héli Riviera (info@heliriviera.com)
- SHOM (nau-sec@shom.fr)

DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens –
Aéroport de Marseille/Provence
- M. le chef du SOUS CROSS Corse
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
BP 30249 - 13308 Marseille cedex 14
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
299 chemin de Sainte-Marthe -13014 Marseille
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier

M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
CCMAR MED (bureau aérocaé)
BP 560 - 83800 Toulon cedex 9

COPIES INTERIEURES :

CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*)
AEM/PADEM/RM7
CHRONO
ARCHIVES/SC

ARRETE PREFECTORAL N° 192 / 2010

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une helisurface en mer "M/Y ILONA"

Erreur! Signet non défini.

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 23 novembre 2010
ARRETE PREFECTORAL N° 192 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y ILONA"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par monsieur Peter Oddie, reçue le 13 octobre 2010,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2011, l'hélisurface du navire " *M/Y ILONA* ", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer
Signé : Velut

DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud

- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud (gtas@laposte.net)

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- M Peter Oddie (peter@my-ilona.com)
- SHOM (nau-sec@shom.fr)

DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :

M. le chef du SOUS CROSS Corse

M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
BP 30249 - 13308 Marseille cedex 14

M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon

M. le général commandant la région de gendarmerie PACA

M. le général commandant la région de gendarmerie Corse

M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
299 chemin de Sainte-Marthe -13014 Marseille
M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
CCMAR MED (bureau aérocaé)
BP 560 - 83800 Toulon cedex 9

COPIES INTERIEURES :

CECMED/OPSN3 (OPSCOT)

FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*)

AEM/PADEM/RM6

CHRONO

ARCHIVES/SC

ARRETE PREFECTORAL N°193 / 2010

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une helisurface en mer "M/Y SPUTNIK"

Erreur! Signet non défini.

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 23 novembre 2010

ARRETE PREFECTORAL N°193 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE

POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

"M/Y SPUTNIK"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes, VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par madame Suzie Mutch, reçue le 12 octobre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélisurface du navire "*M/Y SPUTNIK*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aéroports : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer
signé : **Velut**

DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
-
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
 - Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
-
- M. le directeur du CROSS La Garde
 - M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
-
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud (gtas@laposte.net)
-
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
 - M. le président du CICAM
 - M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
 - M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
 - BAN de Hyères
 - M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
 - M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
 - M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- Mme Suzie Mutch (suziemutch@hotmail.com)
- SHOM (nau-sec@shom.fr)

DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :

M. le chef du SOUS CROSS Corse

M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
BP 30249 - 13308 Marseille cedex 14

M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon

M. le général commandant la région de gendarmerie PACA

M. le général commandant la région de gendarmerie Corse

M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
299 chemin de Sainte-Marthe - 13014 Marseille

M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 - 13727 Aéroport de Marignane
Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex

M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan

M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne

M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne

M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers

M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier

M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon

M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence

M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan

M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse

M. le procureur de la République, près le TGI de Nice

M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia

M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

CCMAR MED (bureau aérocaé)
BP 560 - 83800 Toulon cedex 9

COPIES INTERIEURES :

CECMED/OPSN3 (OPSCOT)

FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*)

AEM/PADEM/RM6

CHRONO

ARCHIVES/SC

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-864

**MARAUSSAN : Projet de création de l'ASA « Les Irrigants du Pays d'Ensérune »
Indemnisation du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique**

Préfecture de l'Hérault

Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-864

Commune de MARAUSSAN

**Projet de création de l'ASA « Les Irrigants du Pays d'Ensérune »
Indemnisation du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Notamment ses articles 11 et suivants,

VU le décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune » en date du 20 août 2010 dont le siège social est à MARAUSSAN et qui a pour objet la construction, l'entretien la gestion des ouvrages nécessaires à l'amenée d'eau brute en vue de la desserte des parcelles de ses adhérents.

VU l'arrêté N° 2010-II-690 en date du 01/09/2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à ce projet, organisant la consultation des propriétaires, et désignant M. Alain Sérié commissaire-enquêteur;

VU le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs;

VU l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire-enquêteur reçus le 21 octobre 2010;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature; à M. Philippe CHOPIN, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est alloué à M. Alain SERIE, domicilié 41 boulevard Général Koenig à BEZIERS, la somme de **1626,31 €** (mille six cent vingt six euros et trente et un centimes) au titre de ses indemnités pour l'enquête susvisée.

ARTICLE 2

Ces indemnités seront à la charge du Président de la Société Coopérative Agricole « Les Vignerons du Pays d'Ensérune » de MARAUSSAN qui en obtiendra remboursement auprès du Président de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune », si celle-ci est créée.

ARTICLE 3

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Président de la Société Coopérative Agricole « Les Vignerons du Pays d'Ensérune », de MARAUSSAN,
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune »
Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 25 octobre 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN

Bureau des Politiques Publiques
TEL. : 04.67.36.70.17

Le Sous-Préfet

A
M. Alain SERIE
41 Boulevard Général Koëning
34500 BEZIERS

NOTE

Annexe à l'arrêté préfectoral

Afin de vous permettre de procéder à votre déclaration de revenus, je vous informe que le montant de l'indemnisation se répartit comme suit :

Montant des vacances	1371,60 euros
----------------------	---------------

Montant des frais	128.54 euros
Montant des déplacements	126.17 euros
TOTAL	1626.31 euros

Arrêté Préfectoral N°2010-II-890**Association Foncière Pastorale de Fraïsse sur Agoût**

Bureau des Politiques Publiques
/ section urbanisme
PH. J TEL : 04 67 36 70 17

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N°2010-II-890

Association Foncière Pastorale
de Fraïsse sur Agoût
Siège social : Mairie
34330 FRAÏSSE SUR AGOUT

Extension du périmètre

Vu le code rural, notamment les articles relatifs aux associations foncières pastorales (L 135-1 et suivants, R 135-2 et suivants, L.131-1, R131-1 etc...),

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le territoire actuel de l'association Foncière Pastorale de Fraïsse sur Agoût d'une superficie de 1254 ha 66 a 71 ca.

Vu l'article 22 des statuts de l'Association qui prévoit que l'extension du périmètre de l'association peut faire l'objet d'une décision du Conseil Syndical lorsque l'extension porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.

Vu le procès verbal du conseil syndical en date du 20 mai 2010, adoptant à l'unanimité la 1^{ère} extension du périmètre de 26 ha 96 a 81 ca de l'AFP de Fraïsse sur AGOUT.

Vu le consentement écrit des propriétaires des parcelles concernées ainsi que l'avis favorable de M. les Maires de FRAÏSSE SUR AGOUT et de CAMBON ET SALVERGUES

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 Juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN sous-préfet de l'arrondissement de Béziers

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Fraïsse sur Agout, d'une surface de 26 ha 96 a 81ca, conformément aux dispositions des textes réglementaires sus-visés, est autorisée.

ARTICLE 2

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint annexé à la délibération du conseil syndical en date du 20 mai 2010, sont intégrées dans le périmètre de l'Association.

ARTICLE 3

Le nouveau périmètre de l'Association Foncière Pastorale de FRAÏSSE SUR AGOUT, après cette modification, est désormais d'une superficie de 1281 ha 63a 52 ca.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que le tableau annexé à la délibération du conseil syndical en date du 20 mai 2010, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, puis :

affiché dans les commune de FRAÏSSE SUR AGOÛT ainsi que CAMBON ET SALVERGUES dans les quinze jours qui suivent leur publication,

notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Fraïsse sur Agoût

Monsieur le Maire de FRAÏSSE SUR AGOÛT

Monsieur le Maire de CAMBON ET SALVERGUES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 03 novembre 2010

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Béziers

SIGNE

Arrêté Préfectoral N°2010-II- 925

Autorisant la Création de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune »

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N°2010-II- 925
autorisant la Création de l'Association Syndicale Autorisée
« Les Irrigants du Pays d'Ensérune »

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 susvisée ;

Vu le projet dressé par Messieurs Xavier LANDES, Gérard BOURDEL, Jean-Bernard ABASSIE, Laurent OBIOLS, propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre, ainsi que la société coopérative agricole « Les Vignerons du Pays d'Ensérune », pour la constitution d'une Association Syndicale Autorisée sur les communes de CAPESTANG, CAZOULS LES BEZIERS, CREISSAN, MARAUSSAN, MAUREILHAN, PUISSERGUIER, QUARANTE, en vue de construire; entretenir, gérer des ouvrages nécessaires à l'amenée d'eau brute afin de desservir les parcelles de ses adhérents ;

Vu la lettre du 02 septembre 2010 informant les propriétaires compris dans le périmètre, de la tenue d'une enquête publique sur le projet, les convoquant à l'assemblée constitutive des propriétaires du 04 novembre 2010 afin de se prononcer pour ou contre la création de l'ASA et les avertissant qu'en cas d'abstention de leur part, ils étaient considérés comme favorables au projet de création de l'association, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret susvisé,

Vu les résultats de l'enquête publique sur le projet de constitution de l'association réalisée conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2010-II-690 en date du 01 septembre 2010 et 2010-II-711, en date du 09 septembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de la réunion constitutive de l'assemblée des propriétaires tenue le 04 novembre 2010 en vertu de l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2010 susvisé ;

Considérant qu'il résulte de ce procès verbal, que sur les 203 propriétaires des 485 ha.94a 23 ca constituant le périmètre de l'ASA, 19 ont été défavorables au projet, et 184 propriétaires détenant 96.51 % des parcelles comprises dans le périmètre, soit 469.ha 00a 37 ca, se sont prononcés favorablement à la création de l'ASA des Irrigants du Pays d'Ensérune,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaire à la création de l'association, fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, sous-préfet de Béziers,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,

ARRETE

Article 1

Est autorisée la constitution d'une association syndicale autorisée dans les communes de CAPESTANG, CAZOULS LES BEZIERS, CREISSAN MARAUSSAN, MAUREILHAN, PUISSERGUIER et QUARANTE, en vue de construire; entretenir, gérer des ouvrages nécessaires à l'amenée d'eau brute et desservir ainsi les parcelles de ses adhérents.

Le siège de l'association est fixé aux Vignerons du Pays d'Ensérune, 235 avenue Jean Jaurès, BP 19 34370 MARAUSSAN. Elle prend le nom de: Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune ».

Article 2

M. Gérard BOURDEL domicilié 26 avenue de Béziers, 34620 PUISSERGUIER, est désigné administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de réaliser tous les actes de gestion urgents et de convoquer la première assemblée des propriétaires qu'il présidera en vue de procéder à l'élection du président de l'ASA et du syndicat.

Article 3

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création d'une association syndicale autorisée peut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article 4

Afin de garantir la meilleure information possible des parties prenantes et des tiers, le présent arrêté sera :

publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,

affiché, ainsi que les statuts, dans les mairies citées à l'article 1 dans les quinze jours à compter de sa publication,

notifié à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur l'Administrateur Provisoire de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants du Pays d'Ensérune,
Messieurs les Maires de CAPESTANG, CAZOULS LES BEZIERS, CREISSAN, MARAUSSAN, MAUREILHAN, PUISSEGUIER, QUARANTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 15 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers

Philippe CHOPIN

PRÉFET DE L'HERAULT

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-967.

PEZENAS : PRI "Centre Ville" Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière Immeuble cadastré BK N° 856, sis 30 place Marché des Trois-six

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-967

Commune de PEZENAS
PRI "Centre Ville"
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière
Immeuble cadastré BK N° 856, sis 30 place Marché des Trois-six

- VU Le Code de l'urbanisme;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU la Loi de Finances N° 94-1163 du 29 décembre 1994 applicable aux opérations de restauration immobilière;
- VU la Loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- VU la délibération du conseil municipal de Pézenas en date du 29 juin 2010 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière pour l'immeuble cadastré BK N° 856, sis 30 place Marché des Trois-six;
- VU le dossier présenté;
- VU la décision du Tribunal Administratif N° E10000253/34 en date du 09 novembre 2010 désignant M. Bernard DELBOS, commissaire enquêteur;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière PRI "Centre Ville" de l'immeuble cadastré BK N° 856, sis 30 place Marché des Trois-six à Pézenas

ARTICLE 2: Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Bernard DELBOS, architecte DPLG, ethnologue, demeurant 24 avenue du Maréchal Joffre 34240 LAMALOU LES BAINS.

Le commissaire-enquêteur désigné siégera à la Mairie de Pézenas, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet :

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de restauration immobilière, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Mairie de Pézenas pendant **24 jours** consécutifs, du **13 décembre 2010 au 05 janvier 2011 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Pézenas les observations du public, les jours suivants:

Le 13 décembre 2010 de 9H00 à 12H00

Le 21 décembre 2010 de 14H00 à 17H00

Le 05 janvier 2011 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4: Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Pézenas et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de PEZENAS,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 29 novembre 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

SOUS-PREFECTURE DE LODÈVE

arrête n° 2010-III-113

**Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de la Région de Ganges
adhésion de la commune de gornies et modification des statuts**

Sous-préfecture de lodève
bureau des collectivités locales

arrête n° 2010-III-113

Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de la Région de Ganges
ADHESION DE LA COMMUNE DE GORNIES ET MODIFICATION DES STATUTS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18, L 5211-20 et L 5211-20-1;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1961, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de Ganges renommé Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de la Région de Ganges par arrêté préfectoral n° 2009-I-2543 du 28/09/2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1474 du 4 mai 2010 donnant délégation de signature à M. Christian RICARDO, Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU la délibération du 7 mai 2010 du conseil municipal de la commune de GORNIES décidant d'adhérer au SIEA de la Région de Ganges;

VU la délibération en date du 7 juillet 2010 par laquelle le conseil syndical du SIEA de la Région de Ganges approuve l'adhésion de la commune de GORNIES et approuve la modification statutaire y afférente ;

VU la délibération en date du 7 juillet 2010 par laquelle le conseil syndical du SIEA de la Région de Ganges décide d'intégrer la notion de « majorité qualifiée » à l'article 6 des statuts pour ce qui est du transfert ou du retrait d'une compétence au syndicat;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de CAZILHAC (30 août 2010), GANGES (20 septembre 2010), LAROQUE (1^{er} octobre 2010), MOULES ET BAUCELS (22 octobre 2010) acceptant l'adhésion de la commune de GORNIES et adoptant les modifications statutaires ;

CONSIDERANT, par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres Syndicat du SIEA de la Région de Ganges;

VU les statuts ci-annexés ;

SUR proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2011, l'adhésion de la commune de GORNIES au SIEA de la Région de Ganges.

ARTICLE 2 : En application de l'article 4 des statuts du SIEA de la Région de Ganges, le nombre de délégués titulaires de la commune de GORNIES au sein du conseil syndical sera de 2. La composition du conseil syndical est définie ainsi qu'il suit:

COMMUNES	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CAZILHAC	2	2
GANGES	2	2
GORNIES	2	2
LAROQUE	2	2

MOULES ET BAUCELS	2	2
TOTAL	10	10

ARTICLE 3 : L'article 6 des statuts du SIEA de la Région de Ganges est modifié et intègre désormais la notion de « majorité qualifiée » pour ce qui est du transfert ou du retrait d'une compétence au SIEA de la Région de Ganges.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIEA de la Région de Ganges, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 novembre 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-prefet de Lodève,**

Signé

Christian RICARDO

ARRETE n° 10-III-115

POUJOLS : Captage de la Boule, implanté sur la commune de Pégairolles de l'Escalette Arrêté portant déclaration d'utilité publique

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 10-III-115

OBJET : Commune de POUJOLS

Captage de la Boule, implanté sur la commune de Pégairolles de l'Escalette

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

· des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune

de Pujols,

· de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la

santé publique;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fix ant

les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain

soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

VU le récépissé de déclaration du 6 novembre 2008 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 2 décembre 2009 demandant de déclarer d'utilité publique :

_ la dérivation des eaux pour la consommation humaine,

_ la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 juin 2008 sur

l'instauration des périmètres de protection;

VU le dossier soumis à l'enquête publique;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-III-37 du 29 avril 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-III-42 du

12 mai 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 17 juin 2010 ;

Agence régionale

de santé

du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de

l'Hérault

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2010 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 28 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'ARS en date du 15 novembre 2010 ;

CONSIDERANT

_ que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont

justifiés,

_ qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux

destinées à la consommation humaine de la collectivité,

_ qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

_ la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable de la commune en cas d'assèchement des sources de Murène en période d'étiage,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lodève,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Poujols, ci-après dénommée le bénéficiaire:

· les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine

à partir du captage de la Boule,

· la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : la source de la Boule, code BSS : 09625X0272

Le captage est situé sur la commune de Pégairolles de l'Escalette, sur les parcelles cadastrées section AI, n°339 et 340.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de l'ouvrage sont :

- X = 679,577
- Y = 1864,302
- Z = 258,80 m NGF

Il exploite l'aquifère constitué des dolomies hettangiennes, aquifère fissuré et potentiellement karstifié sous les calcaires sinémuriens à la karstification bien développée.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, **avant sa mise en**

service, les principes suivants, notamment :

Le captage comprend :

- _ plusieurs venues d'eau principales,
- _ une chambre de captage recevant les eaux drainées par les venues d'eau principales,
- _ une « bache de stockage et reprise » de 20 m³ assurant la décantation primaire, accolée à la chambre de captage, avec vanne de coupure générale en sortie de bache,
- _ un « bac pieds secs » servant de chambre des vannes, accolé à la « bache de stockage et reprise » et abritant l'installation de pompage, la conduite de refoulement avec purge, le clapet anti-retour, le robinet de prélèvement eau brute et le compteur de volumes prélevés dans la bache,
- _ un regard permettant l'accessibilité aux conduites de trop-plein et vidange et la manipulation des vannes.

De la bache de « stockage et reprise », les eaux sont pompées et dirigées vers le regard de mélange des eaux

des captages de la Boule et de Murène, puis vers le réservoir de stockage communal.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement de la chambre de captage et de la « bache de stockage

et reprise » respecte les principes suivants :

- ouvrages visitables,
- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau

directement vers le milieu naturel :

- _ tampons, capots, regards et accès aux ouvrages suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol et

à au moins 20 cm au-dessus de la surface de la dalle de couverture des ouvrages, pour éviter la pénétration

d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement,

- _ tampons et capots munis de joints d'étanchéité,
- _ ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux,..)

_ trop-plein munis de clapets anti-retour,
· accès aux ouvrages verrouillés,
· dimensions suffisantes des ouvrages et conception des accès permettant la visite pieds secs des ouvrages en vue d'un nettoyage intérieur ou de réparations éventuelles,
· départ en fond de bêche de reprise vers distribution, équipé de crépine,
· canalisations de trop-plein et de vidange munies de clapet anti-retour, les eaux étant acheminées hors du PPI via une canalisation vers le ruisseau du Ricardenc,
· les venues d'eaux non captées sont récupérées et acheminées vers l'ancien bassin à air libre, puis canalisées hors du PPI via un caniveau en béton vers le ruisseau de Rials.
Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées. Il est mis en place sur la conduite d'adduction (mélange des eaux de la source de la Boule et des sources de Murène) dans la chambre des vannes du réservoir. Il est couplé avec une vanne électrique fermant l'alimentation du réservoir en cas de forte turbidité et commandant l'ouverture de la vanne du trop plein du réservoir alimentant deux fontaines et un lavoir (réseau totalement dissocié), pour mise en décharge des eaux turbides. Un compteur de production est installé au captage afin de comptabiliser les volumes dirigés vers le réservoir. Un comptage général des volumes produits à partir des différentes sources est mis en place dans un regard à construire à environ 600 m en amont du réservoir sur :
_ l'arrivée commune aux 3 sources de Murène,
_ l'arrivée de la source de la Boule.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :
· débit horaire: **1,6 m3/h**
· débit journalier: **20 m3/j**
· débit annuel: **7300 m3/an.**

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.
Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 450 m², le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles

cadastrées :

- section AI, n° 340 sur la commune de Pégairolles de l'Escalette,
- section AI n°339 (partie) et 341 (partie) sur la commune de Pégairolles de l'Escalette,
- au nord, une partie d'un ancien chemin de service non cadastré, situé en amont de la source.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'une voie publique.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : l'ouvrage de captage, la bêche de stockage de 20 m³, la

chambre des vannes enterrée et la bâtisse existante.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions

suivantes :

· afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture

maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie

d'un portail d'accès fermant à clé,

· la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
· seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment

interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la

surveillance du captage,

- l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,

- toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas

directement nécessaires à l'exploitation des installations,

· la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

· la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique,

l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du

périmètre,

· aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à

l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration,

· le pacage ou parcage de bétail y est interdit,

· la bâtisse existante peut être utilisée comme local technique du captage (armoires électriques, pompes,

dispositif de traitement) à l'exclusion de toute autre utilisation (remise, entrepôt, garage de véhicules,

habitation, stockages de produits agricoles...),

· la partie de l'ancien chemin incluse dans ce périmètre est bétonnée afin d'éliminer les infiltrations directes

au-dessus du captage. Le profil transversal du bétonnage correspond à un V ouvert de façon à créer un caniveau central qui recueille les eaux de ruissellement et les rejette dans le chemin en aval du captage.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapproché (PPR)

D'une superficie d'environ 14 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de

Pégairolles l'Escalette et Poujols.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instaurées sur les parcelles du périmètre de

protection rapprochée, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Ses limites s'étendent vers l'amont de la source afin de pouvoir y maintenir dans le futur un état de

l'environnement proche de l'état actuel puisque celui-ci permet d'obtenir une eau de très bonne qualité. Il

englobe la totalité des parcelles cadastrées section AD n°1 et AI n°373.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de

ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets

comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La

réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement

respectée.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de DUP met en place

une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la

protection du captage.

1. Interdictions

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en oeuvre

postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP. Les modalités de la suppression des installations et activités

existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés

- à la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté

à condition que leur mise en oeuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection

des eaux.

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe

réglementation.

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

· les mines, carrières, et gravières,

· la création de cimetières,

1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

· la création de plans d'eau,

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée

avec une source de pollution

· les installations classées pour l'environnement (ICPE),

· les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets de toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),

· les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou

chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits

chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de

nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...),

· les dépôts de matériaux,

· les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la

taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,

· les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la

qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits

chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),

· les établissements à caractère industriel et commercial,

· les bâtiments (habitations, hangars, agricoles, artisanaux, industriels, commerciaux,...) quelle que soit

leur utilisation,

· l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,

l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et

camping-car,

· toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant

constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,

· toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces

réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement

permanent,

· l'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et

matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

· les infrastructures linéaires,

· les aires de stationnement de véhicules automobiles,

· les aires d'entretien de matériel ou de véhicules.

2. Réglementations

2.1. Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées

sous les conditions précisées ci-après :

- l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation et sans

dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces

pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite,

2.2. Activités réglementées

- la conception, l'aménagement et les modalités d'exploitation des puits, forages et captages divers sont

tels qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés dans le présent

arrêté,

3. Prescriptions particulières :

Avant la mise en service du captage :

- la caravane (parcelle AI n°381) est enlevée,

- le dispositif d'assainissement non collectif (parcelle AI n° 381) est supprimé dans des conditions

permettant une bonne protection des eaux captées,

- les 3 dépôts de matériaux divers (parcelles cadastrées section AI n°381 et n°382) sont supprimés,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 256 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de

Pégairolles de l'Escalette, Pujols et Lauroux.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

Dispositions générales :

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau

souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les

documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le

point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions

particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités

ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets

directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la

qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de

construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
· en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux

souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des

règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

A titre d'exemple, sont concernées les activités suivantes qui peuvent présenter un risque pour les eaux

souterraines captées (liste non limitative) :

- dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement,
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières,
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc...,
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines,
- la création de plan d'eau,
- les cimetières,
- les campings,
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...),
- les stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets,
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques,
- les constructions présentes ou futures doivent être équipées d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif) en conformité avec la réglementation en vigueur.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

- la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage est conditionnée à la mise en oeuvre d'une filière de traitement adaptée,
- les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration

éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,

· la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage.

Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par

an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION DE L'EAU

La personne responsable de la production s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre

d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé

Publique.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire

réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau

selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

· les possibilités de prise d'échantillon :

_ un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,

· ce robinet est aménagé de façon à permettre :

_ le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant

l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

_ le flamage du robinet,

_ l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

_ protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens

appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 11 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

· une analyse de première adduction doit être réalisée sur le captage aménagé tel que décrit à l'article 2,

avant sa première mise en service, si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site.

· l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le

Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :

_ la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,

_ les modalités de mise en service des installations soient définies en concertation.

· la mise ou la remise en service du captage, ne peut intervenir qu'après information du service de l'Etat

en charge de l'application du Code de la santé publique.

Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service

des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les

périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit

être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre

accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées,

dans les délais suivants :

_ **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne

le captage, le périmètre de protection immédiate

_ **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les

installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- _ le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- _ la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- _ la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 14 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : PROPRIETE FONCIERE

- _ les installations structurantes participant à la production, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- _ les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- _ l'accès aux installations est garanti :
 - _ soit par des voies publiques,
 - _ soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - _ soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - _ soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès sur des terrains privés.

ARTICLE 16 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est, par les soins de Monsieur le Sous-Préfet de Lodève:

_ publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
_ inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
_ transmis au bénéficiaire en vue de la mise en oeuvre de ses dispositions,
_ adressé aux maires des communes concernées,
_ adressé aux services intéressés,
· le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
· la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
· le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
_ de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
_ de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
_ de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 18 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 19 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :
_ à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
_ à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous préfet de Lodève,
Les Maires des communes de Pégairolles de l'Escalette et de Lauroux,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Nord),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 25 novembre 2010

**P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lodève
Christian RICARDO**

Liste des annexes :

- _ PPI, PPR, PPE,
- _ Etat parcellaire
- _ Fiche de rappel

ARRETE n° 10-III-116

POUJOLS : Station de traitement des eaux des captages de la Boule et de Murène, implantée sur la commune de POUJOLS Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 10-III-116

OBJET : Commune de POUJOLS

Station de traitement des eaux des captages de la Boule et de Murène, implantée sur la commune de POUJOLS

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de

la santé publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 88 - III - 82 du 23/11/1988 portant déclaration d'utilité publique des sources

Murène situées sur la commune de Pégairolles de l'Escalette,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-III-115 du 25 novembre 2010 portant déclaration d'utilité publique du captage

de la Boule située sur la commune de Pégairolles de l'Escalette,

VU la délibération du bénéficiaire en date du 20 octobre 2009 demandant de l'autoriser à traiter et à

distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 28 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1474 du 4 Mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian

RICARDO sous-préfet de Lodève

CONSIDERANT

qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des

eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service

Agence régionale

de santé

du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de

l'Hérault

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lodève;

ARRETE

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

: MODALités de distribution

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le

respect des modalités suivantes :

l'eau provient du captage de Murène et du captage de la Boule implantés sur la commune de Pégairolles de

l'Escalette,

l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée

définis à l'article 2,

l'eau est stockée avant sa mise en distribution gravitaire dans un réservoir situé en tête du réseau de

distribution,

les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes

d'application.

: Traitement de l'eau

: Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Un complément de filière visant à prendre en compte le risque lié à la présence éventuelle de parasites est

dimensionné et mis en place à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau est mis en place, le cas

échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau obtenues après mélange des deux captages, au plus tard le 25

décembre 2013.

Les projets de complément de filière sont transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à

leur réalisation dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière

de traitement, celle-ci devra être revue.

: Modalités de fonctionnement de la station de traitement

l'eau des captages est dirigée vers la station de traitement implantée au niveau du réservoir de tête ;

le point d'injection du chlore est situé en amont du réservoir de tête, sur le mélange des captages.

le débit d'injection de chlore est asservi au débit entrant,

l'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant

d'assurer la continuité de la désinfection

la turbidité du mélange des eaux arrivant au réservoir est mesurée en continu.

: REJET DES EAUX de lavage

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

: ouvrages PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION
3

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

: Réservoirs

Le volume de tous les stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H

durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation.

Un dispositif permettant d'adapter la hauteur d'eau dans le réservoir garantit que le stockage de l'eau n'excède

pas 4 jours.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,

ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des

vannes,

caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur

inférieure à la référence de qualité,

canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,

by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,

dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,

exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,

orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides

pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

: Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement

compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations

contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

Un programme de renouvellement permettant de respecter cet objectif doit être établi et adressé à l'ARS

Le pétitionnaire appose sur tous les points de prélèvements d'eau alimentés par le trop plein des captages des

panonceaux indiquant explicitement que l'eau n'est pas potable.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

: MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par

le présent arrêté.

Les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement

entretenus et contrôlés. La personne responsable de la production et de la distribution d'eau utilise des produits

de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est

nettoyée au moins une fois par an.

: Surveillance de la qualité de l'eau PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE

LA DISTRIBUTION DE L'EAU

4

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des

installations de production, de traitement et de distribution.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et

de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure

adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre

d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé

Publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que

défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois

à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements

susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat

en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production

et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de

l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout

dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau par l'Etat

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du

contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation ;

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la

distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou

de la distribution d'eau. En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être

retirée.

: EQUIPEMENTS permettant les prélèvements, LA SURVEILLANCE et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon :

un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé en entrée de station.

un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant

l'évacuation des eaux écoulées à l'extérieur du bâti,

le flambage du robinet,

l'identification de la nature et de la provenance de l'eau (panonceau, plaque gravée).

Les compteurs totalisateurs des volumes distribués :

un compteur est placé sur la conduite de départ distribution des réservoirs.

5

Les installations de surveillance :

un turbidimètre en continu permet de suivre et d'enregistrer les données relatives à l'eau arrivant au réservoir.

: Mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance

Sécurité de l'alimentation et plan de secours : Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la

satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Protection contre les actes de malveillance : Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur

vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte

la surveillance des installations à leur vulnérabilité.

: Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses

commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous

la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

: Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à

la consommation humaine doit être déclaré au service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé

publique, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre

accès aux installations autorisées.

: Délais et durée de validité

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées,

dans les délais suivants :

6 mois ou avant leur mise en service dans le cas de nouveaux ouvrages, pour ce qui concerne les installations

nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions

fixées par celui-ci

la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni

l'efficacité de la filière de traitement.

: Plan de recolement et VISITE DE VERIFICATION des dispositions de l'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est

adressé à l'autorité en charge de l'application du code de la santé publique dans un délai de 3 mois suivant

l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat en charge de l'application du

code de la santé publique, en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

: PROPRIETE FONCIERE

6

Les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont

implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou

d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du CGCT relatives aux

propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet

de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,
soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès,
sur des terrains

privés.

: Servitude de passage

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi

d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête

publique diligentée en application des dispositions du code rural.

: notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté :

est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre de ses dispositions.

: Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa

notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics

destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de

nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des

réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 €

d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article

121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les

conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

: Mesures exécutoires

Le bénéficiaire,

Le Préfet de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Lodève,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Nord)

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

7

Lodève, le 29 Novembre 2010

P/Le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Lodève

Christian RICARDO

arrête n° 2010-1-3446**Communauté de communes du Clermontais Adhésion de la commune de Lacoste**

Sous-préfecture de Lodève
bureau des collectivités locales

arrête n° 2010-1-3446**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CLERMONTAIS
ADHESION DE LA COMMUNE DE LACOSTE**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L 5211-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4254 du 21 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du Clermontais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 27 mai 2010 du conseil municipal de la commune de LACOSTE décidant d'adhérer à la communauté de communes du Clermontais ;

VU la délibération en date du 7 juillet 2010 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Clermontais approuve l'adhésion de la commune de LACOSTE et approuve la modification statutaire afférente ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de ASPIRAN (15 juillet 2010), BRIGNAC (10 septembre 2010), CABRIERES (06 septembre 2010), CANET (29 septembre 2010), CEYRAS (14 septembre 2010), CLERMONT L'HERAULT (14 septembre 2010), FONTES (08 octobre 2010), LIEURAN-CABRIERES (29 juillet 2010), MERIFONS (27 août 2010), MOUREZE (12 octobre 2010), NEBIAN (29 septembre 2010), OCTON (14 septembre 2010), PAULHAN (16 septembre 2010), PERET (20 août 2010), SALASC (17 septembre 2010), USCLAS D'HERAULT (10 septembre 2010), VALMASCLE (09 septembre 2010), VILLENEUVETTE (09 septembre 2010) acceptant l'adhésion de la commune de LACOSTE et approuvant les modifications statutaires afférentes ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LIAUSSON, sur cette extension de périmètre et sur la modification statutaire ;

CONSIDERANT, par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes ;

VU l'avis du sous-préfet de Lodève du 9 novembre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2011, l'adhésion de la commune de LACOSTE à la communauté de communes du Clermontais.

ARTICLE 2 : En application de l'article 6 des statuts de la communauté de communes du Clermontais, le nombre de délégués titulaires de la commune de LACOSTE, au sein du conseil communautaire, sera de 2.

Compte-tenu de cette modification, la composition du conseil communautaire est définie ainsi qu'il suit :

COMMUNES	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
ASPIRAN	4	4
BRIGNAC	3	3
CABRIERES	2	2
CANET	6	6
CEYRAS	3	3
CLERMONT L'HERAULT	12	12
FONTES	3	3
LACOSTE	2	2
LIAUSSON	2	2
LIEURAN CABRIERES	2	2
MERIFONS	2	2
MOUREZE	2	2
NEBIAN	4	4
OCTON	2	2
PAULHAN	6	6
PERET	3	3
SALASC	2	2
USCLAS D'HERAULT	2	2
VALMASCLE	2	2
VILLENEUVETTE	2	2
TOTAL	66	66

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le sous-préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Clermontais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2010

Le Préfet

signé : Claude BALAND

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 novembre 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel